

LOIS & RECITS DE CHABBATH

VOLUME 2



LOIS & RÉCITS DE CHABBATH

(VOLUME 2)



Editions Torah-Box

Diffusion du Judaïsme aux francophones dans le monde

TRADUCTION
Claude KRASETZKI

•
RELECTURE
David COHEN

•
DIRECTION
Binyamin BENHAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France
Tél.: 01.80.91.62.91
Fax : 01.72.70.33.84
Israël
Tél.: 077.466.03.32
Port : 054.681.92.16

Email : contact@torah-box.com
Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2011 / Torah-Box

•
Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

Torah-Box.com est heureux de vous présenter le 2^e recueil sur Chabbath de la série « Lois Et Récits », ayant comme objectif l'accès facile à la connaissance et à la pratique du judaïsme.

Ce livre recense la majorité des « travaux » réellement susceptibles d'être effectués de nos jours pendant Chabbath, et pour lesquels la loi est tranchée : permis ou interdit.

- Introduction et origine des « 39 travaux interdits »*
- Lois concernant toutes les actions « dérivées » actuelles*
- Cas pratiques : business, accouchement, service militaire...*

Une partie de ce livre est également disponible sur notre site Internet en version « ebook », consultable et téléchargeable librement à l'adresse : www.torah-box.com/ebook

Nous témoignons ici notre gratitude à M. Claude KRASETZKI pour son investissement particulier à la traduction de cet ouvrage, à M. David COHEN pour sa relecture, mais aussi aux très nombreux lecteurs assidus de nos œuvres et qui participent à l'amélioration de celles-ci en transmettant encouragements et critiques positives.

להגדיל תורה ולהאדירה
L'équipe Torah-Box

OVADIA YOSSEF
RICHON LETSION
ET PRESIDENT DU CONSEIL
DES SAGES DE LA TORAH

עובדיה יוסף
הראשון לציון
ונשיא מועצת חכמי התורה

Jérusalem, le 6 Kislev 5768 / 16 Novembre 2007

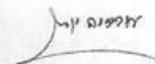
APPROBATION

Des extraits du fascicule « Lois et Récits » m'ont été présentés. Cet ouvrage traite, dans un langage accessible à chacun, des 39 travaux interdits le Chabbath. Il vient s'ajouter à plusieurs autres livrets portant sur différents sujets liés aux lois des jours de fêtes. C'est une véritable œuvre d'art au goût de la Manne, « une douceur pour le palais, respirant de délices » (Chir HaChirim 5,16).

Il a été composé avec discernement et clairvoyance par un Rav (souhaitant rester anonyme), homme précieux parmi les pieux, qui s'adonne quotidiennement à l'étude de notre sainte Torah.

Cet ouvrage a été rédigé de manière juste et conforme, telles « des pommes d'or gravées sur des plateaux d'argent, chaque parole venant à propos » (Michleï 25,11). Les lecteurs y trouveront beaucoup d'intérêt et de sagesse. Face à cette grande œuvre, je proclame: « Votre vigueur est à la Torah! »

Que la volonté d'Hachem soit entre ses mains et qu'il mérite de voir l'accomplissement de son ouvrage prochainement. Qu'il puisse jouir d'une grande vigueur et d'un éclat suprême durant de longues années et des jours heureux, avec bonheur et douceur et qu'il soit comblé de joies et de félicité. « Il sera tel un arbre planté au bord de l'eau, qui offre des fruits en son temps, et dont les feuilles ne fanent pas, et tout ce qu'il entreprendra, il le réussira » (Téhilim 1,3).



Ovadia Yossef

SHLOMO MOSHÉ AMAR

Richon léTzion - Grand-Rabbin d'Israël

Président du Grand Tribunal
Rabbinique

Jérusalem, le 12 Kislev 5768



שלמה משה עמאר
הראשון לציון הרב הראשי לישראל
נשיא בית הדין הרבני הגדול

LETTRÉ DE BÉNECTION

J'ai consulté cet excellent livre : « Lois & Récits de Chabbath » qui aborde la description des 39 travaux interdits.

Son contenu provient d'un véritable maître (souhaitant rester anonyme) dont j'ai pu constater l'investissement considérable dans la Torah.

En outre, l'auteur a rédigé cet ouvrage dans un langage clair et agréable, parvenant à embellir cette Torah d'Hachem parfaite, empreinte de sagesse et de clairvoyance.

Puisse Hachem lui accorder le mérite de poursuivre son oeuvre, dans la santé et la sérénité, que toutes ses actions soient consacrées à la gloire de l'Éternel.

Que ses paroles soient reçues et acceptées par les sages et leurs disciples, avec grâce et bonté, et que le mérite de son évouement pour la Torah, nous permette d'assister « au rassemblement de son peuple Israël. Que son héritage s'obtienne » dans la délivrance et la miséricorde», en ces jours, très prochainement.

הכשרת לישועה ה' ברחמים.
שלמה משה עמאר
הראשון לציון הרב הראשי לישראל



Dans l'attente de la miséricorde rédemption,

Shlomo Moshé AMAR

Le Richon léTzion, Grand-Rabbin d'Israël

Acher Zélig WEISS

Kagan 8, Jerusalem

אשר ועליג וייט

כגן 8

פניה"ק ירושלים ת"ו

Jérusalem, le 10 Tévet 5768 / 19 Décembre 2007

כס"ד

Le précieux fascicule «Lois et Récits» m'a été présenté. Je n'ai malheureusement pas eut la possibilité de le consulter comme je l'aurai réellement désiré mais j'ai pris connaissance de la renommée de l'auteur, qui est un homme précieux œuvrant pour renforcer la Torah et la crainte du ciel et rapprocher les cœurs des Enfants d'Israël de leur Père qui est aux cieux. J'ai également vu les autres approbations des grands de notre génération qui témoignent de la qualité de cet ouvrage et qui encouragent également ce travail.

Je bénis l'auteur et lui souhaite d'avoir le mérite de renforcer et de sublimer la Torah comme son cœur le désire.

En l'honneur de la Torah,

Acher Zélig WEISS

Président du tribunal rabbinique «Darké Oraha»

אשר ועליג וייט
בית הדין הרבני הגדול
ירושלים תשס"ח



Précisions aux lecteurs :

- Les lois (halakhot) contenues dans ce livre sont adaptées aux Séfarades comme aux Achkénazes, mis à part celles dont nous avons expliqué les différences.
- Les chiffres entre parenthèses à la fin des lois suivent principalement l'ordre du livre « Yalkout Yossef » volume Chabbath alors que d'autres fois il peut s'agir du Choul'han 'Aroukh Ora'h 'Haïm.

INDEX

• Introduction aux « 39 travaux interdits »	p. 13
• Semer	p. 19
• Labourer	p. 22
• Moissonner	p. 23
• Mettre en gerbes	p. 25
• Battre	p. 26
• Vanner	p. 33
• Trier	p. 34
• Moudre	p. 44
• Pétrir	p. 49
• Tondre	p. 50
• Blanchir	p. 53
• Teindre	p. 59
• Faire et défaire un nœud	p. 61
• Coudre	p. 63
• Déchirer	p. 65
• Chasser	p. 67
• Abattre	p. 68
• Gratter	p. 69
• Écrire	p. 71
• Effacer	p. 73
• Construire	p. 75
• Éteindre	p. 79
• Allumer du feu	p. 84

• Finir un travail	p. 85
• Transporter d'un domaine a un autre	p. 86
• Sortir de la ville	p. 87
• Les lois de la cuisson le chabbath	p. 88
• Tirer profit d'un travail effectué le Chabbath	p. 115
• Laisser un récipient sur le feu avant Chabbath	p. 122
• Envelopper en l'honneur de Chabbath	p. 124
• Conditions pour remettre un plat sur le feu	p. 126
• Règles concernant la toilette du corps le Chabbath	p. 128
• Règles concernant le salaire du Chabbath	p. 131
• Commerce le Chabbath	p. 135
• Règles du <i>mouktsé</i>	p. 139
• Nourrir les animaux	p. 168
• Problèmes médicaux le Chabbath	p. 170
• La police le chabbath	p. 200
• Service militaire le Chabbath	p. 205
• Comment parler a un non-juif le Chabbath ?	p. 206
• DÉDICACES	p. 211

Que ce livre contribue à la réussite du
Yéchiva « Vayizra' Itshak / Torah-Box »
Centre d'étude de Torah pour francophones à Jérusalem
sous l'enseignement du rav Eliézer FALK

à la mémoire de Jacques-Itshak BENHAMOU

au Roch-Collel :
Rav Eliézer FALK

aux Rabbanim :
Rav Tséma'h ELBAZ
Rav David BARUKH
Rav Tsvi BREISACHER

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Itshak ZAFRAN
Rabbi Shlomo VALENSI
Rabbi Michaël ELYASHIV
Rabbi Shimon KATZ
Rabbi Daniel COHEN
Rabbi Ephraïm MELLOUL
Rabbi Michaël LACHKAR
Rabbi Yaakov MELKI
Rabbi Mordekhaï ELKOUBI
Rabbi Moché TOUATI
Rabbi Lionel SELLEM
Rabbi Akiva MALKA
Rabbi David BRAHAMI
Rabbi Avraham BLATNER
Rabbi 'Haïm LEVY-FARAHAT
Rabbi Binyamin BENHAMOU

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*

**INTRODUCTION AUX
« 39 TRAVAUX INTERDITS »**



Les commandements divins concernant les travaux interdits le Chabbath

« *N'effectue aucun travail* », c'est ainsi que la Torah nous énonce les commandements divins au sujet du Chabbath. Mais elle n'explicité pas quels sont les travaux permis et quels sont ceux qui sont interdits le Chabbath ; en vérité, cela nous est suggéré dans la section *Vayakel* (voir ci-dessous).

L'origine dans la Torah des trente-neuf travaux interdits le Chabbath

Il y est écrit : « *Moïse convoqua toute la communauté des enfants d'Israël et leur dit : 'Voici les choses que Hachem a ordonné d'observer. Pendant six jours on travaillera mais au septième vous aurez une solennité sainte, un chômage absolu en l'honneur de Hachem ; quiconque travaillera en ce jour sera mis à mort.'* » (Chemot 35, 1).

Tout de suite après, il est ordonné au peuple d'Israël de construire le Tabernacle. Ce rapprochement que fait la Torah entre l'interdiction de travailler le Chabbath et les travaux accomplis pendant l'édification du Tabernacle nous enseigne que ce sont ces travaux-là qui nous sont défendus de faire le Chabbath.

Avot et toladot

Trente-neuf travaux étaient effectués dans le Tabernacle. Ils sont appelés par nos rabbins : « les trente-neuf *avot mélahot* », c'est-à-dire les 39 travaux principaux. A chaque travail se rapportent plusieurs autres travaux qui lui ressemblent tant au niveau de l'idée que du but mais que la Torah a également interdits le Chabbath. Dans le langage de nos rabbins, ils sont nommés *toladot* (dérivés).

Exemple

Le premier travail mentionné est celui de 'semer'. Pendant la construction du Tabernacle, il était nécessaire de semer dans la terre toutes sortes de plantes, comme le lin, que la Torah ordonnait d'y apporter, ainsi qu'il est écrit : « *Et de l'azur et de la pourpre et de l'écarlate et du cheich et des chèvres* ». La signification de *cheich* est le lin. Et du fait que le travail de

semer faisait partie de l'édification du Tabernacle, nous en déduisons que la Torah nous l'interdit le Chabbath.

Et voici que la Torah, non seulement nous défend d'accomplir ce *av mélakha* - semer - mais aussi une activité dérivée - *tolada* - qui lui est similaire : l'arrosage de la terre, qui a le même but que celui des semailles, celui de faire pousser les plantes et de produire des fruits.

Et ainsi pour chacun des *avot mélakhot*, il y a également des *toladot* qui, même selon la Torah, sont interdites.

Travaux similaires

Cependant, les travaux qui sont tout à fait ressemblants au *av mélakha* ne peuvent pas être considérés comme des *toladot* mais sont assimilés au *av mélakha* lui-même. C'est pourquoi, il n'y a aucune différence entre semer, planter des arbres, ou toute autre activité de ce genre ; tout cela est considéré comme un seul *av mélakha*. De même, faire du pain dans le four, cuire, rôtir ou frire sur le feu.

Punition de celui qui transgresse le Chabbath

Certains pensent que le respect du Chabbath n'est pas tellement grave et que ce sont seulement les rabbins qui exagèrent en affirmant que la punition de celui qui le profane est la mort par lapidation. Ils ne savent pas en fait que le Créateur du monde en personne a écrit ceci de manière explicite dans notre Torah, *Torat 'Haïm*. Ainsi trouvons-nous dans la Torah l'histoire d'un juif qui a enfreint le Chabbath en faisant quelque chose qui pourrait nous paraître bénin, à savoir déplacer quelques branches sur une distance de quatre *amot* (2 mètres) dans le *réchout harabim* (domaine public) ; des témoins l'ont vu faire et l'ont réprimandé. Du fait qu'il ne les a pas écoutés, il a été lapidé. C'est ainsi qu'il est écrit (*Bamidbar* 15, 32-36) :

« Pendant leur séjour au désert, les enfants d'Israël trouvèrent un homme ramassant du bois le jour du Chabbath. Ceux qui l'avaient trouvé ramassant le bois le conduisirent devant Moché et Aharon et devant toute la communauté. On le mit en lieu sûr parce qu'il n'avait pas été expliqué comment il fallait agir à son égard. Alors Hachem dit à Moché : 'Cet homme doit être mis à mort ; que toute la communauté le lapide hors du camp'. Et toute la communauté

l'emmena hors du camp et on le fit mourir à coup de pierres comme Hachem l'avait ordonné à Moché. »

On voit donc que non seulement la transgression d'un *av mélakha* est punie de lapidation mais aussi celle de l'une de ses *toladot*.

Acte intentionnel en présence de témoins et avec mise en garde

Il faut noter que la punition de lapidation ne s'applique qu'à celui qui a agi de manière préméditée (intentionnellement), c'est-à-dire que, d'une part, il savait que c'était interdit et que, d'autre part, deux témoins l'ont averti qu'il profanait le Chabbath en voulant accomplir un certain travail et qu'il encourait la peine de lapidation, et malgré cela il ne leur a pas obéi et a effectué le travail en question. Lorsque le Temple existait, on le conduisait dès le lendemain au Sanhédrin ; vingt-trois juges siégeaient dans ce tribunal afin de le juger sur la foi du témoignage d'au moins deux personnes ainsi qu'il est écrit : « *Par la bouche de deux témoins, ou par la bouche de trois témoins, s'établira une chose* » (*Devarim* 19, 15). Les juges interrogeaient très minutieusement les témoins et procédaient à sept examens et recherches, jusqu'à ce que les choses soient parfaitement claires et qu'il n'y ait plus aucun doute sur l'authenticité des témoignages ; l'accusé était alors lapidé.

Acte intentionnel sans témoins et sans mise en garde

Cependant, si la personne a agi sciemment mais sans être vue ou mise en garde conformément à la loi, elle est passible de *karet* (retranchement) comme il est écrit (*Chemot* 31, 14) :

« Gardez donc le Chabbath car c'est chose sainte pour vous ! Qui le violera sera puni de mort ; toute personne même qui fera un travail en ce jour sera retranchée du milieu de son peuple. »

Acte accompli par erreur

Mais si une personne a agi par erreur - elle avait oublié qu'aujourd'hui c'était Chabbath ou elle ne savait pas que le travail effectué était interdit le Chabbath -, elle n'encourt pas la peine de mort. Néanmoins, la Torah l'oblige à apporter un bélier au Temple et à le sacrifier en tant que *korban 'hatat* (sacrifice pour expier les fautes) sur l'autel afin qu'elle

rachète la faute qu'elle a commise en transgressant le Chabbath par mégarde.

De nos jours

Il est tentant de se dire que tout ceci n'était valable que lorsque le Temple existait et que le Sanhédrin jugeait les crimes passibles de la peine de mort mais que, de nos jours, il n'y a de toute façon ni Temple et ni Sanhédrin. Il faut cependant savoir que c'est le *yetser hara* (notre mauvais penchant) qui nous suggère des prétextes fallacieux, qui nous provoque et empêche notre cœur de respecter le Chabbath.

Dans le traité *Sanhédrin* (page 37a), nos Sages, que leur souvenir soit béni, avaient déjà affirmé que, bien que le Sanhédrin ait été supprimé depuis la destruction du Temple et que, par suite, les *arba mitot beth din* (les quatre types de condamnation à mort décrétée par un tribunal rabbinique : la lapidation, le bûcher, l'épée et la strangulation) n'aient plus été applicables, il n'en reste pas moins que la loi des *arba mitot* n'a pas été annulée. Par conséquent, celui qui mérite d'être lapidé, soit tombera d'un toit soit se fera écrasé par un véhicule ; s'il encourt la peine du bûcher, il périra dans un incendie ou se fera mordre par un serpent venimeux. S'il doit mourir par l'épée, il sera condamné à mort par un tribunal civil ou assassiné par des bandits. S'il mérite le garrot, soit il se noiera soit il sera frappé d'une crise d'étouffement.

Sujets traités

Il faut noter que, dans cet ouvrage, nous n'avons pas abordé toutes les règles relevant des 39 travaux interdits le Chabbath, du fait que la plupart d'entre eux ne sont plus en vigueur de nos jours. Nous nous efforcerons donc, *b»H*, de n'étudier principalement que les travaux réellement en usage et les lois qui nous concernent effectivement. Mais afin de ne pas oublier les 39 *avot mélakhot* que la Torah nous a défendus le Chabbath, nous rapportons ci-après la *michna* (traité *Chabbath* chapitre 7 *michna* 2) qui les mentionne en adjoignant une courte explication pour certains d'entre eux.

« Les trente-neuf avot mélakhot sont : semer, labourer, moissonner, mettre en gerbes, battre (le blé afin de séparer les grains de l'épi), vanner (nettoyer les grains en les lançant en l'air), trier (enlever les déchets des aliments), moudre,

tamiser, pétrir (la pâte), cuire du pain, tondre la laine, la blanchir (en la lavant), la peigner (afin de séparer les fibres), la teindre, la filer (afin d'en faire des fils), monter la chaîne du métier à tisser (tendre les fils de chaîne d'un côté à l'autre), régler deux lisses (faire deux nœuds-coulants et introduire dans chacun un fil de chaîne en vue de préparer le tissage), tisser deux fils (mettre le fil de trame entre deux fils de chaîne), effilocheur deux fils (enlever les fils de trame se trouvant entre les fils de chaîne ou le contraire), faire un nœud, défaire un nœud, coudre deux points, déchirer afin de coudre deux points, prendre au piège un cerf (ou tout animal qu'on a l'habitude de chasser), l'abattre, le dépouiller (lui enlever la peau), saler et tanner le cuir (il s'agit du même travail : tannage du cuir pour en faire des chaussures ou autres objets), y tracer des signes, le gratter (gratter le cuir pour enlever les poils et le lisser pour en faire un parchemin ou tout autre objet), le couper (découper ou déchirer le cuir pour les besoins de lanières de sandales), écrire deux lettres, effacer afin de d'écrire deux lettres, construire, démolir (détruire afin de construire), éteindre (des braises afin d'allumer au moyen de leur flamme), allumer du feu, frapper avec un marteau (hamaké bépatich, finir un travail, même en ne faisant qu'un acte insignifiant tel qu'égaliser un objet avec un marteau), transporter un objet d'un domaine à un autre domaine (du domaine privé dans le domaine public ou inversement). Ce sont les trente-neuf avot mélakhot. »

SEMER

Les onze premiers travaux pour construire le Tabernacle

Lorsque *Hakadoch Baroukh Hou* ordonna au peuple d'Israël d'apporter au Tabernacle «des peaux de béliers teintés en rouge», il fallut semer toutes sortes de graines spéciales et les cuire afin de les utiliser pour teindre les peaux des béliers. Avant tout cela, il a bien entendu été nécessaire de labourer, puis de semer et d'effectuer tous les travaux agricoles mentionnés dans la *Michna*, à savoir : moissonner, mettre en gerbes, battre, vannier, trier, moudre, tamiser, pétrir, cuire. On voit donc qu'il a fallu exécuter pas moins de onze travaux dans le but d'obtenir le colorant servant à teindre les peaux des béliers.

Qu'inclut le travail de semer ?

Celui qui sème par exemple des graines de blé ou qui plante des arbres, transgresse l'interdiction de 'semer'. (5, 29)

Toladot de semer

On sait que la force d'un arbre se concentre dans ses feuilles et que plus celles-ci sont nombreuses, moins les fruits poussent bien. Par conséquent, quiconque cueille des feuilles d'un arbre, non seulement enfreint l'interdiction de 'moissonner' mais de plus contrevient à une *tolada* de 'semer', en permettant aux fruits de mieux pousser. (5, 31)

Jeter des noyaux

Il faut faire attention de ne pas jeter des graines dans des endroits où il pleut car celles-ci sont à même de pousser. C'est pourquoi, celui qui mange de la pastèque veillera à ce qu'aucun pépin ne tombe dans le jardin. (*Choul'han Aroukh* chapitre 333 paragraphe 4)

Arroser

Celui qui arrose des plantes, du fait qu'il les fait croître, enfreint la *tolada* de 'semer'.

Fontaines dans les jardins publics

Il faut éviter de boire aux fontaines qui se trouvent sur les pelouses car de l'eau peut y couler.

Dispositifs d'arrosage automatiques

En cas de besoin, il est permis d'actionner des dispositifs d'arrosage au moyen d'horloge afin que la terre soit arrosée le Chabbath. Et il est bien de mettre une pancarte indiquant que l'arrosage est programmé par une horloge. Mais si l'arrosage n'est pas nécessaire, il est préférable de ne pas le faire le Chabbath, même automatiquement.

Plantes odorantes et fleurs

Il est permis de mettre des fleurs et toutes sortes de plantes odorantes dans un vase rempli d'eau. Mais il est préférable de ne pas mettre des fleurs fermées car elles s'ouvriront au contact de l'eau, et cela ressemble au travail de 'semer'. Les Ashkénazes interdisent de mettre des fleurs dans l'eau le Chabbath. (*Choul'han Aroukh HaRama* 336, 11 *Yé'havé Daat* 2^{ème} partie, chapitre 53)

Lorsque des graines et des fleurs se trouvent sur le rebord de la fenêtre, il est permis d'ouvrir la fenêtre bien que l'air pur et les rayons du soleil favorisent la croissance des graines. Néanmoins, en cas de graines poussant en serre, il est défendu d'ouvrir la toiture en verre si l'on a l'intention d'augmenter leur croissance. (Note 4, 291)

Pots de fleurs

Il est interdit de mettre sur le sol un pot de fleur qui était posé sur quelque chose, étant donné que cette action est semblable à celle de 'semer'. En effet, la plante commencera alors à s'alimenter dans la terre. De même, s'il était sur le sol, il est interdit de le placer sur un support différent car cet acte est assimilé à celui d'« arracher », la

plante cessant de prendre sa nourriture dans le sol. Et il n'y a aucune différence entre un pot qui est troué dans sa partie inférieure ou un autre qui ne l'est pas, en raison du fait que même s'il n'est pas percé en dessous, une fois posé sur le sol, la plante s'alimentera également un peu (336, paragraphe 8). Certains décisionnaires sont moins stricts et permettent de déplacer les pots de fleur sur un sol dallé (à condition que le pot ne soit pas *mouktsé* - objet qu'il est interdit de déplacer le Chabbath - comme par exemple des plantes odorantes, ou que l'on bouge de manière différente). (5, 22)

LABOURER

Tolada de labourer

Celui qui creuse dans la terre un petit trou transgresse la *tolada* de labourer et est *'hayav* (il devait apporter un sacrifice au Temple quand il existait - ndt) du fait qu'il rend apte le sol à être ensemencé par une graine même de petite taille. (5, 50)

Billes

Il est permis aux enfants de jouer aux billes sur un sol dallé mais pas sur la terre de peur qu'ils ne creusent des trous ou n'égalisent les trous qui sont dans le sol. (*Michna Broura, Biour Halakha* chapitre 337, 62 ; note 4, 241)

MOISSONNER

Que recouvre ce travail ?

Celui qui moissonne les blés ou qui cueille des fruits et toute chose qui grandit dans la terre, que ce soit une nourriture pour l'homme ou une nourriture pour les animaux, enfreint l'interdiction de moissonner. Mais la Torah ne l'interdit que si les branches sont rattachées à l'arbre ou si la plante est encore reliée à la terre par ses racines. Mais si les unes comme les autres ont été détachées avant Chabbath, il est autorisé de cueillir les fruits ou de ramasser les plantes et l'interdiction de moissonner n'est pas transgressée.

Plantes odorantes et fleurs

Il est permis de séparer les tiges d'une plante odorante afin de les distribuer à d'autres personnes. Pour les bois parfumés durs, cette séparation ne peut se faire que manuellement mais pas au moyen d'un couteau. (Note 4, 128)

Pots de fleurs

Il est interdit le Chabbath de cueillir des fleurs (ou des fruits) poussant dans un pot, qu'il soit percé ou non percé. (5, 16)

Le Chabbath, il est défendu d'enlever un noyau d'avocat qu'on a mis dans de l'eau ou un haricot qu'on fait pousser sur du coton humide et dont les racines ont pris naissance.

Marcher ou se coucher sur des végétaux rattachés au sol

Il est permis de marcher ou de se coucher sur la pelouse le Chabbath bien qu'il soit hautement probable que de l'herbe sera arrachée (traité *Irouvim* 100b). (5, 28)

Vêtement qui s'est accroché dans des épines

Si notre habit s'est empêtré dans des épines et que celui-ci se déchirerait si l'on continuait à marcher, on a le droit de retirer soigneusement les épines même si elles risquent de se détacher du buisson.

Utiliser des végétaux rattachés au sol

Les Sages ont interdit de grimper aux arbres le Chabbath, de s'y appuyer et de les utiliser, de peur que l'on n'arrache des branches ou des feuilles et par conséquent qu'on transgresse l'interdiction de moissonner. Lorsque le Chabbath on se promène dans un jardin ou dans un verger, il faut donc faire très attention de ne poser aucun objet sur les arbres. (5, 25)

Sentir l'odeur d'une plante fixée à la terre

Il est permis de respirer l'odeur d'une plante parfumée reliée à la terre à condition de veiller à ne pas l'arracher. Il est autorisé aussi de la tenir dans la main. (2, 639)

Bien que nous ayons indiqué qu'il est interdit d'utiliser une plante attachée au sol, le Méïri statue que le fait de s'appuyer sur un arbre est considéré comme s'en servir, mais si l'on ne fait qu'en respirer l'odeur, ce n'est pas une manière de l'utiliser et cela est permis (traité *Soucca* 37b).

Par contre, il n'est pas permis de respirer la peau d'un fruit, tel le citron, lorsqu'il est accroché à l'arbre car il est d'usage de le manger et l'on risque d'oublier qu'il est interdit de le cueillir.

METTRE EN GERBES

Fruits qui se sont éparpillés

Le travail de mise en gerbes n'est interdit qu'à l'endroit où les plantes ont poussé. C'est pourquoi il est permis chez soi de rassembler et de remettre en place des fruits qui se sont dispersés. Mais s'ils se sont éparpillés dans la cour, on ne les remettra pas en place *midérabbanan* (interdiction instituée par les Sages) car cela ressemble à un *maassé 'hol* (acte profane - travail accompli pendant la semaine). Ce qui n'est pas le cas dans une maison. (335, 5 ; *Michna Broura* chapitre 340 paragraphe 37 ; ערה 2 אול"צ ;)

Perles qui se sont éparpillées

Si un collier de perles s'est cassé dans une cour, il est permis de ramasser les perles qui se sont éparpillées sur le sol et de les mettre dans un récipient car, en cas de perte financière importante, les Sages n'ont pas décrété d'interdiction. Cependant, on ne renfilera pas les perles. (Note 4, 291)

Bien que nous ayons rapporté qu'il n'est pas défendu de les rassembler hors de leur lieu de croissance, il est cependant interdit de les enfiler car cette opération s'accomplit habituellement n'importe où, de même façon qu'il est interdit de recueillir des figues et d'y passer un fil, même dans un endroit, comme une maison, où elles ne poussent pas. Et celui qui rassemble des figues transgresse un interdit de la Torah, la *tolada* de mettre en gerbes, car les figues sont des produits de la terre. Il en est de même pour les perles car, comme on les extrait de la mer, elles sont considérées comme des produits de la terre. (*Michna Broura* chapitre 340 paragraphe 38 ; note 4, 291)

BATTRE

Séparer - *tolada* de 'battre'

Le battage consiste à défaire et à séparer les grains de leur enveloppe. Accomplir ce travail sur toute chose à l'endroit où elle pousse en est une *tolada* et par suite est interdit par la Torah. (3, 440)

Traite des animaux

C'est pourquoi, celui qui traite un animal le Chabbath transgresse l'interdiction de séparer car il sépare le lait du pis de la bête. (2, 110)

Du temps où il était juge au tribunal rabbinique de Peta'h Tikva, le Rav Ovadia Yossef parla, lors d'un de ses cours, de l'interdiction de traire les animaux le Chabbath. Il apprit plus tard qu'un de ses auditeurs avait des animaux et qu'il les trayait le Chabbath. Il lui fit part de la gravité de l'acte et lui dit qu'il ne pouvait utiliser qu'un non-juif pour le faire car les Sages le permettaient afin d'éviter la souffrance des animaux (*tsar balei 'haïm*). Le Rav ajouta que, s'il ne trouvait pas de non-juif, rien ne l'autorisait à se transformer lui-même en non-juif. Mais l'homme resta sur ses positions et refusa de l'écouter. Le Chabbath suivant, alors qu'il s'apprêtait de nouveau à traire ses vaches, un serpent venimeux le mordit. Il fut transporté à l'hôpital et y resta trois semaines. Le Rav Ovadia vint le visiter et le réprimanda de nouveau ; il lui conseilla de vendre ses bêtes à un non-juif. L'homme alors se repentit (*'hazar betechouva*) et vendit toutes ses bêtes.

Traite automatique

De nos jours, la traite se fait au moyen de trayeuses automatiques. Avant l'entrée de Chabbath, on connecte la trayeuse à une horloge ; pendant le Chabbath, on relie le tuyau au pis de la vache quelques minutes avant que la trayeuse ne se mette en marche. Ce moyen est permis car, au moment où l'on fixe le tuyau, l'électricité n'est pas encore branchée et l'opération qui se déroule ensuite n'est que *grama* (c'est-

à-dire que la personne n'effectue pas la traite de ses propres mains, ce qui la ferait démarrer immédiatement, mais fait déclencher l'action plus tard) interdite *midérabbanan* mais que les Sages ont autorisée pour éviter la souffrance des bêtes.

Presser

Presser des fruits s'apparente à la *tolada* de 'battre' qui est de 'séparer' car, par cet acte, on extrait le jus à l'endroit où il se forme.

Raisins et olives

Dès lors, celui qui, le Chabbath, presse du raisin pour en faire du vin ou des olives pour en faire de l'huile, viole une interdiction de la Torah, celle de 'séparer', *tolada* de 'battre'. (3, 342)

Interdiction de presser par décret rabbinique

Les Sages ont interdit de presser tout fruit même dans des régions où on n'a pas l'habitude de le faire si, dans un autre endroit du monde, on le fait. (3, 340)

Mûres et grenades

Les Sages ont interdit à leur époque de presser des mûres et des grenades car il y avait des endroits où on le faisait usuellement. (3,341)

Les autres fruits

De nos jours, on presse de nombreux fruits comme les oranges, les pamplemousses, les pommes, les poires, les clémentines, les mangues, les ananas, les pêches, les prunes, les tomates, les bananes et, par conséquent, il est interdit de les presser le Chabbath. (3, 343)

Différence entre olives et raisins et mûres et grenades

La raison pour laquelle la Torah n'a interdit que les olives et le raisin est que ceux-ci sont destinés principalement au pressage, afin de fabriquer du vin et de l'huile, ce qui n'est pas le cas des autres fruits. Bien que, pour certains, on ait l'habitude d'en extraire le jus pour en faire des

boissons ou tout autre usage, il n'en demeure pas moins qu'il est d'usage plutôt de les manger. C'est pourquoi la Torah n'a pas interdit de les presser mais les Sages ont défendu les fruits qu'on a l'habitude de presser tels que les mûres et les grenades, de peur que, par erreur, on ne presse des olives ou du raisin. (3, 341)

Fruits qu'on ne presse pas habituellement

Quant aux fruits tels que les coings ou la pastèque, que l'on n'a pas l'habitude de presser, il est permis de le faire afin de boire leur jus, car celui-ci est considéré comme faisant partie du fruit lui-même ; on ne fait alors que séparer l'aliment de l'aliment. (Note 4, 93)

Pamplemousse avec du sucre

Il est autorisé de couper des tranches de pamplemousse que l'on a sucrées et de les manger avec une petite cuillère bien qu'en les consommant, un peu de jus coule du fruit. (3, 345)

Sucer des fruits

Il est permis de mettre un fruit entre ses lèvres et d'en sucer le jus, même s'il s'agit de raisins ou d'olives. Et à plus forte raison si on met le fruit dans la bouche, qu'on le suce et que l'on jette les restes, car ce n'est pas de cette façon qu'on presse les fruits. (*Beit Yossef, Ha'Hida, Maharil ; note 4, 106*)

Citron

Maran (Rabbi Yossef Karo) dans le *Choul'han Aroukh* (chapitre 320 paragraphe 6) permet de presser les citrons. Parmi les nombreux décisionnaires qui sont du même avis, on peut citer Rabbenou Yérou'ham, HaRadbaz, *HaTouri Zahav, HaMaguen Avraham, Ikari HaDat* (le Rav Daniel Tirni), *Peta'h Hadvir, Torat Chabbath*, Rabbi Yé'hieï Mikhal Epstein dans son livre *Aroukh HaChoul'han, Maté Yé'houda, Eglé Tal, Chaar Chlomo, Toafot Réêm, Bnei Tsion Lichtman, Chout Rachban, Chout Beit Israël*.

Question soulevée : Du fait qu'en général on presse les citrons et que, bien au contraire, la plupart des citrons sont destinés à être pressés et

non pas à être mangés, s'il en est ainsi, pourquoi Rabbi Yossef Karo a permis de les presser le Chabbath ? Les décisionnaires n'ont-ils pas indiqué que, même à l'époque de Maran, les citrons étaient aussi habituellement pressés ? Mais HaRadbaz explique que le pressage des citrons n'est pas similaire à celui des autres fruits. En effet, le jus de ceux-ci est destiné à être bu sans être mélangé (tout comme l'huile pour l'allumage n'est utilisée qu'à l'état pur) alors que le jus de citron n'est pas consommable tel quel mais seulement en mélange. Le Roch va également dans ce sens. Rabbi Ben Tsion Litchman, dans son livre *Bnei Tsion*, après avoir réfuté les arguments de ceux qui ne sont pas d'accord avec Rabbi Yossef Karo et énoncé les bonnes raisons qui permettent de presser les citrons, conclut : « *Les paroles de Maran sont des paroles de Elokim Vivant et elles ont un goût* (ndt : *taam* qui veut dire aussi en hébreu 'raison') *digne de louange et un parfum comme celui du Liban* (ntd : le Temple). » (*Levit 'Hen 57*)

Il est donc autorisé de presser les citrons pour tout besoin et de préparer par exemple de la limonade, d'en verser le jus dans le thé ou sur de la salade.

Presse-fruits

Bien entendu, on ne pourra presser les fruits que manuellement et non pas avec un presse-fruits car ce serait agir comme pendant la semaine. (3, 344)

Une boisson versée dans la nourriture

Les Sages ont édicté une règle concernant le pressage des fruits : l'interdiction de presser les fruits, qu'elle soit instituée par la Torah ou par les Sages, ne s'applique qu'au pressage dans un récipient vide, mais s'il s'effectue sur un aliment et que la majorité du jus est absorbée et en améliore le goût, le jus est alors considéré comme un aliment et il est permis de l'extraire des fruits. Et c'est ainsi que se sont exprimés les Sages : « *Une boisson qui va être versée dans un aliment est assimilée à un aliment* », c'est-à-dire que, dans ce cas-là, la règle qui lui est appliquée est celle d'un aliment mélangé à un autre aliment, ce qui est permis. Mais si l'aliment est en petite quantité et que la majorité du jus n'est pas absorbée, il n'est pas permis de presser le fruit sur l'aliment. (3, 354)

Et de toute manière, il est formellement interdit de presser des fruits afin de les verser dans une boisson. (3, 357)

Jus d'orange avec du sucre

Il n'est donc pas permis de préparer une boisson en pressant une orange dans un verre contenant deux ou trois cuillerées de sucre en poudre car il est probable que le jus ne sera pas complètement absorbé par le sucre. De plus, le jus n'a pas pour rôle de changer le goût de l'aliment, c'est-à-dire le sucre, et de l'améliorer, mais c'est le sucre qui modifie le goût du jus. (3, 356)

Jus qui coule de lui-même

Dans un récipient contenant beaucoup de grappes de raisin, si du jus s'est écoulé, il sera interdit le Chabbath de le boire même si le raisin est destiné à être mangé, de peur que on ne soit peut-être amené à le presser soi-même. Mais si le jus provient des autres fruits, comme l'orange, et que les oranges étaient destinées à être mangées, il est autorisé de consommer le jus qui s'en échappe. Mais si l'on avait l'intention presser les oranges, le jus qui s'en écoulera sera interdit.

C'est pourquoi, celui qui découpe des oranges pourra boire le jus qui reste dans l'assiette le Chabbath car les oranges n'étaient pas destinées à être pressées mais à être mangées. (3, 357)

Extraire le jus quand on a besoin du fruit

Autre règle concernant le pressage des fruits : il est interdit de presser des fruits si on a besoin de leur jus, mais si c'est des fruits eux-mêmes qu'on a besoin, il est permis de les presser.

Conserves au vinaigre et fritures

Il est donc permis de presser manuellement des cornichons au vinaigre ou à l'eau afin d'en extraire le jus car on n'a pas besoin du vinaigre ou de l'eau mais du fruit lui-même. De même, il est autorisé d'extraire l'huile d'aubergines ou de pommes de terre frites. (3, 350)

Broyer de la neige, de la grêle, de la glace

Les Sages ont interdit de broyer de la neige, de la grêle ou de la glace afin de les faire fondre de crainte qu'on ne presse du raisin. Cependant, il est permis de les mettre dans une boisson et de secouer le verre de telle sorte qu'elles fondent plus vite puisque on ne le fait pas de ses propres mains. Les Ashkénazes n'ont pas le droit de mettre de la glace dans un verre vide en raison de l'interdiction de *nolad* (né) ; par contre, il leur est permis de la mettre dans une boisson car on ne voit pas la glace se transformer en liquide.

Glaçons

Il est permis de casser un gros morceau de glace en petits cubes car on n'a pas l'intention de les faire fondre mais de les mettre dans une boisson. Il est également autorisé de verser un peu d'eau sur un bac à glaçons afin de les faire fondre légèrement de telle manière qu'il soit plus facile de les démouler. (3, 362)

Il veille sur les pas de ses adorateurs (Samuel 1, 2, 9)

Bien qu'en marchant sur de la neige, sur de la glace ou sur de la grêle, on les fasse fondre, cela est permis car ce n'est pas notre intention. Et même si des lettres ou des dessins sont gravés dans les semelles, et qu'en marchant, ils s'inscrivent dans la neige, cela est autorisé car on ne le fait pas de manière délibérée. Bien qu'en marchant, il soit évident que des formes seront gravées dans la neige, de toute façon on verra dans les règles de cuisson le Chabbath que c'est permis car cela rentre dans le cadre de '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei'* (acte interdit par les Sages ayant une conséquence dont on ne tire aucun avantage). D'autres raisons peuvent être invoquées. (3, 359)

En foi de quoi, il est permis d'uriner sur la neige bien qu'il soit certain qu'elle va fondre. (*Chout Igrot Moché, Ora'h 'Haïm 2^{ème} partie* paragraphe 16 - Rav Moché Feinstein ; 3, 398)

Lingettes humides

On est moins sévère au sujet des lingettes humides servant à nettoyer les bébés mais on veillera à le faire avec précaution. Si les lingettes

sont attachées les unes aux autres, on les séparera avant l'entrée du Chabbath. (*Chout Igrot Moché, Ora'h 'Haïm* 4^{ème} partie paragraphe 70, *Har Tsvi, Yalkout Yossef* Education page 183 ; 3, 366)

Essorage des vêtements

L'essorage des habits s'apparente à l'acte de presser mais fait partie des *toladot* de 'blanchir' que nous étudierons plus tard.

VANNER

En quoi consiste le vannage ?

Après le battage du blé, les grains restent mélangés avec la balle, la paille et de la poussière. Au moyen d'un outil agricole appelé 'van', on projette en l'air le mélange. La paille, qui est plus légère, s'envole dans le vent et les grains de blé, plus lourds, tombent par terre.

Règle concernant le vannage

L'interdiction de vanner ne s'applique qu'à un mélange de nourriture et de déchets. Mais s'il n'y a que de la nourriture ou que des déchets, cela est permis.

Peaux de pépins

Par conséquent, il est permis de manger des pépins de tournesol ou de pastèque à l'extérieur bien que le vent fasse voler les pelures car celles-ci sont entièrement des déchets.

Renverser de l'eau

Autre règle au sujet du vannage : il est défendu de vanner un mélange de nourriture et de déchets si ce sont des produits végétaux, mais si le mélange n'est pas un produit végétal, cela est autorisé. (3, 337)

C'est pourquoi, il est permis de cracher discrètement (par respect d'autrui) en dépit du fait que le vent dispersera le crachat. Il y a des Ashkénazes qui se montrent plus stricts et qui ne le font pas. (3, 336)

Déodorants et parfums

Il est permis de pulvériser des déodorants ou des parfums bien que le liquide se sépare et se disperse dans l'air ou sur le corps humain, mais il faut éviter de vaporiser des déodorants sur les vêtements car on transgresse l'interdiction de 'créer une odeur' sur les habits. (3, 338)

TRIER

Trois conditions

Lorsqu'un aliment et des déchets sont mélangés, il est interdit de les séparer par le procédé du 'tri' sauf dans le cas où les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1) Il faut séparer l'aliment du déchet et non pas le déchet de l'aliment.
- 2) Le tri doit se faire à la main et non pas à l'aide d'un instrument désigné à cet effet, comme par exemple un tamis.
- 3) La séparation a pour but une consommation immédiate et non pas plus tardive. (3, 256)

Il s'en suit que celui qui enlève un déchet d'un aliment, même s'il le fait manuellement et en vue d'une consommation immédiate, viole l'interdiction de trier. De même, celui qui prend un aliment et en laisse le déchet pour le consommer plus tard transgresse l'interdiction de trier. Trier au moyen d'un instrument désigné à cet effet sera également prohibé même si l'on sépare l'aliment du déchet et qu'on le consomme tout de suite.

A.M.I.

L'abréviation A.M.I. est commode pour se rappeler les trois conditions permettant de trier : **A**liment **M**ain **I**mmédiat

Tri au moyen d'un instrument

L'interdiction de trier avec un instrument ne porte que sur les instruments affectés à ce but, comme un tamis, mais non pas sur une fourchette ou une cuillère dont ce n'est pas l'utilisation spécifique. Par conséquent, il est permis de séparer un aliment de ses déchets avec une

fourchette ou une cuillère afin de le consommer immédiatement car les couverts sont considérés comme une main 'prolongée'. (Note 4, 75)

Salière

Il est permis d'utiliser une salière contenant des grains de riz qui empêchent le sel de s'agglutiner. (3, 307)

Éplucheur

Il est permis d'utiliser un éplucheur pour enlever la peau des légumes ou des fruits car cet ustensile n'est pas considéré comme un instrument de tri. (3, 322)

Que signifie 'immédiatement' ?

On estime que le tri est immédiat s'il s'accomplit dans un délai maximum d'une heure avant la consommation du mets. Au-delà de ce temps, le tri sera interdit. (Note 4, 75)

Pour les besoins du repas

En vérité, c'est précisément avant le repas que l'on doit trier des aliments destinés à y être consommés, mais il sera autorisé de les manger bien après, même si le repas dure plusieurs heures. Tant que l'aliment est consommé pendant le repas, cela est considéré comme une consommation immédiate.

Par exemple : une femme sait que, le Chabbath matin, son mari rentrera de la synagogue vers 10 heures et demi. Afin de trier et préparer les aliments, elle a besoin d'un quart d'heure. Elle commencera à 10 heures un quart même si ces aliments seront consommés dans une heure, au cours du repas. (Note 4, 75)

Après la bénédiction du repas

On ne triera pas un aliment avant *birkat hamazon* (bénédiction après un repas pendant lequel on a mangé du pain) afin de le manger après *birkat hamazon* car cette bénédiction est considérée comme un arrêt du repas et comme une chose nouvelle. (Note 4, 76)

La prudence empêche de transgresser les interdits

Certains décisionnaires sont d'avis que celui qui a trié un aliment dans le but de le manger immédiatement mais qui décide ensuite de le consommer plus tard transgresse l'interdiction de trier ; c'est pourquoi il faut veiller à ne pas agir ainsi. (3, 272)

Restes

Celui qui a trié un aliment avec l'intention de le consommer tout de suite et, effectivement, le mange immédiatement, aura le droit, s'il le désire, de manger les restes plus tard. Cela ne sera permis que s'il n'a pas intentionnellement trié plus de nourriture qu'il n'en fallait. (3, 272)

On peut toujours corriger une erreur

Celui qui a séparé un aliment de ses déchets mais avec l'intention de ne pas le manger immédiatement, fera bien de le consommer tout de suite car il y a des décisionnaires qui pensent qu'il répare ainsi la faute commise. (3, 269)

Différence entre le travail 'cuire' et le travail 'trier'

Question soulevée : Il est expliqué au sujet de 'cuire' que celui qui transgresse intentionnellement cette interdiction et cuit un aliment le Chabbath ne pourra plus jamais le consommer ; l'aliment sera toutefois permis aux autres personnes après la fin du Chabbath. Et si c'est par mégarde qu'il a cuisiné, ce n'est qu'après Chabbath que lui-même et les autres pourront consommer la nourriture. Si c'est ainsi, pourquoi la règle appliquée pour le travail de 'trier' est-elle différente (si l'on a trié de manière interdite, on a le droit de consommer l'aliment le Chabbath même) ?

La raison en est que les deux travaux ne sont pas semblables ; la cuisson modifie l'aliment et par conséquent, du fait que l'interdiction est plus grave, les Sages ont condamné le contrevenant à ne pas pouvoir profiter du plat le Chabbath. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne 'trier' ; l'aliment n'étant pas modifié, les Sages n'ont pas pris de sanction et ont permis de consommer l'aliment le Chabbath même. Et si, de plus,

on a mélangé à nouveau la nourriture avec le déchet, on ne jouit pas de l'acte interdit commis le Chabbath. (3, 274)

Deux types de nourriture

Si deux types de nourriture sont mélangés et que l'on a l'intention de ne manger que l'un d'eux, l'aliment que l'on ne veut pas est considéré comme un déchet et il est interdit de l'enlever pour ne garder que de celui qu'on désire. (3, 276)

Salades

C'est pourquoi, si on mange une salade dans laquelle il y a des oignons et qu'on n'en veut pas, on ne pourra pas les retirer mais on consommera la salade en les y laissant. (3, 280, 281)

Petits et gros morceaux

Si on nous sert un plat constitué d'un seul type d'aliment, cuit de manière uniforme et qui comporte des petits et des grands morceaux, il n'y a pas d'interdiction de trier et il sera permis de retirer les morceaux qui ne nous plaisent pas. (3, 282)

Exemple : On nous sert une assiette de sardines, grandes et petites. Si l'on préfère les petites, il sera permis de retirer les grandes sardines, bien que celles-ci constituent pour nous un déchet.

Deux types différents

Cependant, si dans le plat, il y a deux types de nourriture, l'interdiction de trier est en vigueur bien que les morceaux soient grands et puissent être différenciés. (3, 284)

Exemple : On nous sert une assiette de poisson contenant de grandes sardines et de grands rougets. Si l'on a envie de manger les rougets, il sera interdit de retirer les sardines car celles-ci sont considérées pour nous comme un déchet. Il faudra manger les rougets en laissant dans l'assiette les sardines.

Nourriture brûlée

En fait, la défense de trier ne concerne pas seulement deux types de nourriture mais aussi une seule espèce dans le cas où le mets s'est desséché et que plusieurs morceaux ont brûlé ; ceux-ci seront considérés comme un déchet et il sera interdit de les retirer. (3, 284)

Cuit et rôti

De même, l'interdiction de trier s'appliquera à un seul type d'aliment comportant des morceaux cuits et des morceaux rôtis. (3, 284)

Exemple : On nous sert du poulet, une partie a été cuite et l'autre rôtie. Si l'on désire le poulet rôti, il sera interdit de retirer de l'assiette le poulet cuit car celui-ci constitue pour nous un déchet. Il faudra manger le poulet rôti et laisser le poulet cuit dans l'assiette.

Sucré et acide

Si l'on a un mélange d'un même fruit mais que certains morceaux sont sucrés et que les autres sont acides, il sera également interdit de les trier. (3, 284)

Inattention

Si, par mégarde, on a pris dans un mélange un déchet au lieu d'un aliment, on n'a pas transgressé l'interdit de trier car on n'avait pas l'intention d'ôter le déchet (cela entre dans le cadre de *mit'assek*, faire une chose machinalement). (3, 274)

Tri dans un liquide

Règle importante concernant l'opération de 'trier' : il est permis de retirer n'importe quelle chose d'un liquide si on peut la distinguer clairement. En effet, il ne s'agit pas d'un mélange puisque chacun est parfaitement identifiable.

Sachets de thé

C'est pourquoi, il est permis de retirer un sachet de thé que l'on a mis dans l'eau bien que le sachet soit un déchet car il n'est pas mélangé avec le liquide mais est facile à reconnaître. (3, 286)

Un moustique nous a précédés

Si un moustique est tombé dans le verre de *kiddouch*, il est permis de l'enlever et de boire le vin car l'interdiction de trier ne s'applique pas. C'est ainsi que Rabbi Yom Tov Tsahalon l'exprime plaisamment en juxtaposant la règle et un verset de la Torah (*Devarim* 7, 20): '*Il n'y a pas de tri dans un liquide et aussi le frelon Il enverra*'. Néanmoins il est recommandé de retirer l'insecte avec un peu de vin. (3, 287)

Il faut bien vérifier, tout particulièrement en été lorsque l'air est rempli de moustiques, qu'aucun insecte ne soit tombé dans la nourriture ou la boisson afin de ne pas enfreindre les six *lo ta'assé* (interdits 'Ne fais pas') de la Torah en mangeant des insectes rampants ou volants (voir la brochure *Cacherout et cuisine*).

Soupe de viande

Il est permis de retirer les morceaux de viande qui se trouvent dans la soupe, même si on n'en veut pas pour l'instant, et ne manger que la soupe. Cependant, si les morceaux de viande sont très petits et sont tout à fait mélangés avec la soupe, on les retirera avec un peu de liquide ; on sépare ainsi l'aliment (la soupe) et le déchet (les petits morceaux de viande) de l'aliment. (3, 305)

Lait caillé

Il est permis de jeter le peu d'eau qui flotte à la surface du lait caillé du fait que l'eau s'en est séparée et qu'il ne s'agit plus d'un mélange. (3, 313)

Conserves au vinaigre

De même, il est autorisé de jeter le liquide qui se trouve dans la boîte de cornichons en conserve car les cornichons constituent un bloc par eux-mêmes et ne sont pas considérés comme mélangés avec le liquide. (3, 314)

Boîtes de thon

Dans des boîtes de thon à l'huile, il est permis de verser l'huile flottant au-dessus des morceaux de thon car l'huile et le thon sont des composants indépendants. Mais si le poisson est écrasé et mélangé avec l'huile, il faudra veiller à jeter l'huile avec un peu de poisson de manière à séparer ensemble l'aliment et le déchet de l'aliment. (3, 314)

Théière

Il est permis d'utiliser une théière dans laquelle se trouve un filtre retenant les feuilles de thé du fait que le liquide les recouvre et que de toute façon il n'y a aucun moyen d'en bloquer complètement le passage. (Note 4, 89)

Louche

On a le droit d'utiliser une louche trouée en vue d'une consommation immédiate puisqu'on n'attache pas d'importance au fait qu'un peu de soupe reste dans la louche. (3, 306)

Trier pour les autres

Il est permis de séparer un aliment de déchets pour les besoins d'autres personnes même si l'on ne mange pas avec elles. (3, 296)

Trier en l'honneur d'invités

Mais s'il s'agit d'invités que l'on veut honorer, on ne pourra trier que la quantité supposée qu'ils mangeront et pas plus, même si l'on a l'intention de leur présenter un plat rempli en leur honneur. (Note 4, 77)

Trier pour des animaux

Il est autorisé de séparer les déchets des aliments pour nourrir immédiatement des animaux puisque les déchets dont ils ont besoin maintenant sont considérés comme de la nourriture ; il s'avère donc que l'on sépare un aliment de déchets. (3, 298)

Trier ce qui est attaché

A condition de consommer l'aliment tout de suite, il sera permis d'en retirer le déchet si les deux composants étaient dès l'origine unis l'un à l'autre. (Note 4, 87)

Arêtes

C'est pourquoi, il est permis d'enlever les arêtes du poisson lors du repas mais non pas les arêtes déjà séparées et mélangées avec la chair car on transgresserait l'interdiction de séparer un déchet d'un aliment. (Note 4, 87)

Plumes

On a le droit d'arracher les fines plumes qui restent sur la peau du poulet lorsqu'on est en train de le manger ; on n'enfreint pas non plus l'interdiction de tondre car on n'a pas l'habitude de tondre après la cuisson. (3, 302)

Peau et graisse

On peut retirer la peau du poulet ou la graisse de la viande au moment où on les consomme. (3, 303)

Rinçage des fruits

On a le droit de laver les fruits ou les légumes afin d'enlever les saletés, et cela en vue de les manger tout de suite, car c'est de cette manière qu'on les consomme. Mais on ne trempera pas les fruits ou les légumes dans un récipient rempli d'eau avec l'intention de faire flotter les saletés et la poussière. (Note 4, 85)

Fruit pourri, queue, noyau

Il est permis de couper la partie abîmée d'un fruit et de manger le restant. De même, on pourra en retirer la queue et le noyau. Tout cela bien entendu se fera au moment de la consommation du fruit. (3, 317)

Raisin

Si, dans une grappe de raisins, certains grains sont pourris, il faudra manger les bons et laisser les grains abîmés sur la grappe. (3, 327)

Épluchage des pommes et des poires

Même si l'on a l'intention de les consommer plus tard, il est permis d'éplucher les fruits ou les légumes, tels que les pommes, les poires ou les concombres, car, dans ces cas-là, la pelure est effectivement attachée au fruit ou au légume. (Note 4, 84)

Épluchage des oignons ou de l'ail

Dans le cas de l'ail, des oignons, des œufs, des amandes, des noix ou de tout autre fruit ou légume dont la peau n'est pas tout à fait attachée, on ne les épluchera que si on a le dessein de les manger immédiatement. (Note 4, 84)

Feuilles de salade

On pourra retirer les feuilles extérieures abîmées d'une salade afin de pouvoir accéder aux bonnes feuilles se trouvant au centre et ce, à condition de les manger tout de suite. (Note 4, 85)

Pépins de pastèques et de melons

Il est autorisé, en vue d'une consommation immédiate, de retirer les pépins des pastèques et des melons. (3, 324)

Livres, vêtements, ustensiles

L'interdiction de trier ne s'applique pas seulement à la nourriture mais aussi aux livres, aux vêtements ou aux ustensiles dans le cas où ils sont

mélangés. C'est pourquoi, il faudra prendre l'objet désiré et laisser ceux dont on n'a pas besoin. (3, 327)

Égalité de choix

Règle concernant le 'trier' : Si les deux composants d'un mélange valent la même chose à nos yeux et que l'on n'a pas besoin de l'un plus que de l'autre, on aura le droit de prendre n'importe lequel des deux car on n'est pas en présence d'un mélange de nourriture et de déchet. (Note 4, 88)

Couverts

Exemple : Si des couteaux, des fourchettes et des cuillères sont mélangés, il est autorisé de les trier pour les remettre en place bien qu'on n'en ait pas besoin immédiatement mais seulement plus tard, pour le repas suivant. Il ne s'agit pas en effet d'un mélange de déchets et d'aliments car on n'a de préférence pour aucun d'eux ; on n'en a simplement pas besoin pour l'instant. (Note 4, 88)

Être au service des Sages d'abord

Il est permis au *chamach* (l'intendant d'une synagogue) de trier les livres après l'office et de les ranger un par un à leur place ; en effet, ils ont pour lui tous la même valeur puisqu'il n'en a pas besoin pour le moment. (Note 4, 88)

De toute façon, il est bien que chaque membre de la synagogue se conduise selon la *dérekh erets* (politesse) et par là, s'efforce de ranger les livres de prière ou d'étude après leur utilisation ; les autres personnes perdraient ainsi moins de temps à chercher un livre et du *bitoul Torah* (interruption de l'étude de la Torah) serait évité.

Porte-manteau

Il est permis de retirer d'un porte-manteau un vêtement se trouvant au-dessus d'un autre vêtement pour prendre celui-ci. (3, 329)

MOUDRE

Av mélakha

Celui qui moud du blé ou de l'orge, ou qui pile du poivre ou des épices dans un mortier, transgresse l'interdiction de la Torah 'moudre'.

Tolada de 'moudre'

De même que 'moudre', c'est-à-dire émietter quelque chose en particules très fines, couper des fruits ou des légumes en très petits morceaux est une interdiction de la Torah, en tant que *tolada* de 'moudre'.

Couper des fruits et des légumes pour usage immédiat

Cependant, l'interdiction de couper très finement des fruits et des légumes ne s'applique qu'au cas où on envisagerait de les consommer ultérieurement. Mais si on désire les manger tout de suite, cela sera permis car c'est de cette façon qu'on les mange et la Torah n'a pas défendu de manger les aliments en petits morceaux.

Parmi les *Richonim* (premiers décisionnaires) qui ont écrit dans ce sens, on trouve entre autres le Rachba et le Ran. Et Rabbi Yossef Karo affirme qu'il n'y a pas d'opinion divergente. Et c'est ainsi qu'ont statué le Rama (chapitre 321 paragraphe 12) et de nombreux *A'haronim* (derniers décisionnaires) comme le Ba'h, le Maguen Avraham, le Gaon de Vilna, Rabénoù Zalman, *Hamaamar Mordékhaiï*, le *Pri Mégadim*, *Aroukh Hachoul'han*, *Eglé Tal*. Le Ben Ich 'Haï écrit dans son livre (2^{ème} année, *paracha Michpatim* paragraphe 2) que c'était ainsi que l'on avait l'usage de faire dans sa ville de Bagdad, c'est-à-dire de couper très finement les fruits et les légumes afin de préparer des salades en vue de les consommer immédiatement. (Note 4, 116)

Application pratique :

A condition que ce soit pour une consommation immédiate, on a le droit le Chabbath de couper des fruits et des légumes en très petits morceaux pour préparer une salade. Mais certaines maîtresses de maison ont l'habitude, avant le repas du soir, de préparer de cette manière la quantité nécessaire aux trois repas et de rajouter dans la salade l'assaisonnement avant chaque repas. Ce n'est évidemment pas ainsi qu'il faut faire et ces femmes transgressent la *tolada* de 'moudre' qui est une interdiction de la Torah. Il nous faut leur expliquer de manière claire et aimable combien cette interdiction est grave ; si elles ne peuvent pas couper les fruits et les légumes avant chaque repas, on doit leur conseiller de les couper en morceaux un peu plus gros et ainsi ne sera-t-il même pas défendu de les manger ultérieurement. Sinon, il faut qu'elles prévoient de le faire avant l'entrée de Chabbath et elles pourront, sans crainte de transgression, ajouter les condiments le Chabbath. « *Et les humbles mangeront et seront rassasiés.* » (Psaume 22, 27)

Transgression de l'interdit de couper

Celui qui aura coupé des fruits ou des légumes très finement sans l'intention de manger la salade tout de suite, aura le droit malgré tout de la consommer le Chabbath.

En effet, ainsi que nous l'avons expliqué au sujet de 'cuire le Chabbath', ce sont les Sages qui ont interdit de profiter de cette transgression (interdiction *midérabbanan*). Dans le cas où les décisionnaires ont des opinions divergentes concernant un certain acte, certains étant d'avis que c'est permis, bien qu'il ait été décidé finalement que l'acte est interdit, le fait d'en profiter est un cas de *safek midérabbanan* (doute qu'ont les Sages). Et une règle importante est en vigueur : '*safek dérabbanan lékoula*' (en cas de doute concernant une règle statuée par les Sages, on prend l'opinion la moins sévère). Et comme les *Richonim* ne sont pas tous d'accord que l'interdit de moudre s'applique à la consommation de fruits et de légumes frais, même s'ils ont été coupés en très petits morceaux, il sera autorisé de les manger. (Note 4, 118)

Que signifie 'immédiatement' ?

Ainsi que cela a été défini pour le travail de 'trier', le délai permis pour couper très finement des légumes sera différent selon qu'on le fait pour les besoins du repas ou non.

Écraser des bananes et des pommes de terre

Il est permis, *lekhat'hila* (a priori) et de manière habituelle, d'écraser avec une fourchette des bananes, des avocats, des tomates ou des pommes de terre cuites, afin de les consommer immédiatement. Et c'est pourquoi, les nombreux juifs qui ont l'habitude d'écraser les œufs ou les pommes de terre composant le 'hamin (ragoût tenu au chaud, *dafina* ou *tchoulent*) peuvent le faire même *lekhat'hila*, selon l'opinion des *Richonim* tels que le *Choul'han Aroukh*, le Rama et de nombreux *A'haronim*. « Et les humbles mangeront et seront rassasiés. » (Psaume 22, 27)

D'ailleurs, le Rav Moché Feinstein, dans son livre *Igrot Moché*, n'hésite pas à repousser les arguments d'un décisionnaire qui veut être encore plus sévère, en s'appuyant sur l'opinion du Rama qui permet explicitement de couper très finement les légumes en vue d'une consommation immédiate et sur l'avis de nombreux *A'haronim*. Mais les décisionnaires qui exigent de couper les légumes finement pour une consommation immédiate, n'envisagent que le cas où l'on coupe les légumes en de tout petits morceaux, action ressemblant par cela à moudre du blé, c'est-à-dire à réduire un bloc en de nombreuses parties. Et selon tous les avis, il est permis d'écraser une banane ou un avocat avec une fourchette car, tout au contraire, on n'obtient qu'une bouillie épaisse. Et par suite, l'opinion de ce décisionnaire particulièrement strict n'est pas compréhensible ; de plus, cette opinion est minoritaire et n'est en général pas suivie par le public. Et le principe est donc de permettre en vue d'une consommation immédiate.

Le Rav Ovadia Yossef écrit dans son livre *Hilkhot Olam* qu'il faut tenir compte de l'opinion des décisionnaires pour qui l'interdiction ne concerne que les légumes que l'on ne peut pas consommer frais et que l'on coupe très finement pour les cuire ; mais au sujet des légumes comestibles frais, ces décisionnaires permettent *lekhat'hila*, même s'ils

ont été coupés très finement en vue d'une consommation ultérieure. Et c'est l'opinion de la plupart des *Richonim* tels que : Rabbénou Its'hak des *Baalei Tosfot*, le Rambam, le Ramban, le Rah, le Ritva, *Tosfot Rid*, le Trouma, le Méïri, le Ytour, le Roch, etc. Mais il est vrai que Rabbi Yossef Karo dans le *Choul'han Aroukh* a craint l'opinion des décisionnaires qui se montrent stricts et a statué qu'il est interdit de couper les légumes en très petits morceaux sans distinguer ceux qui sont frais de ceux qui sont cuits. Et évidemment, il est possible de tenir compte de l'avis de la plupart des *Richonim* pour autoriser les bananes qui se mangent non cuites ou les pommes de terre qui ont déjà été cuisinées ainsi que le *Beit Yossef* lui-même le fait pour permettre de couper les légumes très finement. Et pourquoi devrions-nous nous encombrer des opinions sévères et minoritaires et nous élever contre les avis du Rachba, de Rabbi Yossef Karo, du Rama, du Ba'h, du Gaon de Vilna et de tous les autres *A'haronim* qui ont permis de couper très finement les légumes pour les consommer tout de suite et tout cela pour se montrer sévère à l'égard d'une tradition qui est de ne pas être strict, ainsi qu'en ont décidé dans leur grandeur nos maîtres les *A'haronim* ?

Râpe et planche à découper

Il est interdit le Chabbath d'utiliser une râpe car cela ressemble à un acte exécuté pendant la semaine mais, par contre, on peut employer une planche à découper. (Note 4, 120, 122)

Coupe-œuf

Il est permis d'utiliser un coupe-œuf le Chabbath. (3, 392)

Il n'y a pas de mouture après avoir moulu

Règle concernant 'moudre' : Si un objet a été moulu et qu'après avoir séché il a retrouvé sa forme initiale, il sera permis de le moudre de nouveau car il n'y a pas d'interdiction de moudre quelque chose qui a déjà été moulu. (3, 390)

Miettes de pain

Par conséquent, il sera autorisé d'émietter du pain et de le donner aux poules puisque le blé a déjà été moulu, transformé en farine et cuit pour en faire du pain. (3, 390)

Tabac

De même, il sera permis de réduire en poudre avec le bout des doigts du tabac à priser qui a séché et s'est aggloméré. (Note 4, 127)

Tache sur un vêtement

Pour enlever une tache de boue d'un vêtement le Chabbath, on a le droit de frotter l'un sur l'autre l'envers de l'habit mais non pas l'extérieur. On aura également le droit de racler le vêtement avec l'ongle même le côté sali bien que la boue se pulvérise car il n'y a pas d'interdiction de moudre quelque chose qui a déjà été moulu. (Note 4, 125)

Autre règle concernant 'moudre'

L'interdiction de 'moudre' des aliments ne touche que les produits végétaux.

Fromage ou viande

Donc, on a le droit de couper finement avec un couteau de la viande cuite ou du fromage dur même sans intention de les manger tout de suite car ce ne sont pas des produits végétaux. On peut également les écraser avec une fourchette. (Note 4, 122)

PÉTRIR

Pâte

Celui qui pétrit ensemble de l'eau et de la farine viole une interdiction de la Torah, *av mélakha* 'pétrir'. Ajouter de l'eau et de la farine même sans les mélanger est toute de même une interdiction d'ordre rabbinique.

Uriner sur de la poussière

Il est autorisé d'uriner sur de la poussière sans crainte de transgresser l'interdiction de pétrir.

Bien que nous ayons vu qu'il est défendu d'ajouter de l'eau à de la farine *midérabbanan*, de toute manière il est rapporté dans les lois de cuisson le Chabbath que '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei*' est permis. Et il a été expliqué au sujet de la *mélakha* 'battre' qu'il était permis d'uriner dans la neige. (Note 4, 129)

Mayonnaise

A condition de la consommer tout de suite, il est permis de préparer de la mayonnaise en mélangeant des œufs, de l'huile, de la moutarde, du sucre et un peu de sel. Il faudra éviter de battre trop fort le mélange. (Note 4, 131)

T'hina

Selon le principe des règles concernant 'pétrir', on peut tout à fait préparer le Chabbath de la *t'hina* en rajoutant au produit brut (crème de sésame) de l'eau, du jus de citron, du sel et de la poudre d'ail afin de la consommer tout de suite. (3, 405)

Cuire

Du fait que nombreuses sont les règles liées à la *mélakha* 'cuire', nous la traiterons à la fin, après les 39 *mélakhot*.

TONDRE

Treize travaux supplémentaires pour construire le Tabernacle

Après avoir confectionné la teinture pour le Tabernacle, on a dû préparer les tissus destinés aux vêtements des *Kohanim* (prêtres) et aux tapis ainsi qu'il est écrit : « *Puis tu feras des tapis en poils de chèvre servant de pavillon au Tabernacle ; tu les feras au nombre de onze* » (Chemot 26, 7). Pour fabriquer ces tissus, il a fallu exécuter les treize travaux supplémentaires mentionnés dans la *Michna*, à savoir :

Tondre la laine, la blanchir, la peigner, la teindre, la filer, monter la chaîne du métier à tisser, régler deux lisses, tisser deux fils, effiloche deux fils, faire un nœud, défaire un nœud, coudre deux points, déchirer afin de coudre deux points. Nous avons déjà donné ci-dessus une brève explication pour chaque travail.

Tondre deux poils

Celui qui coupe avec une paire de ciseaux deux poils viole une *tolada* de 'tondre', et par conséquent transgresse un interdit de la Torah.

Blanc au milieu de noir

En fait, si un homme a une barbe noire dans laquelle il n'y a qu'un seul poil blanc, il n'aura pas le droit de l'enlever car, s'il le faisait, il montrerait combien il tient à ne pas paraître vieux. Outre cette transgression du Chabbath, il enfreindrait un *lo ta'assé* de la Torah, « *un homme ne mettra pas de vêtements de femme* » (Devarim 22, 5) dont les Sages ont tiré l'interdiction pour un homme de s'arranger avec des procédés féminins. Ainsi que l'a fixé le *Choul'han Aroukh* : « *Un homme n'a pas le droit de s'arracher le moindre poil blanc dans une barbe ou des cheveux noirs en raison du verset 'un homme ne mettra pas de vêtements de femme'* ». De même, il n'aura pas le droit de teindre des poils blancs (même un seul) qui se trouvent dans sa barbe ou ses cheveux noirs. (5, 105)

Peigne

Selon le *Choul'han Aroukh* (chapitre 303 paragraphe 27), il est interdit de se peigner le Chabbath. Et le 'Hafets 'Haïm écrit ainsi dans *Michna Broura* (paragraphe 86) : « Dans le livre *Yéchouot Yaakov*, il est écrit : J'ai vu des gens qui se coiffent le Chabbath avec un peigne comme si cela était pour eux presque permis, et ô combien s'indignent ceux dont les yeux sont témoins de cette profanation du Chabbath ! Et il serait bien que chaque Sage dans sa ville les mette en garde ; peut-être l'écouteraient-ils ».

Brosse douce

Il est permis de coiffer sa chevelure avec une brosse douce (faite d'une matière similaire aux poils) (5, 109). Cela est également permis si les dents de la brosse sont éloignées les unes des autres car il n'y a aucun risque que des cheveux soient arrachés. C'est la règle concrète que nous enseigne le Rav Ovadia Yossef.

Pansements

Il est permis de retirer un pansement collé sur un endroit où il y a des poils même si des poils peuvent être arrachés. (5, 109)

Plumes

Il est autorisé d'arracher les plumes de la peau d'un poulet du fait que la volaille est cuite et que la partie des plumes attachées à la peau est devenue molle ; les plumes étant considérées comme détachées, il n'y a pas de transgression de l'interdiction d'arracher. (Note 4, 235)

La peau humaine et les ongles

Il est interdit de s'arracher la peau ou les ongles. Ceux qui, pendant la semaine, se rongent les ongles ou s'arrachent la peau des doigts, doivent faire très attention d'éviter de le faire afin de ne pas profaner le Chabbath. (Note 4, 236)

On raconte qu'un jour de semaine, un grand Rav vit un juif qui se rongait la peau des doigts. Il le sermonna en lui disant : « Chabbath ! Chabbath ! » L'homme ne comprit pas ce qu'il voulait dire. Le Rav lui

Tondre

expliqua gentiment qu'effectivement on était en semaine et qu'il n'y avait aucun interdit de se ronger la peau mais à cause de l'habitude, il risquait de le faire le Chabbath et par conséquent transgresserait une interdiction de la Torah.

BLANCHIR

Blanchiment de la laine

Celui qui lave de la laine le Chabbath transgresse une interdiction de la Torah pour avoir enfreint le *av mélakha* 'blanchir' ; en effet, en lavant la laine, il la blanchit et la nettoie. (2, 72)

Laver un vêtement

Celui qui lave un vêtement le Chabbath avec de l'eau ou bien le nettoie en le frottant ou en mettant du talc ou toute autre chose, transgresse une interdiction de la Torah pour avoir enfreint la *tolada* de 'blanchir'. Mais il est permis de le nettoyer avec un chiffon sec ou en passant la main, et cela sans froter. (2, 72)

Il n'est pas autorisé de mettre de l'eau sur un habit afin de le nettoyer même si on ne le frotte pas, en raison de la règle qui dit « tremper c'est laver », c'est-à-dire que le trempage est considéré comme un lavage. (*Choul'han Aroukh* chapitre 302 paragraphe 9)

Essorer un vêtement

Celui qui essore un habit mouillé transgresse une *tolada* de 'blanchir' car l'essorage fait partie intégrante du processus de lavage. (2, 63)

Beaucoup d'eau

Un vêtement qui est tombé dans beaucoup d'eau est *mouktsé* (usage interdit le Chabbath) et par conséquent ne peut être transporté de peur qu'on ne l'essore. Néanmoins, il sera permis à deux personnes ou plus de le prendre avec précaution car chacun mettra en garde l'autre de ne pas transgresser l'interdiction d'essorer. (2, 64)

Les autres boissons

Un vêtement qui a été mouillé, même beaucoup, par d'autres boissons, peut être transporté. En effet, on ne craint pas que la personne en arrive à l'essorer du fait, d'une part, que c'est inhabituel de le faire avec d'autres boissons et d'autre part, si on le faisait malgré tout, le vêtement resterait sale. (2, 74)

Pluie bénie

Celui qui marche sous la pluie et dont le manteau est très mouillé, peut continuer à avancer ; on ne craint pas qu'il l'essore car ce n'est pas l'habitude de faire ainsi. Mais quand il l'aura enlevé, il ne le remettra pas s'il possède un autre manteau. (2, 64)

Corde à linge

Il est interdit de pendre sur une corde à linge un vêtement qui s'est mouillé de quelque façon que ce soit, afin qu'il sèche, à cause du *marit ayin* (mauvaise interprétation des autres), c'est-à-dire que les autres personnes pourraient le suspecter d'avoir lavé le linge le Chabbath. Il est même défendu de le pendre à l'abri des regards, par exemple dans la salle de bains, car toute chose que les Sages ont interdite en raison de *marit ayin*, ils l'ont interdite même au plus profond de la terre. Mais si l'on a accroché le linge avant le début du Chabbath, même à l'extérieur, on ne sera pas obligé de l'enlever. (2, 64, 65)

Vêtements qui ont séché le Chabbath

Il sera permis de décrocher et d'utiliser des habits que l'on a étendus vendredi, même si, à l'entrée du Chabbath, ils étaient encore humides et qu'ils allaient sécher complètement pendant le Chabbath, ainsi que cela est expliqué dans les règles de *mouktsé*. (2, 69)

A proximité du chauffage

Il est défendu de poser un vêtement mouillé à côté d'un radiateur afin de le faire sécher si l'eau risque d'atteindre une température telle que *hayad solédète bo* (littéralement : *que la main s'en écarte* à cause de la chaleur) car on transgresserait l'interdiction de 'cuire' ainsi que l'interdiction de

'blanchir'. Mais si l'eau ne risque pas d'atteindre une température telle que *hayad solédète bo* parce qu'on a déposé l'habit suffisamment loin du chauffage, cela sera permis. Et si l'on ne transgresse pas l'interdiction de 'cuire', on n'enfreint pas non plus celle de 'blanchir' puisque le blanchiment serait peu efficace. (3, 137, *Maguen Avraham* chapitre 301 paragraphe 57, *Ma'hatsit Hachekel*)

Sur le dossier d'une chaise

On a le droit de mettre un habit mouillé ou une serviette sur le dossier d'une chaise pour qu'ils sèchent mais non pas sur plusieurs chaises juxtaposées car on aurait l'air de vouloir de les sécher. (2, 67)

Yéchivot kédouchot

Dans les établissements comme les *Yéchivot*, où les jeunes se sèchent très souvent les mains, si les serviettes paraissent vraiment sales, il est permis de les poser sur plusieurs chaises juxtaposées et même de les pendre sur des cordes à linge sans craindre que les gens pensent qu'on les a lavées le Chabbath. (Selon le livre *Ben Ich 'Haï*, 2^{ème} année *paracha Vaye'hi*)

Cependant, on évitera de se sécher les mains avec des serviettes qui ont été très utilisées de peur d'enfreindre l'interdiction d'essorer. Il faut aussi mettre en garde les responsables de changer les serviettes fréquemment, particulièrement le Chabbath, afin d'empêcher la transgression de cet interdit.

Fait descendre la rosée

Si de la rosée ou quelques gouttes d'eau sont tombées sur un habit 'neuf' de couleur 'noire' et qu'on veille à ne le mettre qu'après l'avoir secoué, on n'aura pas le droit de le secouer le Chabbath car cet acte est assimilé à celui de 'laver'. Mais si on était habituellement prêt à le revêtir tel quel ou, au contraire, qu'on attache de l'importance au fait qu'il ne soit pas humide, si le vêtement n'est pas 'neuf' ou bien n'est pas 'noir', alors il sera permis de le secouer pour en faire tomber la rosée.

Nous voyons que secouer un vêtement humide le Chabbath n'est interdit que si les 3 conditions suivantes sont remplies :

1. Habit neuf : habit que l'on ne met pas souvent de telle sorte qu'il semble neuf.
2. Vêtement noir : et non pas d'autres couleurs, même foncées, comme le rouge.
3. On veille à ne mettre l'habit mouillé qu'après l'avoir secoué.
(2, 74)

Quelle est la raison pour laquelle les Sages n'interdisent de secouer un vêtement que s'il est neuf et noir ? Parce que ce n'est que dans ce cas-là que le fait de le secouer va faire retrouver à l'habit son bel aspect.

Par conséquent, lorsqu'on tient à ne mettre un vêtement qu'une fois débarrassé de la rosée, l'acte de secouer prend une importance comparable à celles de laver et de nettoyer. Par contre, s'il ne nous importe pas de revêtir l'habit tel quel, secouer le vêtement sera accessoire et donc permis car cet action ne sera pas assimilée à le laver et à l'embellir. (*Michna Broura*, chapitre 302, paragraphe 2)

Fait tomber la pluie

Il sera interdit de secouer un vêtement 'neuf' sur lequel il a plu et cela, quelle que soit sa couleur, car on tient apparemment à ce qu'il ne soit pas très mouillé. Mais s'il s'agit d'un habit ancien, même noir, on aura le droit de le secouer délicatement car on attache peu d'importance au fait qu'il soit mouillé. (2, 75)

Neige

S'il est tombé de la neige sur un vêtement et qu'elle n'a pas encore fondu, il sera permis de le secouer. Mais si la neige a fondu et que le vêtement est 'neuf' et 'noir', cela sera interdit. (2, 75)

Imperméable

Il sera permis de secouer avec force un imperméable fait de tissu synthétique pour en retirer la pluie car il n'absorbe pas l'eau et par suite, il n'y a aucune crainte qu'on en vienne à l'essorer. (Note 3, 223)

Poussière

On a le droit de secouer un habit sali par de la poussière même s'il est 'neuf', 'noir' et que l'on veille à ne le revêtir que s'il est propre. On peut aussi le nettoyer avec une brosse ; les Ashkénazes suivent l'opinion du Rama qui préconise de se montrer plus strict à ce sujet. C'est pourquoi on fera attention de ne pas salir ses vêtements. (*Choul'han Aroukh* et Rama chapitre 302, paragraphe 2, *Biour Halakha*, note 3, 224)

Frotter les habits

Et il faut savoir que s'il est autorisé d'enlever la poussière en secouant l'habit, il sera interdit de frotter la partie extérieure car cela ressemble à l'acte de 'blanchir'. Par contre, on pourra frotter l'un sur l'autre l'envers de l'habit ou racler le vêtement avec l'ongle, même le côté sali, car ces procédés ne s'apparentent pas à blanchir en raison du fait que le vêtement ne semblera pas tout à fait propre. (Note 3, 226)

Vêtement sali par des aliments

Si un peu de nourriture s'est collé sur un vêtement 'neuf' et 'noir' dont il nous importe qu'il soit propre, on n'aura pas le droit d'enlever la saleté mais on pourra la gratter avec l'ongle de telle sorte qu'une tache reste apparente. (*Biour Halakha* 302)

Cuir

Il est permis de nettoyer un vêtement ou des chaussures de cuir avec de l'eau à condition de ne pas les frotter. La raison est que la règle 'tremper, c'est laver' ne concerne que le tissu et non pas le cuir. (3, 366)

Il est permis d'enlever la poussière des chaussures avec la main ou avec un chiffon sec. (*Choul'han Aroukh* 302, 9 ; 2, 78)

Biberon

Il est permis de nettoyer la tétine d'un biberon mais non pas de frotter les parois.

Nappe en plastique

De même, il sera autorisé de laver une nappe en plastique mais non pas de frotter une partie sur l'autre. (2, 87)

Table

S'il tombe de la boisson sur la table, on pourra poser délicatement un chiffon sur le liquide afin de l'absorber en veillant à ne pas essorer le chiffon. (2, 87)

Balai caoutchouc

Il est autorisé de jeter un peu d'eau sur une table sale et de rassembler l'eau avec une raclette. Par contre, il ne sera permis de nettoyer le sol de cette manière que dans le cas de grande nécessité comme un événement familial et que le plancher s'est beaucoup sali ; on pourra verser un peu d'eau et l'ôter avec un balai caoutchouc. (*Michna Broura* 302, 41 ; 2, 88)

Nettoyage des lunettes

On peut nettoyer ses lunettes en les mouillant et en les séchant avec un tissu sec. (2, 88)

Essorage des cheveux

Celui qui se trempe dans un *mikvé* ou qui se baigne (les Séfarades peuvent se baigner dans de l'eau froide) fera attention de se sécher doucement afin de ne pas essorer ses cheveux. (2, 89)

Pliage du *talit*

Il est autorisé de plier son *talit* (châle de prière) mais non pas suivant les plis originaux. Ceux qui ont l'habitude de plier selon les plis originaux suivent l'avis de décisionnaires qui le permettent. (Note 3, 227)

TEINDRE

Type de teinture

La Torah interdit le Chabbath de teindre (ou de peindre, ou de colorer) avec des produits indélébiles. Les Sages l'ont prohibé même avec des produits instables. (3, 366)

Chaussures

Il est permis d'enlever la poussière des chaussures avec la main ou avec un chiffon sec mais il est bien sûr interdit de les cirer avec du cirage en crème ou liquide. (2, 78)

Maquillage

Une femme n'aura pas le droit le Chabbath de se maquiller notamment avec du rouge à lèvres, du fond de teint, du make-up, du crayon, du vernis à ongles - qu'il soit coloré ou même transparent ; en effet, le vernis transparent a pour rôle de faire briller les ongles, et par conséquent, en l'utilisant, on viole l'interdit de 'teindre'. Cette interdiction reste en vigueur même si la personne est déjà maquillée et qu'elle veut seulement rafraîchir son maquillage. Et il faut le rappeler autant de fois que possible car trop de femmes commettent cette faute. (3, 368, 369)

Poudre

Il est permis d'utiliser de la poudre qui n'est pas mélangée avec de la crème. (3, 368)

Consommation de fraises et de grenades

Une femme aura le droit de manger des fraises ou des grenades le Chabbath en dépit du fait qu'elle se colore les lèvres. (3, 101)

Coton pour arrêter un saignement

On se montrera plus indulgent en cas de saignement du nez et on pourra arrêter le sang avec du coton hydrophile sans enfreindre la défense de 'teindre'. Cependant, du point de vue santé, il est préférable de se rincer le nez avec de l'eau froide et de le comprimer et d'utiliser un mouchoir en papier plutôt que du coton car les fibres de ce dernier sont susceptibles de s'agglomérer avec le sang et par là, de provoquer des complications médicales. (4, 181)

Coloration de la nourriture et des boissons

Règle importante concernant la *mélakha* 'teindre' : « L'interdiction de 'colorer' ne s'applique pas aux aliments et aux boissons ».

Par conséquent, on a le droit de rajouter du safran dans un mets sans contrevenir à la défense de 'colorer'. De même est-il permis de préparer de la grenadine bien qu'on colore l'eau, ou de rajouter de l'anisette à l'eau bien qu'elle blanchisse.

Vin rouge

Comme il convient *lekhat'hila* de faire le *kiddouch* avec du vin rouge, si l'on a du vin blanc, on pourra donc le mélanger avec du vin rouge, ainsi que nous l'avons vu dans les lois du *kiddouch*. (3, 375)

Produits désinfectants pour les cuvettes de W.C.

Il est permis d'accrocher à l'intérieur de la cuvette des W.C. un produit désinfectant qui colore l'eau quand on tire la chasse sans crainte d'enfreindre l'interdiction de 'colorer'. (3, 375)

Lunettes

Il est permis de mettre des lunettes dont les verres s'obscurcissent ou s'éclaircissent en fonction de l'intensité de la lumière car on ne transgresse pas l'interdiction de 'teindre'. (3, 377)

FAIRE ET DÉFAIRE UN NŒUD

Nœud interdit par la Torah

Celui qui fait un nœud le Chabbath transgresse l'interdiction de la Torah 'nouer', si les deux conditions suivantes sont remplies:

- 1) Il fait un nœud qui va 'durer' (qui ne doit pas être dénoué avant sept jours).
- 2) Il fait un nœud 'professionnel' (un nœud spécial, comme un nœud marin, que seul un professionnel est capable de faire). (2, 552, 555)

Nœud interdit par les Sages

Les Sages ont interdit de faire un nœud même lorsqu'une seule des conditions ci-dessus est remplie. Par conséquent, on ne pourra pas faire un nœud qui va durer bien qu'il ne soit pas 'professionnel' ou inversement. (2, 552, 553)

Nœud autorisé

Si les deux conditions précédentes sont manquantes, il sera permis *lekhat'hila* de faire un nœud le Chabbath. Donc, on a le droit de faire un nœud qui ne va pas durer et qui n'est pas professionnel. (2, 554)

Double nœud

Deux nœuds noués l'un sur l'autre ne sont pas considérés comme des nœuds professionnels et par conséquent, rien n'empêche, d'après la règle concernant les nœuds, de les attacher, s'ils sont dénoués au cours de la semaine suivante. De même sera-t-il permis d'ouvrir l'emballage d'un paquet fermé par une ficelle à double nœud.

Faire et défaire un nœud

De la même manière, si l'on a fait un double nœud aux lacets des chaussures, il sera autorisé de les défaire. Si les nœuds sont trop serrés, il sera même possible de les couper. (2, 559, 563)

Communautés ashkénazes

Toutefois, le Rama (chapitre 317 paragraphe 1) écrit que les communautés ashkénazes ont l'usage d'être plus strictes à ce sujet et de ne pas faire ni défaire deux nœuds, même si ceux-ci ne sont pas appelés à durer ; dans le cas où une gêne serait causée - par exemple, les chaussures ne tiennent pas aux pieds -, il sera permis de nouer les lacets avec deux nœuds.

Zot haTorah

De même, les Ashkénazes pourront ouvrir le *Séfer Torah* même s'il a été attaché avec deux nœuds. (2, 561)

Lacets de chaussures

Il sera permis de passer des lacets neufs aux chaussures s'ils pénètrent facilement dans les trous - par exemple, si les trous sont suffisamment larges ou bien qu'ils sont entourés de métal. Dès la fin de Chabbath, il faudra enlever les lacets et les remettre. (Note 4, 229)

Cravate

Il est permis de nouer une cravate le Chabbath.

COUDRE

Couture interdite par la Torah

Celui qui coud deux points le Chabbath - c'est-à-dire qu'il fait pénétrer dans un tissu une aiguille sur laquelle est enfilé un fil, qu'il la retire puis l'introduit de nouveau dans le tissu - est *'hayav min haTorah* (la Torah lui ordonnait d'apporter un sacrifice au Temple) pour avoir violé l'interdiction de 'coudre' et cela, s'il a lié les deux extrémités du fil afin que la couture tienne et que le fil ne tombe pas. (5, 137)

Couture interdite par les Sages

Coudre deux points mais sans attacher les deux extrémités du fil est néanmoins interdit par les Sages. (5, 137)

Trois points de couture

Celui qui coud trois points est *'hayav min haTorah* même s'il n'a pas attaché les deux extrémités du fil car la couture est suffisamment solide pour tenir. (5, 137)

Épingle de sûreté

Il est autorisé d'utiliser une épingle de sûreté pour fixer les pièces déchirées d'un habit, même en trois endroits, car il n'y a pas de fil. (Note 4, 229)

Tendre un fil

Il est défendu de tendre un fil qui s'est relâché et est légèrement sorti du vêtement afin de renforcer la couture. Et on veillera à ne pas resserrer les fils qui tiennent les boutons quand ils se détendent.

Et vous êtes attachés... (Devarim 4, 4)

Celui qui colle des morceaux de papier transgresse une *tolada* de 'coudre' car, de même que l'action de coudre consiste à relier deux pièces de tissu ensemble, l'opération de 'coller' conduit également à assembler deux choses. (*Choul'han Aroukh*, chapitre 340, paragraphe 14)

Couches-culottes

On a le droit d'utiliser des couches-culottes car les fixations adhésives ne sont pas faites pour subsister pendant l'usage. Par contre, lorsqu'on les jette à la poubelle, on prendra garde à ne pas fixer les bandes adhésives car, dans ce cas, l'adhésion deviendrait permanente. (Note 4, 230, *Yalkout Yossef Education* page 223)

Signets autocollants

On peut utiliser un signet autocollant pour marquer la page d'un livre que l'on lit et que l'on décolle pour le mettre sur une nouvelle page car le collage n'est pas permanent.

Aimant

On a le droit d'utiliser un aimant le Chabbath car l'adhérence ne se fait pas par collage mais par une force d'attraction. C'est pourquoi, il est permis de remettre sur la porte du réfrigérateur un aimant sur lequel est inscrit un texte de Torah.

DÉCHIRER

Av mélakha

Celui qui déchire un vêtement afin de le réparer transgresse l'interdiction de 'déchirer' mais s'il n'a pas l'intention de le raccommoder, il ne viole pas un interdit de la Torah mais enfreint une défense des Sages car il ne fait qu'abîmer.

Tolada de 'déchirer'

Celui qui sépare des feuilles de papier collées entre elles afin de les arranger enfreint une *tolada* de 'déchirer' et est *'hayav*.

Respect des gens

Avant l'entrée de Chabbath, il faut tâcher de préparer du papier de toilette coupé. De toute façon, si on se trouve dans un endroit où le papier n'est pas découpé, les Sages ont permis de le couper à cause du 'respect des gens' et afin qu'on puisse prier dans un état de pureté et de propreté. On veillera cependant à ne pas le déchirer suivant le pré-découpage et en le faisant de manière différente (avec le coude ou avec le pied). (5, 146)

Séparation de pages

Si, au cours d'une lecture dans un livre, on trouve des pages collées entre elles, il sera permis de les dissocier car elles n'étaient pas collées pour que ce soit permanent. Cependant, si elles sont liées entre elles parce qu'elles n'ont pas été découpées lors de l'impression, il sera interdit de les séparer. (5, 142)

Si l'on a découpé du papier de toilette avec une paire de ciseaux et que des feuilles restent attachées les unes aux autres, on pourra se montrer moins sévère et les détacher car ce n'est qu'apparemment qu'elles semblent reliées en raison de la pression des ciseaux. De même, il

sera autorisé le Chabbath de séparer des couches collées les unes aux autres.

Coton hydrophile

Pour des besoins importants ou pour accomplir une *mitsva*, on pourra se montrer plus tolérant et découper du coton hydrophile le Chabbath. (5, 147)

Emballages d'aliments

Il est permis de déchirer les emballages fermés contenant des aliments afin de les consommer. (2, 520)

CHASSER

Sept travaux supplémentaires pour la construction du Tabernacle

Du fait que la Torah a ordonné de recouvrir le Tabernacle avec des peaux de cerf, il a fallu chasser le cerf, l'abattre et faire toutes les préparations indispensables afin de pouvoir obéir à cet ordre. Les sept travaux nécessaires étaient les suivants : chasser le cerf, l'abattre, le dépouiller, tanner le cuir, y tracer des signes, le lisser, le couper. Nous avons préalablement expliqué brièvement en quoi consiste chaque travail.

Interdiction décrétée par la Torah

Celui qui, le Chabbath, prend au piège un animal, comme le cerf, que l'on chasse ainsi ordinairement, transgresse l'interdiction de la Torah qui est de 'chasser'. Mais capturer des bêtes, comme des mouches ou des moustiques, que l'on ne chasse pas habituellement, amène à enfreindre un interdit des Sages. (*Choul'han Aroukh* 316, 3)

Des mouches dans la boîte

Il est permis de fermer une boîte renfermant des mouches afin de ne pas être gêné. Et en dépit du fait qu'elles se sont fait évidemment prendre au piège, on sait que '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei*' est permis. Et le *Beit Yossef* écrit que le fait qu'elles soient dans la boîte n'est pas considéré comme si on les avait chassées, à moins qu'on ne les ait attrapées. Néanmoins, les Ashkénazes se montrent plus sévères à ce sujet et ne le permettent pas. Néanmoins, s'il y a des abeilles dans la boîte, on n'aura pas le droit de la fermer. (Note 4, 9)

ABATTRE

Tuer des moustiques et des poux

Il est interdit de tuer des mouches et des moustiques mais il est autorisé de tuer des poux car ils sont produits par la transpiration. Et bien que les hommes de science affirment qu'ils sont le résultat de la fécondation des femelles par les mâles, nous suivons la parole de nos Sages qui nous permettent de les détruire car les poux ne croissent pas et ne se multiplient pas. (Note 4, 19)

Bombes aérosol contre les moustiques

Il est permis de vaporiser un insecticide à condition de ne pas le faire directement sur les moustiques. On laissera la fenêtre ouverte afin qu'ils puissent s'enfuir à l'extérieur. (Note 4, 15)

Épine

On a le droit de retirer une épine qui a pénétré dans la peau même si du sang risque de couler.

GRATTER

Étaler - *tolada* de gratter

Ainsi que nous l'avons vu auparavant, la *mélakha* 'gratter' consiste à gratter le cuir pour enlever les poils et le lisser pour en faire des parchemins, des chaussures ou autres. Comme travail similaire, on trouve la *tolada* appelée 'étalement'. Autrefois, lorsqu'on voulait par exemple sceller le couvercle d'un tonneau, on faisait couler de la cire tout autour du couvercle, on l'étalement et on la polissait de sorte que le tonneau fût fermé hermétiquement. On utilisait également la cire, entre autres pour cacheter les lettres.

De même qu'il est interdit d'étalement la cire afin qu'elle demeure à la surface du tonneau, on ne pourra enduire de la pommade sur le corps à moins qu'elle ne soit absorbée. Dans ce cas, cela sera permis.

C'est dans ce sens que va le *Maguen Avraham* (chapitre 316, paragraphe 24). Son avis est aussi partagé par Rabbi Yé'hïel Mikhal Epstein dans son ouvrage *Aroukh Hachoul'han* ainsi que Rabbi Israël Lipchits, auteur de *Tiféret Israël* sur les *Michnayot* dans l'introduction de *Kalakalat Chabbath*, et *Hatossefet Chabbath* et *Michna Broura*. Le Marcham, dans son livre *Daat Torah* (328, 26) permet d'étalement une crème sur un endroit malade en accord avec le *Maguen Avraham* du fait que le produit est absorbé dans le corps. Sont également du même avis Rabbi Chlomo Zalman Auerbach et Rabbi Weiss, dans son livre *Min'hat Its'hak* (7^{ème} partie, chapitre 20). Quant au *Chmirat Chabbath*, il s'oppose au *Maguen Avraham* dans la remarque 58 figurant au chapitre 33 ; mais le *Min'hat Ist'hak* (référence ci-dessus) réfute ses arguments et renforce la position du *Maguen Avraham*. Ainsi que l'écrit le Rav Ovadia Yossef dans son livre de responsa *Yabia omer* (4^{ème} partie, chapitre 27) au sujet de cette permission : « *Et c'est un pieux qui ne chancellera pas* ». Cet avis est émis également par Rabbi Yé'hié Tsala'h (président du tribunal rabbinique au Yémen il y a 200 ans) dans son livre responsa *Péoulat Tsadik* (2^{ème} partie, chapitre 159) qui permet d'enduire le corps

avec du beurre gélifié, ainsi que par Rabbi Rabatsi dans son livre *Eini Its'hak* (Chabbath 2, page 235) qui autorise d'utiliser de la pommade comme, par exemple, de la crème Nivea.

Pommade

Par conséquent, en cas de besoin, on peut enduire de pommade les cuisses d'un bébé puisque le but est que le produit soit absorbé dans le corps de l'enfant et ne reste pas sur la peau. On ne transgresse pas non plus l'interdiction de donner des soins médicaux car un bébé est considéré comme 'un malade qui n'est pas en danger'. (4, 76)

C'est en fonction de cette règle que l'on permettra à un malade alité à qui le médecin a prescrit une pommade, de ne mettre sur la peau que le minimum de produit afin que celui-ci soit entièrement absorbé. Mais si la personne n'est pas malade, il ne lui sera pas permis de le faire car, conformément aux lois en vigueur pour 'un malade qui n'est pas en danger', il est interdit d'utiliser des médicaments le Chabbath. (4, 77)

Crème pour les mains et pour les lèvres

Certains décisionnaires permettent de mettre de la vaseline ou de la crème sur les mains ou sur les lèvres desséchées lorsqu'on éprouve le besoin d'en atténuer la douleur ; ils estiment en effet que ces produits ne rentrent pas dans la catégorie des médicaments que les Sages ont interdit d'utiliser le Chabbath pour se soigner. Ils se montrent d'ailleurs encore plus tolérants si l'on a commencé à les prendre avant le commencement du Chabbath mais ce, à condition d'en étaler un peu afin que la pommade s'absorbe totalement dans le corps.

Mais si les mains ne sont pas asséchées et qu'on veut simplement les assouplir, on pourra les enduire de pommade ou de crème sans crainte de transgresser l'interdiction d'étaler puisque notre intention est que le produit soit absorbé. (2, 102)

Étaler des aliments

Il est permis d'étaler des aliments le Chabbath car la nourriture n'est pas concernée par l'interdiction d'étaler. (3, 404)

ÉCRIRE

Deux lettres

Celui qui écrit deux lettres le Chabbath est *'hayav*, il transgresse le *av mélakha* 'écrire'.

Ecrire avec de la boisson

Les Sages ont également interdit d'inscrire des lettres qui ne subsistent pas. C'est pourquoi, il faut faire attention de ne pas tremper le doigt dans une boisson et d'écrire sur la table. Cependant, écrire avec de l'eau est permis car l'écriture n'est pas discernable. (*Chaar ha-tsioun*, chapitre 340, paragraphe 28 ; 5, 126)

Écrire sur la buée

On évitera de tracer des signes sur la vitre d'une fenêtre sur laquelle s'est déposée de la buée bien que celle-ci soit de l'eau, car on distingue mieux l'écriture sur la vapeur d'eau. (*Chaar ha-tsioun*, chapitre 340, paragraphe 28 ; 5, 126)

Un plus un

Si une feuille de papier s'est déchirée en deux, on aura le droit de rapprocher les deux morceaux afin de pouvoir lire le texte qui y est inscrit. (5, 127)

Aron hakodech

De même est-il permis d'ouvrir et de fermer les portes du *Aron hakodech* (armoire dans laquelle sont déposés les rouleaux de la Torah) sur lesquelles sont écrits des versets de la Bible bien que les lettres se séparent et se rassemblent. Cela est autorisé même si certaines lettres se scindent en deux. (5, 128)

Livre

Il est autorisé d'ouvrir un livre sur la tranche duquel sont inscrites des lettres ; bien que lorsqu'on ouvre le livre, les feuilles se séparent et les lettres disparaissent, on ne transgresse ni la *mélakha* 'écrire' ni celle 'effacer'. Cependant, il sera préférable de ne tracer ni lettres ni dessins sur la tranche des livres. (5, 130)

Graver avec l'ongle

Celui qui étudie dans un livre et voudrait marquer d'un signe les passages intéressants, afin d'y revenir après Chabbath, pourra graver les endroits en question avec l'ongle. (Chapitre 340, paragraphe 5. Note 4, 278)

Correction d'épreuves

Celui qui a l'intention d'étudier dans un livre dont il désire corriger les épreuves avant qu'il ne soit imprimé, pourra marquer avec l'ongle les erreurs et l'on ne craint pas qu'il en vienne à écrire. (Note 3, 192)

Chaussures

Si des lettres ou des dessins sont gravés dans les semelles des chaussures, et qu'en marchant, ils s'inscrivent dans la terre ou dans le sable, on aura le droit de les utiliser le Chabbath car l'écriture ne persiste pas. De plus, on le fait différemment (*chinoui*) car c'est avec la main qu'on écrit habituellement. Et bien qu'il soit évident qu'en marchant, l'on va écrire dans la terre ou le sable, on verra dans les règles de cuisson le Chabbath que c'est permis car cela rentre dans le cadre de '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei*'. (5, 132)

EFFACER

Lettres sur un gâteau

On ne transgresse pas l'interdiction d'effacer si l'on coupe ou brise un gâteau sur lequel sont inscrites des lettres, qu'elles fassent partie intégrante du gâteau, qu'elles y soient gravées, qu'elles soient en relief ou qu'elles aient été tracées dessus avec de la crème ou du chocolat. (Note 4, 271)

Dans le cas d'inscriptions faites avec de la crème, du chocolat, ou d'autres matières, les Ashkénazes sont plus stricts et ne permettent de briser les lettres qu'en les portant à la bouche pour consommer le gâteau et non pas avec les mains. (*Michna Broura*, chapitre 340, paragraphe 15)

Nettoiemment des mains

On peut utiliser du papier sur lequel sont inscrites des lettres afin de nettoyer ses mains sans crainte de violer l'interdiction d'effacer. (Note 4, 272)

Mains tachées d'encre

Si l'on s'est sali les mains avant Chabbath avec de l'encre ou de la peinture, il sera défendu de les nettoyer car on transgresserait l'interdiction d'effacer. Cependant, on pourra faire *netilat yadaïm* (les asperger d'eau avec un récipient spécial) avant le repas à condition de verser un *revi'it* d'eau (quantité minimale de 86 ml exigée pour la purification des mains avant la consommation de pain) en une seule fois et ce, à condition de ne pas les essuyer. (Note 4, 273)

La raison pour laquelle cela est permis est que la personne n'a pas l'intention d'effacer les taches mais seulement de faire *netilat yadaïm* ; bien entendu, l'eau ne pourra pas effacer les taches. C'est ainsi qu'ont tranché, entre autres, le Maharam ben 'Haviv et 'Hayé Adam.

Emballages d'aliments

Il est permis d'ouvrir les emballages d'aliments même si des lettres sont déchirées. (5, 117)

CONSTRUIRE

Construction permanente

Celui qui construit un édifice ou dresse une tente à titre permanent viole le *av mélakha* 'construire'.

Tente provisoire

Les Sages ont interdit de dresser une tente, même provisoire, si elle est recouverte d'un toit. Mais si l'on construit seulement un cloison, cela sera autorisé. C'est pourquoi, il sera possible d'étendre un rideau entre des hommes et des femmes pour des raisons de pudeur. Mais ériger une paroi qui a pour but de permettre certains actes ou certaines choses, comme par exemple de rendre cachère une *soucca*, sera interdit. (*Choul'han Aroukh* 315, 1)

Ajout à une tente provisoire

Les Sages n'ont pas interdit d'agrandir une tente provisoire comme par exemple de dérouler un store déjà ouvert sur une largeur d'un *téfa'h* (8 cm) car on ne fait 'qu'un ajout à la tente'. (*Choul'han Aroukh* 315, 2)

Poussette d'enfant

Avant Chabbath, il est judicieux d'ouvrir la capote d'une poussette d'enfant sur une largeur d'au moins un *téfa'h* afin de pouvoir l'ouvrir complètement le Chabbath. Si l'on ferme la capote, on la laissera ouverte sur un *téfa'h*. Mais celui qui se montre moins strict à ce sujet suit des décisionnaires qui le permettent. (Note 4, 1)

Parapluie

Il est interdit d'utiliser un parapluie le Chabbath même s'il était déjà ouvert avant. Et il est bien d'en informer le public afin d'éviter à ceux qui l'ignorent d'enfreindre cette interdiction. (Note 4, 3)

Sim'hat Torah

Lors de la fête de *Sim'hat Torah*, il est permis d'étendre un *talith* (châle de prière) au-dessus de la tête des enfants quand ils montent tous ensemble à la Torah. En effet, on ne considère pas qu'on ait érigé une tente provisoire car, d'une part, on tient le *talith* à la main et, d'autre part, on n'a pas pour but de faire de l'ombre mais seulement d'honorer les enfants. (Note 4, 5)

Lit et table pliants, berceau

Il est permis d'ouvrir et de fermer un lit pliant, une table pliante ou un berceau car on n'a pas besoin de l'espace qui est en dessous et, dans ce cas, on ne considère pas qu'on ait dressé une tente provisoire. (2, 536)

Pupitre et chaise

Il est autorisé de baisser ou de relever un pupitre ou une chaise au moyen des vis prévues à cet effet. (2, 504)

Jumelles

Il est permis de régler des jumelles afin de mieux voir. (2, 511)

Lunettes

Si le verre d'une paire de lunettes est sorti de la monture et qu'on en a grand besoin, on pourra remettre le verre en place. (*'Helek Levi, Beit Israël Landau, Tsits Eliezer*. Note 4, 263)

Tresser des cheveux

Une femme n'aura pas le droit de tresser ses cheveux ainsi que de défaire ses nattes car ces actes sont semblables à ceux de 'construire' et de 'démolir'. (*Choul'han Aroukh* 303, 26)

Lego

Il est permis aux enfants le Chabbath de jouer avec des pièces de Lego et d'en faire toutes sortes de formes telles que des bâtiments, des tours, puis de les démonter, de les réassembler et ainsi de suite. Cela n'est pas

considéré comme 'construire' et 'démolir' car ces formes ne sont pas destinées à durer. (2, 502)

Poignée de porte

Si une poignée de porte est sortie de son trou le Chabbath, il ne faudra absolument pas la remettre en place. Mais en cas de besoin, on pourra se montrer moins sévère et permettre de la remonter sur la porte pour pouvoir ouvrir. (2, 502)

Recouvrir un trou

Le jour de *Roch Hachana*, les juifs ont comme tradition de faire *tachlikh* (de jeter leurs péchés de manière symbolique) au bord d'un trou rempli d'eau. En vérité, il n'est pas nécessaire d'ouvrir le trou mais si l'on désire malgré tout le faire, il ne sera permis de l'ouvrir et de le fermer que si le couvercle est muni d'une poignée ou d'un système taillé dans le couvercle permettant de le tenir. Si ce n'est pas le cas, il sera *mouktsé mi'hamat goufo* (objet *mouktsé* par nature) et par conséquent il sera même interdit de le déplacer (voir règles de *mouktsé*). (2, 370)

Par contre, si l'on craint que quelqu'un ne tombe dans le trou, il sera autorisé de le recouvrir même avec un couvercle qui n'est pas équipé de poignée ou de tout système permettant de le tenir. (2, 372)

Bouteilles et boîtes

On ne transgresse pas les règles afférentes à la *mélakha* 'construire' en ouvrant des bouteilles, des canettes ou des boîtes de conserve. (*Yalkout Yossef Ye'houd* 2, 42 ; 2, 517, 521, 526)

Pots de yaourt et sachets de thé

Il est autorisé de séparer les pots de yaourt et les sachets de thé reliés entre eux (ainsi en a statué le Rav Chlomo Zalman Auerbach). (Note 4, 254)

Eau gazeuse

Il est permis de préparer de l'eau gazeuse au moyen d'un appareil conçu à cet effet. (Note 4, 114)

Glaçons

On a le droit de préparer des glaçons au moyen de bacs ou de sacs en plastique pour les besoins du Chabbath. (2, 515)

Débouchage d'un évier

Si un évier est en partie obturé et que l'eau s'écoule lentement, on pourra utiliser un débouchoir à ventouse pour le déboucher. Mais si l'évier est obstrué totalement et que l'eau ne s'écoule pas du tout, cela sera interdit. Cependant, il sera permis de verser de l'eau bouillante afin de dissoudre la graisse qui se serait éventuellement gélifiée. (Note 4, 254)

ÉTEINDRE

Pompiers

Il incombe à tout pompier juif qui veut respecter la sainteté du Chabbath de prendre conseil auprès d'un *rav* décisionnaire afin de savoir quand il peut transgresser le Chabbath. En effet, il y a des cas où le fait d'éteindre un incendie ne rentre même pas dans le cadre de *safek pikoua'h nefech* (doute qu'une vie humaine puisse être en danger).

De toutes tes forces

C'est pourquoi, si on l'a fait venir pour éteindre un incendie et qu'il constate sans l'ombre d'un doute qu'il n'y a aucune vie humaine en danger, il lui sera interdit de le faire même si son refus d'obéir aux ordres doit entraîner son licenciement. Et c'est ce que nous disons chaque jour dans le *Kriat Chéma* : « Et tu aimeras Hachem Elokekha de tout ton cœur, de toute ton âme et toutes tes **forces** », c'est-à-dire même si l'on te prend toute ta fortune. Et Hachem doublera et multipliera son salaire : « *Et Il ne refuse pas le bonheur de ceux qui marchent dans la droiture* » (Psaumes 84, 12).

Il est donc conseillé à celui qui a l'intention de s'engager comme pompier, de vérifier avec un *rav* si cela vaut la peine car il risque de violer le Chabbath s'il n'y a aucune personne en danger. (4, 379)

Incendie dans un immeuble

Si un incendie s'est déclaré dans un endroit où l'on peut craindre que des vies humaines soient en danger, c'est une *mitsva* et une obligation d'appeler immédiatement les pompiers. Mais si l'incendie a éclaté dans une immeuble et que tous les habitants en sont sortis et se trouvent à une distance suffisante pour qu'ils ne soient plus en danger, que le feu ne risque pas d'atteindre les câbles électriques et les bonbonnes de gaz et de se propager dans les immeubles voisins, alors il sera interdit de profaner le Chabbath pour l'éteindre. Cependant, de nos jours, la

plupart des incendies tombent dans le cadre de *pikoua'h nefech* ou tout au moins de *safek pikoua'h nefech* et par conséquent il faut prendre le plus grand soin à sauver les vies humaines aussi vite qu'on le peut. (4, 363, 364)

Kiddouch Chem Chamaim

Si une usine a pris feu et qu'il est certain qu'aucune vie humaine n'est en danger, en dépit des pertes matérielles énormes, le propriétaire des lieux devra être assez fort pour ne pas transgresser le Chabbath et ne rien faire afin de sauver ses biens. Grâce au mérite d'avoir respecté le Chabbath, Hachem lui rendra au centuple de ce qu'il a perdu ainsi qu'Il le dit : « *A moi appartient l'argent, à moi l'or* » (*Haggai* 2, 8).

Alerter en cas de doute

Celui qui voit un incendie qui risque de provoquer des pertes humaines, appellera immédiatement les pompiers même s'il pense qu'on les a peut-être déjà alertés. Et même s'il apparaît ensuite qu'on les a déjà avertis, il n'aura pas violé le Chabbath et le Créateur l'en récompensera. (4, 366)

Kiddouch Hachem

Si des policiers demandent au témoin d'un incendie de donner des détails sur les causes du sinistre afin d'en prendre note, le témoin devra refuser de répondre même s'il est menacé de sanctions ou de perte de sa fortune. Son devoir est d'écouter le Créateur du monde. De même, les policiers sont tenus de Lui obéir mais en raison de leur faiblesse, ils ne le veulent pas. (4, 667)

Provoquer indirectement l'extinction du feu

Si un incendie qui s'est déclaré ne met pas en danger la vie humaine, bien qu'il soit interdit d'éteindre le feu de ses propres mains, il sera néanmoins permis de causer son extinction de manière indirecte.

Par exemple, si le feu est en train de brûler l'un des côtés d'une armoire, il sera possible de verser de l'eau sur l'autre côté de telle sorte que lorsque le feu l'atteindra, il s'éteindra. De même, il sera autorisé de

mettre des bouteilles ou des sacs d'eau à l'endroit où le feu n'est pas encore arrivé afin qu'il s'éteigne également. (4, 370, 372)

Bougies de Chabbath

Certains ont l'habitude d'allumer les bougies de Chabbath sur la table où ils vont prendre les repas. Ils doivent faire très attention à ne pas bouger la table lorsque les bougies sont encore allumées de peur qu'elles ne se renversent et ne mettent le feu à la nappe. Et en tout cas, si la nappe prend feu et que le feu menace de s'étendre et de mettre la vie humaine en danger, on pourra éteindre les flammes. Cependant, s'il n'y a aucun risque, on n'aura pas le droit d'éteindre le feu directement mais on pourra jeter de l'eau sur le côté opposé de la nappe afin que le feu s'éteigne en y arrivant. Cette autorisation ne reste valable que si la nappe est propre mais si elle est sale, on transgresse l'interdiction de 'laver' en y versant de l'eau. On pourra utiliser à la place des boissons colorées comme du coca cola qui, au contraire, la souilleront. (4, 374)

Bougies dans la soucca

De la même manière, les gens qui allument des bougies dans la *soucca* se doivent d'être très prudents. S'ils ne sont pas sûrs d'éviter tout danger, il vaut mieux qu'ils allument les bougies à la maison. Bien qu'ils n'y mangent pas ni n'y dorment, de toute manière, ils ont le droit de les y allumer car il n'y a aucune obligation d'allumer justement à l'endroit où l'on mange ou où l'on dort mais dans toute pièce de son habitation que l'on utilise. (*Hazon Ovadia Souccot* page 207)

Câbles électriques

Si des câbles électriques se sont rompus dans la rue, il est permis de prévenir la Compagnie d'Electricité pour qu'elle vienne les réparer et ainsi éviter tout danger. (4, 376)

Appeler un non-juif

S'il n'y a pas de danger pour la vie humaine, il est permis d'appeler un non-juif et de lui dire : « Celui qui éteindra le feu, n'y perdra rien » bien qu'il comprenne qu'il faut l'éteindre. Et à plus forte raison s'il vient et éteint le feu de lui même. (4, 375)

Un devoir d'étudier les lois

Yossef ben Simaï était un homme considéré et célèbre. Il était, entre autres, chargé de gérer les biens du roi et, de ce fait, même les non-juifs le respectaient. Il advint un Chabbath qu'un incendie se déclara dans la cour de sa maison et que les flammes montèrent si haut qu'elles furent visibles de très loin et qu'elles menacèrent de brûler sa demeure.

A une certaine distance de là se trouvait une forteresse romaine. Quand les soldats virent le feu, ils se dirent : « Yossef est un juif qui respecte les commandements divins et bien entendu, il n'éteindra pas le feu. Dépêchons-nous d'aller l'éteindre avant que sa maison ne soit entièrement détruite. »

Les soldats coururent jusqu'à la cour de Yossef ben Simaï.

« Qu'êtes-vous venus faire ici ? » leur demanda Yossef.

« Nous sommes évidemment venus pour éteindre le feu, lui répondirent-ils, car nous savons bien que tu ne l'éteindras pas le Chabbath. »

« Vous aussi, vous n'avez pas le droit de l'éteindre pour moi, leur dit Yossef, je préfère voir toute ma fortune brûlée plutôt qu'on ne transgresse le Chabbath pour moi. »

Les soldats furent stupéfaits mais ne cherchèrent pas à le contredire car ils savaient que, en ce qui concerne les *mitsvot*, il resterait sur ses positions. Et subitement, le ciel se couvrit de nuages et une pluie diluvienne commença à tomber. L'averse était si forte qu'elle éteignit le feu en quelques minutes.

« Tu es un homme saint ! s'exclamèrent les soldats, c'est le Ciel lui-même qui t'a aidé à éteindre l'incendie. »

A la sortie du Chabbath, afin de remercier les soldats pour leur aide, Yossef envoya à chacun deux pièces d'or et à leur chef cinq pièces d'or.

Eteindre

Lorsque les sages du *beit midrach* (lieu où l'on étudie la Torah) apprirent le grand miracle qui était arrivé à Yossef ben Simaï, ils dirent : « En vérité, c'est d'un haut niveau mais si Yossef ben Simaï avait étudié les lois de Chabbath, il n'aurait pas eu besoin d'astreindre le Ciel à faire un miracle pour lui car la loi n'est-elle pas que si un non-juif vient de lui-même éteindre un incendie chez un juif, on ne lui dit ni 'éteins' ni 'n'éteins pas'. » (Traité *Chabbath* page 121)

ALLUMER DU FEU

Électricité

Celui qui allume une lampe électrique est *'hayav min haTorah* car il a transgressé l'interdiction d'allumer du feu. (5, 186)

L'ampoule du réfrigérateur

Il faut veiller chaque vendredi à débrancher l'ampoule du réfrigérateur afin de ne pas être amené à violer le Chabbath. Et si l'on a oublié de le faire, il sera interdit d'ouvrir le réfrigérateur tout le Chabbath mais on pourra le demander à un non-juif, ainsi que nous l'étudierons dans les lois « Comment parler à un non-juif ? ». (2, 256)

Vêtement en tissu synthétique

Il est permis de mettre un vêtement constitué de fibres textiles synthétiques qui émettent des étincelles lorsqu'on enfile l'habit (électricité statique). (5, 183)

FINIR UN TRAVAIL

Finir un travail

Maké bépatich - Finir un travail même en ne faisant qu'un acte insignifiant tel qu'égaliser un objet avec un marteau : *'hayav min haTorah*.

Les fils après la couture

Il sera défendu d'enlever les fils qui restent attachés au vêtement après qu'on l'a cousu en raison de l'interdiction de *maké bépatich* (frapper avec un marteau).

Copeau dans un vêtement

S'il s'est fiché un copeau dans un habit avant qu'il ne soit terminé, on n'aura pas le droit de le retirer sous peine d'enfreindre l'interdiction de *maké bépatich*.

TRANSPORTER D'UN DOMAINE À UN AUTRE

Domaine privé et domaine public

Celui qui, le Chabbath, transporte un objet du domaine privé (par exemple sa maison) dans le domaine public, ou inversement, du domaine public dans le domaine privé, transgresse l'interdiction de 'transporter d'un domaine à un autre domaine'.

Toutefois, selon la Torah, un domaine est considéré comme public si la rue a une largeur d'au moins 16 *ama* (7,68 mètres). Une condition supplémentaire est exigée par d'autres décisionnaires pour que le domaine soit considéré comme public : qu'il y passe chaque jour 600 000 personnes.

Érouv

En vérité, de nos jours, il y a dans la plupart des localités en *Erets Israël*, un *érouv* (un câble entourant la ville) qui, selon un certain nombre de décisionnaires, transforme la ville en un seul domaine, ce qui permet de transférer des objets d'un endroit à un autre endroit. Mais du fait que les décisionnaires se demandent si Rabbi Yossef Karo exige les deux conditions ci-dessus ou non, il est bon d'être strict *lekhat'hila* et de ne rien porter dans le domaine public, même s'il y a un *érouv*. Mais ceux qui portent s'appuient sur l'opinion de décisionnaires, particulièrement lorsqu'ils transportent des objets pour accomplir une *mitsva* comme, par exemple, apporter des livres ou de la nourriture à un cours de Torah.

Transport de manière différente

Même ceux qui ne reconnaissent pas la validité du *érouv*, en cas de besoin, peuvent de toute façon se montrer moins sévères et transporter les objets de manière différente qu'à l'accoutumée et, par exemple, mettre des mouchoirs sous la ceinture ou les clés dans le chapeau.

SORTIR DE LA VILLE

Interdiction *té'houmin*

Les Sages ont décrété qu'il est interdit de sortir des limites de la ville au-delà d'une distance de 2000 *ama* (960 mètres). Néanmoins, si l'on veut aller dans la ville voisine saluer son *rav* ou réjouir des jeunes mariés ou rendre visite à une personne en deuil, les Sages ont autorisé de parcourir une distance de 4000 *ama* (1920 mètres) à condition d'établir un *érouv té'houmin* (fusion des deux endroits - voir ci-dessous). Mais si la localité voisine est éloignée de plus de 4000 *ama* des limites de la ville, il sera défendu d'y aller le Chabbath.

Qu'est-ce qu'un *érouv té'houmin*?

La méthode du *érouv té'houmin* consiste à placer avant Chabbath, à une distance de 2000 *ama*, une quantité de nourriture suffisante pour deux repas (334 grammes) ou un plat nécessitant du pain pour deux repas. Par cette action, on transfère symboliquement son habitation à cet endroit le Chabbath et l'on peut ainsi parcourir encore 2000 *ama*.

Avant de déposer le *érouv*, on dit la bénédiction suivante : *Baroukh ata Hachem Elokénou Mélekh haOlam achère kidéchanou bémitsvotav vétsivanou al mitsvat érouv*. Puis on dira : « Grâce à cet *érouv* je pourrai à partir de tel endroit aller dans toutes les directions sur une distance de 2000 *ama* » (*Choul'han Aroukh* chapitre 415 paragraphe 4)

Marche à pied

Il n'y a aucun doute que ceux qui organisent des marches à pied le Chabbath et partent très loin de la ville, font commettre des fautes à autrui en les faisant sortir des limites de la ville ; ceci est en soi une interdiction même si l'on ne transporte rien et, à plus forte raison, si l'on apporte à manger et à boire.

LES LOIS DE LA CUISSON LE CHABBATH

Ofé - mévachel lors de la construction du Tabernacle

Mévachel (cuire des aliments autres que le pain) est un des 39 travaux qu'on accomplissait lors de la construction du Tabernacle lorsqu'on avait besoin de préparer les ingrédients (plantes) nécessaires pour teindre les tentures du Tabernacle, ainsi qu'il est écrit : « *des peaux de béliers teintés en rouge* ».

Et bien que le *Tana* (Sage de l'époque de la *Michna*) n'ait pas cité explicitement la *mélékhet mévachel* dans la liste des 39 travaux, nous avons toutefois déjà expliqué que tout acte qui ressemble vraiment à un des 39 travaux est considéré lui aussi comme un *av melakha* ; ainsi, en écrivant *ofé*, le *Tana* ne fait aucune différence entre *bichoul* (cuisson) du pain et *bichoul* d'autres aliments sauf que dans un cas, on dit *bichoul*, et dans l'autre cas, on dit *afia* (cuisson du pain). (3, 115)

Types de cuisson

Et c'est pourquoi, cuire (dans une casserole) ou cuire (du pain), frire ou rôtir, tous ces actes appartiennent à la *mélékhet mévachel* et celui qui les effectue le Chabbath est *'hayav min haTorah*. (3, 115, 117)

Terminer la cuisson

L'interdiction de cuire concerne aussi bien les aliments crus que les aliments qu'on a commencé à faire cuire avant Chabbath et qu'on pourrait, si besoin est, consommer mais qui ne sont pas suffisamment cuits. Terminer leur cuisson est défendu. (3, 128)

Fruits consommables crus

Cette interdiction touche également les aliments que l'on peut manger tels quels sans les faire cuire, comme les tomates, les carottes, etc., bien qu'ils soient consommables crus ; de toute façon, celui qui les cuirait enfreindrait la défense de 'cuire'. (3, 138)

Allumer un feu et cuire

Il est clair qu'il n'y a aucune relation entre la *mélakha* 'allumer du feu' et la *mélakha* 'cuire' ; chacune d'elle est une *mélakha* en soi-même et celui qui allume du feu et cuit transgresse les deux *mélakhot*.

Aussi est-il important d'en informer le public car certaines personnes sont persuadées à tort que si le feu ou la plaque électrique sont allumés avant Chabbath, il n'est pas interdit de cuire et par là, ils commettent une très grande erreur. (3, 133)

Cuire au moyen de l'électricité

De la même manière, celui qui utilise un appareil électrique pour cuire des aliments, transgresse l'interdiction de 'cuire', même si l'appareil était allumé avant Chabbath. (3, 149)

Cuire avec un four à micro-ondes

Il est également défendu de cuire avec un four à micro-ondes même si on l'a programmé au moyen d'une horloge avant Chabbath.

Mettre un aliment qui cuira plus tard

C'est pourquoi, on ne programmera pas l'horloge de telle sorte que le four à micro-ondes se mette en marche à une certaine heure alors que l'on y a mis un aliment une heure auparavant.

De même, on ne posera pas **le Chabbath** un aliment non cuit sur la plaque lorsqu'elle ne fonctionne pas et qu'elle est programmée pour se mettre en marche après un certain temps. (3, 235)

Cependant, on pourra mettre **avant Chabbath** un aliment cru sur la plaque encore éteinte et programmée pour se mettre en marche le Chabbath. (3, 235)

Cuire avec *toldot ha'our*

Toute chose chauffée par le feu est appelée *toldot ha'our* (dérivée du feu) et c'est une interdiction de la Torah que de l'utiliser pour cuire un aliment. C'est pourquoi, on n'aura pas le droit de faire cuire un

œuf dans une casserole contenant de l'eau bouillante et qu'on a ôtée du feu ; cette interdiction demeure même si on en a jeté l'eau et que la casserole reste chaude. Du fait qu'elle garde encore la chaleur acquise grâce au feu, on aurait, en cuisant l'œuf, enfreint l'interdiction de cuire au moyen de *toldot ha'our*. (3, 158, 159)

Cuire avec le soleil

Dans les régions très chaudes, il est permis le Chabbath de mettre un verre d'eau au soleil, même si l'eau risque d'atteindre une température telle que *hayad solédète bo* (littéralement : *que la main s'en écarte* à cause de la chaleur) ; de même, il est autorisé de concentrer au moyen d'une loupe les rayons du soleil sur un verre d'eau jusqu'à son ébullition. Il est également permis de cuire un œuf au soleil. (3, 158, 159)

Cuire avec *toldot ha'hama*

Tout ce qui est chauffé par le soleil est appelé *toldot ha'hama* (dérivée du soleil) et les Sages en ont interdit l'usage pour cuire. Par conséquent, il sera défendu de faire cuire un œuf dans de l'eau qui a chauffé au soleil. De même, on ne pourra pas préparer une omelette sur une tôle que le soleil a rendue brûlante.

Différence entre cuire avec le soleil et cuire avec *toldot ha'hama*

La raison pour laquelle la Torah a permis de cuire avec le soleil lui-même est que cet acte ne ressemble pas aux travaux accomplis lors de la construction du Tabernacle. Effectivement, on n'utilisait pas le soleil pour cuire. Et les Sages eux-mêmes n'ont pas estimé nécessaire de l'interdire car on ne cuit pas en général de cette façon. Et ce qui est peu fréquent, les Sages ne le prohibent pas. De plus, on ne craint pas qu'on en vienne à cuire avec le feu sous prétexte qu'on peut cuire avec le soleil.

Malgré tout, les Sages ont jugé nécessaire d'interdire la cuisson avec *toldot ha'hama* de peur que, s'ils le permettaient, on pourrait par erreur cuire aussi avec *toldot ha'our*, ce qui est interdit par la Tora ; et de fait, les deux actes étant très ressemblants, si l'on avait autorisé de cuire avec de l'eau chauffée au soleil, on aurait pu par erreur cuire avec de l'eau chauffée par le feu. (3, 159)

Doud chémech

Il est permis le Chabbath d'utiliser l'eau chaude provenant d'un *doud chémech* (chauffe-eau fonctionnant à l'énergie solaire) afin de nettoyer la vaisselle ou pour se laver le visage, les mains et les pieds, parce que cette eau est chauffée par le soleil. Cela est, en effet, autorisé *lekhat'hila*.

Et bien qu'en ouvrant le robinet d'eau chaude, de l'eau froide pénètre dans le *doud chémech* et est réchauffée, il n'en demeure pas moins que cela est permis pour plusieurs raisons et, en particulier, conformément à la règle importante : '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei*' que nous allons maintenant éclaircir. (3, 161)

Psik (tu lui coupes) reicha (la tête) et il ne mourra pas ?

Cette notion se réfère à tout acte permis le Chabbath qui, une fois accompli, entraîne automatiquement une transgression d'un interdit de la Torah ; de ce fait, cet acte est prohibé même si l'on déclare explicitement qu'on ne compte pas enfreindre cette interdiction comme, par exemple, celui qui couperait le cou d'un poulet et affirmerait qu'il n'a pas l'intention de le tuer mais seulement d'en donner la tête à son fils pour jouer. Ceci est interdit par la Torah. A la question : ' Si tu coupes la tête du poulet, ne va-t-il pas mourir ? ', la réponse est évidemment que ce n'est pas possible.

On apprend donc que le concept ' Si tu coupes la tête du poulet, ne va-t-il pas mourir ? ' définit toute action permise que l'on fait et qui, de manière automatique, conduit à violer une interdiction de la Torah.

Exemple

Si le vendredi on a oublié de débrancher l'ampoule se trouvant à l'intérieur du réfrigérateur, il sera interdit de l'ouvrir Chabbath car, en dépit du fait qu'on n'a pas l'intention d'allumer la lumière, il est évident qu'en ouvrant la porte, la lampe s'allumera ; c'est donc un *psik reicha* qui conduit à transgresser une interdiction de la Torah, celle d'allumer du feu.

Néanmoins, tout ceci ne se réfère qu'à des *mélakhot* interdites par la Torah ; mais en cas d'interdiction décrétée par les Sages, si l'on désire que la *mélakha* soit exécutée, alors cela sera défendu, mais si l'on préfère qu'elle ne s'accomplisse pas ou bien même qu'il nous importe peu qu'elle ait lieu ou non, alors cela sera autorisé.

C'est ainsi qu'en ont statué nombre de nos Maîtres les *Richonim* tels que : *Tosfot* (*Chabbath* page 103 a), le *Rachba*, le *Méïri*, *Rabbénou Acher* de *Lounil*, *Rabbénou Moché* de *Badrich* (père de *Baal Hachlama*), *Rabbeinou Méïr Haméïli* (*Sefer haMéorot*), le *Ran*, le *Maram* de *Rottenburg*, le *Troumat Hadechen*. Sont du même avis *Rabbi Yossef Karo*, le *Rama* ainsi que parmi les *A'haronim* : *Chout Choel vemachiv*, *Guinat Vradim*, *Beit Méïr*, *Béer Its'hak El'hanan*, *Maharam Brisk*, *Maté Yéhouda*, *Rabbénou Yona Navon* (Rav du 'Hida), *Rabbi Akiva Eiger* cité dans les questions et réponses du 'Hatam Sofer, *Hayéchouot Yaakov*, *Torat 'Hessed* de *Lublin*, *Marcham*, *HaNatsiv*, *Rabbi Moché 'Havroni* (*Massat Moché*) , etc., ainsi que l'explique le *Rav Ovadia Yossef* dans son livre *Yabia Omer* (5^{ème} partie chapitre 27).

Par conséquent, il est permis d'utiliser l'eau du *doud chémech* afin de nettoyer la vaisselle ou de se laver le visage, les mains et les pieds car, bien qu'en ouvrant le robinet, de l'eau froide entre dans le *doud chémech* et y est chauffée, cette chaleur en fait provient de l'eau qui elle-même a été chauffée par le soleil, c'est-à-dire par *toldot ha'hama*. Et comme cuire avec *toldot ha'hama* est une interdiction des Sages, et que l'eau froide se réchauffe non pas par notre propre action mais comme résultat de l'ouverture du robinet, et qu'elle pénètre de toute manière dans le *doud* et y est chauffée, cela est considéré comme *psik reicha* concernant une interdiction des Sages. Du fait qu'on n'éprouve aucun intérêt que la *mélakha* se fasse ou non - et dans ce cas, que nous importe qu'un peu d'eau froide se mélange à une grande quantité d'eau chaude ? -, cela est permis.

Si l'eau du *doud chémech* est très chaude, on peut ouvrir aussi le robinet d'eau froide pour la mélanger à l'eau chaude et ainsi la refroidir.
(3, 165)

Chauffe-eau

Il est interdit d'utiliser le Chabbath de l'eau qui a été chauffée dans un chauffe-eau (électrique, au gaz ou au mazout), même si celui-ci est éteint.

La raison en est que l'eau contenue dans le chauffe-eau a été réchauffée par une unité de chauffage considérée comme étant réellement du feu. Lorsque l'eau froide pénètre dans le chauffe-eau et se réchauffe en se mélangeant à l'eau chaude, il s'agit d'une cuisson au moyen de *toldot ha'our* qui est interdite par la Torah ; et bien qu'on n'ait pas l'intention de réchauffer l'eau froide, celle-ci va de toute façon se réchauffer ; ainsi se trouve-t-on dans le cadre d'un *psik reicha* d'une interdiction de la Torah qui est, de toute manière, défendue, et cela même s'il nous importe peu que la *mélakha* soit exécutée comme dans le cas de l'eau froide entrant dans le chauffe-eau. Cette règle s'applique également à l'eau du chauffage central considérée comme *toldot ha'our*.

Néanmoins, l'interdit ne prend effet que lorsque l'eau du chauffe-eau est tellement chaude que *hayad solédète bo*. Mais si elle n'est pas très chaude - par exemple le Chabbath matin, l'eau a eu le temps de se refroidir -, il sera autorisé de l'utiliser pour nettoyer les ustensiles de cuisine ou se laver le visage, les mains ou les pieds. (3, 169)

Se laver tout le corps le Chabbath

Mais il faut savoir tout de même qu'il est interdit le Chabbath de se laver tout le corps avec de l'eau chaude, même avec l'eau du *chémech* ou de la bouilloire de Chabbath, ainsi en ont décidé les Sages. Mais le *Yom Tov* (jour de fête), on pourra se doucher avec de l'eau chaude du *doud chémech* ou de la bouilloire qui a été chauffée avant la fête.

Se doucher à l'eau froide le Chabbath est autorisé pour les Séfarades. Il faudra cependant faire attention à ne pas se sécher trop fort afin de ne pas transgresser l'interdiction d'essorer. De plus, il est préférable d'utiliser du savon liquide plutôt que solide. On veillera également à ne pas se frotter les cheveux afin d'éviter d'en arracher. Cependant, les Ashkénazes sont sévères sur ce point et ne se douchent pas du tout, même avec de l'eau froide. De même, ils utilisent uniquement du

savon liquide, comme il est expliqué dans les lois de toilette du corps le Chabbath.

Cuisson dans un *kli richon*

Le récipient qui est posé sur le feu ou sur la plaque est appelé dans le langage de la *halakha* (la loi) '*kli richon*' (littéralement: premier récipient); il s'agit du récipient qui contenait l'aliment lors de sa cuisson ou lors de son réchauffement sur le feu ou sur la plaque. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, cuire au moyen de *toldot ha'our* est interdit par la Torah; en conséquence, on n'aura pas le droit de cuire dans un *kli richon*, c'est-à-dire dans l'eau chaude ou dans tout mets qui a cuit dans une casserole posée sur le feu ou sur la plaque, même si elle en a été retirée.

C'est pourquoi, si l'on constate que la *dafina* (*tchoulent*) est trop salée et que l'on veut rajouter de l'eau pour en atténuer le goût, on ne pourra pas le faire même si l'on enlève la marmite du feu ou de la plaque. (3, 165)

Sel dans un *kli richon*

Cependant, il est autorisé d'ajouter du sel dans un aliment qui se trouve encore dans le *kli richon* après qu'on l'a ôté de la plaque car le sel est très difficile à cuire même dans un *kli richon*. De toute façon, le sel vendu dans le commerce de nos jours est considéré comme cuit et comme il n'y a pas de cuisson après la cuisson pour un aliment solide, on pourra même l'ajouter dans le récipient posé encore sur la plaque.

C'est pourquoi, la maîtresse de maison qui, le Chabbath, s'aperçoit en goûtant la *dafina* qu'elle n'est pas assez salée, pourra rajouter du sel dans la marmite même si elle se trouve encore sur la plaque.

Verser un liquide d'un *kli richon*

Force du liquide versé à partir d'un *kli richon*

Compte tenu du fait que les parois d'un *kli richon* sont très chaudes, si l'on verse l'eau qui y est contenue sur un aliment, elle aura le pouvoir de le cuire à condition qu'elle soit encore à une température telle que *hayad solédète bo*. (3, 167)

Le dessous l'emporte

Il est permis de verser de l'eau chaude d'un *kli richon* dans de l'eau froide qui n'a pas été du tout chauffée, bien que celle-ci puisse atteindre une température telle que *hayad solédète bo* et ce, en raison de la règle *tataa gavar* (le dessous l'emporte), c'est-à-dire que l'eau du dessous sera toujours plus forte que l'eau du dessus ; comme l'eau du dessous est froide, elle refroidira l'eau chaude à tel point que celle-ci n'aura plus la force et le pouvoir de faire cuire.

Et bien entendu, il sera défendu de verser de l'eau froide dans un récipient contenant de l'eau chaude telle que *hayad solédète bo*, car celle-ci l'emportera sur l'eau froide et la cuira. Cependant, il sera permis de verser une grande quantité d'eau froide dans de l'eau chaude jusqu'à ce que la température de l'eau chaude devienne inférieure à celle de *hayad solédète bo*. (Note 4, 60)

Et si l'on s'en tient au principe de la règle énoncée ci-dessus, il n'y a aucune obligation de verser l'eau froide d'un seul coup bien que les premières gouttes vont, semble-t-il, se réchauffer ; puisque de toute façon on montre ouvertement qu'on n'a pas l'intention de chauffer l'eau, on n'a pas exécuté un travail à dessein (*mélèkhet ma'hchévet*). De plus, un si court laps de temps ne permet pas à l'eau d'atteindre la température de *hayad solédète bo*. C'est l'avis, entre autres, du *Pnei Hayéchoua* et du *Michkénot Yaakov* de Karlin

Café soluble et lait

Il est permis de préparer un café au lait en mettant le café soluble dans la tasse puis le lait et d'ajouter ensuite l'eau bouillante ; et bien que le lait va atteindre la température de *hayad solédète bo*, comme le lait froid est en bas, l'eau chaude versée ne la cuira pas mais, en revanche, c'est le lait qui la refroidira. (3, 190)

De l'épaisseur d'une écorce

Un liquide versé d'un *kli richon* est capable de faire cuire *kedei klipa* (sur une épaisseur d'une écorce). C'est-à-dire que si l'on verse un liquide contenu dans un *kli richon* sur un aliment, il pourra en faire cuire la partie extérieure sur une épaisseur d'environ un millimètre.

Verser de l'eau chaude sur un biberon

Par conséquent, on pourra verser de l'eau bouillante provenant d'un *kli richon* sur un biberon afin de réchauffer le lait contenu car la notion de cuisson *kedei klipa* ne s'applique pas à ce cas. En fait, la *klipa*, c'est le biberon lui-même.

Verser de l'eau chaude sur des feuilles de thé

Le Chabbath, il est interdit de verser de l'eau chaude provenant d'un *kli richon* sur des feuilles ou des sachets de thé, à moins qu'ils n'aient été préalablement cuits avant Chabbath. Cependant, si les feuilles ont été cuites avant Chabbath, et qu'il ne reste plus d'infusion de thé, il sera permis de rajouter de l'eau chaude. On a aussi coutume de se montrer plus indulgent et de permettre de verser de l'eau bouillante sur des feuilles de thé si on a déjà versé de l'eau chaude la veille de Chabbath et qu'elles n'ont pas été cuites, ainsi que nous le verrons dans les règles de 'pas de cuisson après cuisson pour les aliments solides'. (3, 179, 180)

Verser de l'eau chaude dans un verre humide

On a le droit de verser de l'eau chaude dans un verre dans lequel il reste quelques gouttes d'eau après qu'il a été rincé (c'est ainsi qu'a statué, entre autres, le Gaon de Tsenz dans ses Questions-Réponses *Divrei Yatsiv* comme rapporté dans le livre *Yabia Omer*, 4^{ème} partie chapitre 33).

Règles du *kli chéni*

Définition d'un *kli chéni*

'Un *kli chéni* ne fait pas cuire', telle est la règle importante instaurée par nos maîtres dans le traité *Chabbath* (page 40b). Et la définition d'un *kli chéni* (littéralement deuxième récipient) est la suivante : récipient dans lequel on a transvasé le plat qui était dans le *kli richon*. C'est pourquoi, si l'on verse de l'eau bouillante provenant d'un *kli richon* dans un verre et que l'eau reste à une température beaucoup plus élevée que celle de *hayad solédète bo* (c'est-à-dire qu'on ne peut même pas la boire tant elle est chaude), malgré tout, cette eau n'aura pas la force de faire cuire

et par conséquent, il sera permis d'y mettre le Chabbath un aliment non cuit. C'est ainsi que nous ont enseignés 'Hagal (les Sages, que leur mémoire soit bénie) : un *kli richon* fait cuire tant que l'eau est à une température telle que *hayad solédète bo* alors qu'un *kli chéni* ne fait pas cuire même si l'eau est à une température très supérieure à celle de *hayad solédète bo*. (Note 4, 49)

La raison en est que, selon les *Tosfot* (*Richonim* qui vivaient il y a 800 ans), comme le *kli richon* est posé directement sur le feu, ses parois sont chaudes et, de toute façon, ce sont elles qui accumulent pendant longtemps la chaleur, de sorte que tant que la température du plat est au moins égale à celle de *hayad solédète bo*, le *kli richon* a en son pouvoir celui de faire cuire. Quant au *kli chéni*, ses parois ne sont pas chaudes et de ce fait, se refroidissent continuellement ; par conséquent, il n'a pas la force de faire cuire.

Aliments faciles à cuire

Même selon la règle ci-dessus, des aliments *kalei bichoul* (cuits très facilement) peuvent être réchauffés dans un *kli chéni*, car un *kli chéni* ne fait pas cuire. (Note 4, 49)

Œuf dans un *kli chéni*

Par contre, cuire un œuf est plus grave et par conséquent on ne chauffera pas un œuf cru même dans un *kli chéni* car évidemment il y cuira. (Note 4, 50)

Sachets de thé dans *kli chéni*

Il est conseillé d'être plus strict et de ne pas faire de thé avec des sachets dans un *kli chéni* car certains décisionnaires sont d'avis qu'il y aura cuisson. (Note 4, 50)

Verser un liquide d'un *kli chéni*

Bien entendu, il est permis de verser de l'eau chaude provenant d'un *kli chéni* sur un œuf cru ou sur un sachet de thé qui se trouvent dans un *kli chlichy* (troisième récipient). Donc, si l'on n'a pas préparé d'infusion de thé, on versera sur le sachet de thé de l'eau provenant d'un *kli chéni*. (Note 4, 50)

Feuilles de menthe

Il est autorisé de mettre des feuilles de menthe dans l'eau d'un *kli chéni* car un *kli chéni* ne fait pas cuire. (Note 4, 41)

Et évidemment, il faut veiller à utiliser des feuilles de menthe qui ont été traitées spécialement contre les vers ou bien les sécher pendant 12 mois (comme expliqué dans la brochure *Cacherout de la cuisine*).

Tranche de citron

On pourra mettre une tranche de citron dans l'eau chaude d'un *kli chéni* car, bien que le citron soit très acide, la chaleur de l'eau du *kli chéni* n'est pas suffisante pour le faire cuire. ('Hazon Ich 3, 200)

Une boisson versée dans un *kli chéni*

Il est permis d'ajouter n'importe quelle boisson dans un *kli chéni*, même si c'est une boisson qui cuit facilement, car les Sages ont estimé que cet acte ne ressemble pas à celui de faire cuire. Par conséquent, on pourra presser un citron dans de l'eau chaude ou verser du lait froid dans un café bouillant se trouvant dans un *kli chéni*. (3, 203)

Aliment solide dans un *kli chéni*

Que l'aliment très chaud contenu dans le *kli chéni* soit liquide ou solide, comme du riz ou de la viande, la règle énonçant qu'un '*kli chéni* ne fait pas cuire' est la même dans les deux cas car par le fait de passer d'un *kli richon* à un *kli chéni*, l'aliment perd son pouvoir de faire cuire de nouveau. (Note 4, 50)

C'est pourquoi, on pourra verser de la soupe froide sur du riz brûlant se trouvant dans un *kli chéni*. De même sera-t-il permis de mettre des épices telles que du poivre noir sur des œufs bouillants ou sur des pommes de terre chaudes contenus dans un *kli chéni* (ainsi tranche le Rama dans *Divrei Moché Yoré Déa* chapitre 105 paragraphe 4).

Épices

Il est interdit d'ajouter du poivre moulu ou du safran ou tout autre épice qui n'est pas cuite dans un plat se trouvant dans un *kli richon* même après l'avoir ôté de la plaque et tant que sa température est telle que *hayad solédète bo*. Pour ce faire, on transvasera le mets dans un autre récipient ; on pourra alors y ajouter les épices car l'aliment sera dans un *kli chéni*. (3, 228)

Louche

La louche que l'on utilise pour prendre de la soupe d'un *kli richon* est considérée comme un *kli chéni* et donc ne cuit pas. Cependant, si la louche se trouvait dans la casserole pendant que la soupe bouillait, la règle de *kli richon* lui est appliquée et de ce fait il sera interdit de la prendre pour verser de la soupe sur un mets qui n'est pas cuit, car verser à partir d'un *kli richon* cuit *kedei klipa*, ainsi que nous l'avons vu plus haut. (Note 4 ,51)

Pas de cuisson après la cuisson

Source dans la *Guémara*

Dans le traité *Chabbath* (page 145b), on raconte que Rabbi Abba faisait cuire une volaille avant Chabbath et la mettait dans l'eau chaude d'un *kli richon* le Chabbath afin de la réchauffer. Il n'avait pas peur d'enfreindre l'interdiction de cuire en raison de la règle importante suivante : 'pas de cuisson après la cuisson', c'est-à-dire qu'il n'est pas défendu de refaire chauffer un aliment cuit totalement avant Chabbath.

Acte ressemblant à la cuisson

Mais les Sages ont autorisé de réchauffer un plat seulement s'il est posé sur un feu couvert ou sur une plaque mais non pas directement sur le feu car cela ressemblerait à un acte de cuisson effectué le Chabbath.

Permission sous conditions

Cette autorisation n'est valable que pour les aliments solides comme le riz ou des *borekas* ou un plat en majorité solide tel que du poisson

avec de la sauce ; dans ce dernier cas, il faut qu'on ait l'intention de consommer aussi la sauce et qu'on ne désire pas qu'elle s'évapore. Par contre, il est interdit de faire chauffer un liquide sur la plaque le Chabbath.

Liquide ou solide

A noter que nos maîtres les *Richonim* ne sont pas du même avis concernant ce que dit la *Guémara* au sujet de la possibilité de réchauffer le Chabbath un plat déjà cuit avant Chabbath ; est-ce permis seulement pour un aliment solide ou bien même pour un aliment liquide ? Certains comme le Rambam, le Rachba, le Ran et le Tachbets, pensent qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson même pour un aliment liquide et donc qu'il est possible de prendre dans le réfrigérateur par exemple de la soupe qui a cuit le vendredi et de la mettre sur la plaque le Chabbath jusqu'à ce qu'elle bouille. Par contre, Rachi, le Roch et Rabbénou Yona sont d'avis qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson uniquement pour les aliments solides et qu'il est par conséquent interdit de recuire de la soupe refroidie et que celui qui la réchaufferait jusqu'à une température telle que *hayad solédète bo* transgresserait l'interdiction 'cuire' de la Torah. Comme il est grave de transgresser cette interdiction, Rabbi Yossef Karo dans le *Choul'han Aroukh* (chapitre 318 paragraphe 4) a adopté une opinion sévère en raison du fait qu'il s'agit d'un doute au sujet d'une interdiction de la Torah et a statué qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson seulement pour les aliments solides et non pas pour les aliments liquides.

En majorité solide

Il faut tout de même savoir que Rabbi Yossef Karo explique dans le *Beit Yossef* (livre dans lequel il indique les sources des lois qu'il prononce dans le *Choul'han Aroukh*) que ceux qui interdisent également de réchauffer un liquide cuit ne le défendent que si le plat est en majorité liquide ; mais s'il y a de la sauce et qu'elle est en minorité, alors il sera permis le Chabbath de remettre le mets à chauffer sur un feu couvert ou sur la plaque comme tout aliment solide. Et comme le font remarquer plusieurs *A'haronim* tels le *Min'hat Kohen* et le *Marcham*, il n'y a aucun aliment solide, morceau de viande, de poisson ou autres, qui ne contienne pas un peu de graisse ou ne soit légèrement humide et qui,

malgré tout, ne soit pas considéré comme solide ; dans ces conditions, tous sont d'avis qu'il est permis de le réchauffer.

De plus, selon le Rama (chapitre 318 paragraphe 4), on n'aura le droit de chauffer un aliment que si *mitstamèk véra lo* (c'est-à-dire qu'on ne souhaite pas que la sauce s'évapore). Rabbi Yossef Karo est du même avis. S'il en est ainsi, en raison du fait que, lorsqu'un plat est majoritairement solide, la plupart des gens préfèrent qu'il reste de la sauce, le *Pri Megadim*, *Péta'h Hadvir*, etc., considèrent qu'on peut appliquer la règle *mitstamèk véra lo*. De toute façon, on pourra chauffer un plat dans le cas où l'on ne sait pas si l'on considère la sauce comme *mitstamèk véra lo* ou *mitstamèk véyafé lo* (on désire que la sauce s'évapore) et cela en raison de *sfek sféka* (double doute) ; en effet, peut-être qu'on peut considérer la sauce comme *mitstamèk véra lo*, ou bien la loi est tranchée selon le Rambam, le Rachba et le Ran qui pensent qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson même pour un aliment complètement liquide.

Ashkénazes et Séfarades

Sachez que cette autorisation n'est valable que pour les Séfarades et à plus forte raison pour les Ashkénazes qui suivent l'opinion du Rama ; en effet, celui-ci statue que, selon le principe même de la loi, il n'y a pas de cuisson après cuisson pour un aliment liquide et qu'il est d'usage de ne pas être strict. Sont de cet avis plusieurs grands *rabbanim* ashkénazes dont l'Admor de Sokhchtov dans son livre *Eglé Tal*, Rabbi Tsvi Pessa'h Franck dans son livre de questions et réponses *Har Tsvi*, Rabbi Chlomo Zalman Auerbach et Rabbi Haïm Pin'has Schreiber ainsi que le mentionne le Rav Ovadia Yossef dans son livre *Yabia Omer* (7^{ème} partie chapitre 42).

C'est pourquoi, il sera permis le Chabbath de réchauffer une marmite de *dafina* composée de pommes de terre, de viande, de haricots blancs, et d'un peu de jus, qui a cuit complètement avant Chabbath et que l'on a mise au réfrigérateur car la majorité du plat est solide et la minorité liquide.

De même, on pourra chauffer une casserole contenant du poisson cuisiné avec un peu de sauce bien qu'on désire que le jus soit bien chaud. Comme on ne veut pas qu'il manque de la sauce, la règle

mitstamèk véra lo peut lui être appliquée et de ce fait, on peut la chauffer le Chabbath.

Chauffage interdit

Celui qui pose sur la plaque un plat complètement cuit mais en majorité liquide et le fait chauffer jusqu'à ébullition, pourra, malgré tout, le consommer le Chabbath ; la raison en sera donnée plus loin. (Note 4, 34)

Jauge de la bouilloire de Chabbath

On a le droit d'utiliser la jauge de la bouilloire de Chabbath (le tuyau en verre ou en plastique qui est fixé à l'extérieur et qui permet de repérer le niveau d'eau) bien qu'en ouvrant le robinet, l'eau tiède qui se trouve dans la jauge se mélange avec l'eau bouillante de la bouilloire et cela, sans crainte de transgresser l'interdiction de cuire. (Note 4, 61)

Pourquoi est-ce permis ?

La raison est que l'eau se trouvant dans la jauge a bouilli avant Chabbath. Bien que, en fonction de ce que nous venons de voir, il soit interdit de réchauffer un liquide car il y a cuisson après cuisson, dans le cas présent, cela est permis tout comme il est autorisé d'utiliser l'eau chaude du chauffe-eau solaire (voir plus haut) en raison de la règle '*psik reicha délo ni'ha lei*'.

C'est-à-dire que tout acte accompli par une personne le Chabbath qui entraînerait automatiquement une interdiction de la Torah serait en lui-même interdit par la Torah mais cela, seulement si le résultat de l'acte la satisfait. Mais si ce n'est pas le cas ou bien que le résultat lui importe peu, il ne sera défendu d'effectuer cet acte que *midérabbanan*.

Donc, même ceux qui sont d'avis qu'il y a cuisson après cuisson pour un liquide statueront, dans le cas du chauffage de l'eau de la jauge, que l'interdiction n'est que *midérabbanan*, en raison du fait qu'on n'accomplit pas l'acte de nos propres mains mais qu'on ouvre seulement le robinet et qu'on ne peut empêcher l'eau du tuyau de pénétrer dans la bouilloire et d'y cuire ; cette action est considérée comme *psik reicha* de la *mélakha* de la Torah 'cuire' et comme on n'éprouve aucun intérêt à ce que l'eau

de la jauge se mélange à l'eau de la bouilloire et qu'il nous importe peu que cela se fasse ou pas, il s'agit alors d'un *psik reicha chélo ikhpat lo* (il lui importe peu) qui n'est interdit que *midérabbanan*.

Et nous avons à notre disposition une règle importante : '*safek dérabbanan lékoula*', c'est-à-dire que, lorsque les Sages ont interdit quelque chose et que nous doutons si celle-ci est interdite ou non, nous pouvons nous montrer indulgents ; en effet, les Sages n'ont prononcé leurs décrets que s'il n'y a aucun doute. Dans le cas présent, comme la règle de cuisson après cuisson pour un liquide est contestée, ainsi que vu ci-dessus, et que Rabbi Yossef Karo appelle à être sévère particulièrement dans le cas d'un doute concernant une interdiction de la Torah, par exemple poser une casserole de soupe sur la plaque et la faire chauffer jusqu'à ébullition, et non pas d'un doute au sujet d'une interdiction *midérabbanan*, ce qui est le cas de la bouilloire, il nous est donc permis en cas de doute de nous montrer indulgents. D'autres raisons de permettre sont ramenées dans le livre *Yé'havé Daat* 4^{ème} partie chapitre 21.

Atteindre la température d'ébullition

Il sera permis de continuer à prendre l'eau d'une bouilloire qui a été portée à ébullition avant Chabbath et qui a cessé de bouillonner et dont, en raison d'une grande utilisation, la quantité a diminué si bien qu'elle risque de bouillir de nouveau. Il n'y aura pas de transgression de l'interdiction de cuire le Chabbath.

Et même dans le cas où l'eau n'a atteint avant Chabbath que la température telle que *hayad solédète bo*, on pourra continuer à l'utiliser même si elle risque de bouillir.

Ce cas se produit fréquemment lorsque *Yom Tov* (jour de fête) tombe le vendredi et que l'on ajoute de l'eau dans la bouilloire afin qu'il y ait assez d'eau chaude le Chabbath et, de ce fait, l'eau n'atteignant pas la température d'ébullition avant l'entrée du Chabbath, on craint qu'elle ne bouille pendant Chabbath ; malgré tout, il est permis d'utiliser la bouilloire. (Note 3, 173)

De même sera-t-il permis de prendre une partie d'un aliment complètement cuit se trouvant dans une casserole posée sur la plaque

ou sur un feu couvert et cela, en dépit du fait que ce qui reste dans le récipient va bouillir.

En conséquence, si un aliment complètement cuit contient beaucoup de sauce ayant une température telle que *hayad solédète bo*, on aura le droit de déplacer la marmite posée sur la plaque et de la placer sur un endroit plus chaud afin que le liquide s'évapore et que le mets soit plus épais. De même, si le récipient est posé sur une tôle recouvrant le gaz, il sera autorisé de bouger le plat pour le mettre au-dessus d'un feu sans craindre d'enfreindre l'interdiction de cuire. Mais si l'aliment n'est pas cuit totalement, il sera strictement interdit de le bouger pour le mettre sur un endroit plus chaud. (3, 248)

Pourquoi est-ce permis ?

Bien que Rabbi Yossef Karo soit strict dans le cas d'un liquide et considère donc qu'il y a cuisson après cuisson, néanmoins, tant que l'eau est à une température telle que *hayad solédète bo*, on ne tombe pas sous la règle de cuisson après cuisson mais on ne fait que continuer à cuire.

Report d'une casserole sur la plaque

En conséquence, il sera permis de remettre une casserole contenant un aliment complètement cuit et en majorité liquide après l'avoir retirée d'un feu couvert ou d'une plaque tant que le mets est à une température telle que *hayad solédète bo*, ainsi qu'en a décidé Rabbi Yossef Karo dans le *Choul'han Aroukh* (chapitre 318 paragraphe 4) bien que, en reportant la casserole sur le feu couvert ou sur la plaque, le plat puisse bouillir ; de toute manière, Rabbi Yossef Karo le permet car cela n'est pas considéré comme cuire 'après' cuire mais comme continuer à cuire. (*Kaf ha'Haïm* paragraphe 55)

Et à plus forte raison si l'on suit l'avis du Rama qui a statué que, selon le principe même de la loi, il n'y a pas de cuisson après cuisson pour un liquide et a donc écrit (chapitre 318 paragraphe 15) qu'il était de coutume de ne pas être strict et qu'on pouvait donc remettre le récipient sur le feu même si l'aliment n'avait pas atteint la température telle que *hayad solédète bo*, à condition qu'il ne se soit pas refroidi totalement mais qu'il reste légèrement chaud (et à condition que, lorsqu'on a retiré le

réceptif du feu, on ait eu l'intention de l'y remettre et que l'on tienne encore la casserole dans la main, ainsi que nous le verrons au sujet des conditions exigées par les Ashkénazes). Et si l'en est ainsi, il est évident que l'on peut bouger la casserole sur la plaque pour la mettre à un endroit plus chaud.

Ajout d'eau à la *dafina* pour l'empêcher de brûler

Il est interdit de rajouter dans la *dafina* - *tchaulent* de l'eau chaude, même provenant de la bouilloire de Chabbath, bien que la *dafina* commence à roussir et se dessèche beaucoup, comme le décrète Rabbi Yossef Karo dans le *Choul'han Aroukh* (chapitre 253 paragraphe 4) et c'est ainsi qu'il s'exprime : « Il faut blâmer ceux qui enveloppent avant Chabbath une bouilloire d'eau chaude et ajoute cette eau le Chabbath au plat qui se dessèche. »

Pourquoi est-ce interdit ?

Bien que, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, Rabbi Yossef Karo soit d'avis qu'il est permis de remettre sur le feu un aliment chaud tant que sa température est telle que *hayad solédète bo*, même s'il risque ensuite de bouillir, car cela n'est pas considéré comme cuire 'après' cuire, pourquoi interdit-il dans ce cas-là de rajouter de l'eau dans le mets ? Cette eau n'est-elle pas justement chaude ?

Selon Rabbénou Yona, la raison est que, même si l'eau que l'on veut ajouter est bouillante, sitôt qu'on la transvase de la bouilloire dans la plat, elle cesse immédiatement de bouillir, perd son pouvoir de faire cuire et va être cuite dans la casserole parce que celle-ci est un *kli richon*.

En fait, l'eau s'est élevée d'un niveau où elle ne pouvait pas faire cuire à un niveau où elle a le pouvoir de faire cuire car, si l'on verse un liquide à partir d'un *kli richon*, certains décisionnaires comme le Rachbam considèrent qu'il ne peut absolument pas faire cuire alors que d'autres décisionnaires comme *Tosfot* pensent qu'il ne peut faire cuire que *kedei klipa* et par conséquent, si l'on verse l'eau dans la casserole, qui est un *kli richon*, on la hausse à un niveau où elle aura une capacité totale de faire cuire. (Note 4, 60)

C'est pourquoi, si l'on constate le Chabbath que la sauce de la *dafina* est en train de s'évaporer et qu'on craint qu'elle ne brûle, on n'aura pas le droit de rajouter de l'eau, même bouillante, dans le plat. Mais si l'on a ajouté de l'eau, on pourra *bédiavad* (a posteriori) consommer le plat. Nous en verrons la raison plus tard.

Que font les Ashkénazes ?

Dans certaines communautés ashkénazes, on est moins strict et on rajoute de l'eau chaude dans le plat afin qu'il ne brûle pas. Ils suivent en cela l'opinion du Rama qui autorise à remettre sur le feu un plat tant qu'il est encore un peu chaud car, selon lui, le principe de la règle est qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson pour un liquide et cette règle s'applique justement au cas en question. (Note 4, 60)

Communautés de l'étranger

Certaines communautés orientales avaient coutume d'être moins strictes et d'ajouter, selon l'opinion du Rama, de l'eau chaude dans le plat. Maintenant qu'elles se trouvent en *Erets Israël* où c'est l'avis de *Maran Choul'han Aroukh* qui prévaut, elles se doivent de changer leurs usages et de ne pas rajouter de l'eau dans le mets, ainsi que le préconise Rabbi Yossef Karo. (Note 4, 60)

Un bon conseil

Si l'on craint que la *dafina* ne brûle, il est recommandé la veille de Chabbath de mettre dans la marmite un sachet d'eau fermé hermétiquement. Si l'on voit le Chabbath que la sauce commence à s'évaporer, on ouvrira le sachet de telle sorte que l'eau se mélange avec le plat. On fera attention à enlever le sachet avec un peu de nourriture afin de ne pas transgresser l'interdiction de séparer un déchet de l'aliment.

Et si l'on n'a pas mis de sachet d'eau dans le plat, on pourra le Chabbath poser une poêle ou une casserole vide entre la plaque et la marmite, ce qui permettra de conserver la chaleur tout en évitant que le plat ne brûle.

Etudiant séfaraide dans une *Yéchiva* ashkénaze

Un jeune homme séfaraide, étudiant dans une *Yéchiva* ashkénaze, qui s'aperçoit que l'on a ajouté, comme le permet le Rama, de l'eau chaude à un plat de telle sorte qu'il ne brûle pas, pourra le consommer en dépit du fait que Rabbi Yossef Karo l'interdit, car celui qui l'a fait est ashkénaze et a donc respecté les règles qu'il a le droit de suivre. Néanmoins, si ses camarades ashkénazes lui demandent de rajouter de l'eau au plat afin qu'il ne brûle pas, le jeune homme séfaraide devra refuser d'obéir. (3, 231)

Etudiant ashkénaze dans une *Yéchiva* séfaraide

Si un jeune homme ashkénaze, étudiant dans une *Yéchiva* séfaraide, constate que le plat est presque complètement brûlé et, de lui-même, rajoute, comme le permet le Rama, de l'eau afin qu'il ne brûle pas, il sera permis à ses camarades séfarades de consommer le mets, en raison du fait que celui qui l'a fait est ashkénaze et par conséquent a suivi les règles permises pour lui. Et même s'il a eu l'intention de le faire pour ses camarades séfarades et que lui-même ne veut pas le manger, ceux-ci pourront consommer le plat. Cependant, si leurs camarades ashkénazes leur demandent de rajouter de l'eau, les jeunes gens séfarades ne devront pas leur obéir. (3, 231)

Graisse gélifiée : règle pour les Séfarades

Le Chabbath, il est autorisé de mettre sur la plaque un petit pain ou un *borekas* farci de graisse gélifiée car on se réfère au moment où on le fait ; à cet instant, la graisse est effectivement solide.

Même si la graisse va se liquéfier très rapidement et que, selon Rabbi Yossef Karo, il y a cuisson après cuisson pour un liquide, il n'en demeure pas moins qu'on ne la fait pas cuire de nos propres mains ; en effet, on ne met pas à chauffer de liquide sur la plaque mais un aliment solide qui va, de lui-même, devenir liquide et se réchauffer et de ce fait, on ne fait que provoquer la cuisson d'un aliment liquide, ce qui n'est interdit que *midérabbanan*. Et comme il y a un différend au sujet de la règle de cuisson après cuisson pour un liquide, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et que Rabbi Yossef Karo ne se montre sévère que dans

le cas d'un doute au sujet d'une interdiction de la Torah, dans le cas présent où il s'agit d'un doute concernant une interdiction des Sages, on a le droit de se montrer indulgent. (Chapitre 318 paragraphe 16. Note 4, 57)

Goulash

De même, afin de les réchauffer le Chabbath, est-il permis de mettre sur la plaque des morceaux de viande (goulash) ou des morceaux de langue, même s'il y a beaucoup de graisse qui va fondre ; et si la graisse est en majorité, cela sera également autorisé.

Graisse gélifiée : règle pour les Ashkénazes

Cependant, les Ashkénazes ont coutume de se montrer sévères *lekhat'hila* et de ne pas mettre de graisse gélifiée sur la plaque de peur d'enfreindre l'interdiction de *nolad* - quelque chose qui n'existait pas auparavant et qui est créé maintenant. C'est justement le cas de la graisse qui est sous forme de bloc gélifié et qui, en se réchauffant, passe de l'état visqueux à l'état liquide, chose qui n'existait pas jusqu'à présent. Mais en cas de besoin, il leur est permis de ne pas être stricts sur ce point. (Chapitre 318 paragraphe 16)

Un bon conseil

S'ils utilisent une plaque actionnée par une horloge et désirent chauffer une *pachtida* le Chabbath, les Ashkénazes peuvent la poser sur la plaque lorsqu'elle ne fonctionne pas encore. Lorsqu'elle se mettra en route, la *pachtida* se réchauffera. (Chapitre 318, *Michna Broura* paragraphe 106)

Chauffer de l'eau

Il est permis de mettre de l'eau qui n'a pas bouilli à côté de la plaque ou du feu afin la réchauffer légèrement à condition d'être sûr que, même si elle y reste tout le Chabbath, elle n'atteindra pas la température telle que *hayad solédète bo*. Cependant, il sera interdit de la poser vraiment sur la plaque, même si l'on veille à ce qu'elle n'atteigne pas la température de *hayad solédète bo* car on risque d'oublier et de l'y laisser jusqu'à ce qu'elle arrive à cette température. (Note 4, 62)

Chauffer de la soupe

Il est autorisé de poser sur la plaque de la soupe ou de la bouillie froides pour les besoins d'une personne âgée ou d'un bébé à condition de faire attention à ce que le plat n'atteigne pas la température telle que *hayad solédète bo*. La raison en est que la soupe ou la bouillie ont déjà été cuites et, en cas de nécessité, les Sages n'ont pas craint qu'on oublie. (Note 4, 63)

Il est permis de mettre un plat de soupe sur la plaque alors qu'elle ne fonctionne pas encore et se mettra en marche plus tard. (*Choul'han Chlomo veHalikhot Chlomo Auerbach. Yabia Omer 10^{ème} partie Ora'h 'Haïm chapitre 26*)

Œuf mou dans la *dafina*

Si un œuf a été cuit la vendredi mais n'est pas complètement dur, il est permis le Chabbath de le mettre dans la *dafina* posée encore sur la plaque afin qu'il durcisse et soit plus agréable au palais.

Pourquoi est-ce permis ?

Bien que l'œuf soit mou et humide et que Rabbi Yossef Karo soit d'avis qu'il y a cuisson après cuisson pour un liquide, néanmoins la règle s'appliquant à l'œuf est différente car les Sages ont considéré que ce n'est pas une boisson mais un aliment, ainsi qu'en ont décidé plusieurs de nos maîtres les *A'haronim* comme le *'Hatam Sofer*, le *Marcham*, le *Or Saméa'h* ; il n'y a donc pas de cuisson après cuisson pour un aliment solide. (3, 238)

Cuisson après *afia*, torréfaction, friture, rôtissage

Pas de *afia* après *afia*

De même qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson pour un aliment solide, il n'y a pas non plus de cuisson après *afia* (cuisson de pain ou de pâtisserie au four), ni de cuisson après torréfaction, ni de cuisson après friture, ni de *afia* après *afia* en raison du fait que sa cuisson est achevée et qu'il est propre à être consommé. (Note 4, 44)

Cependant, les Ashkénazes ont l'habitude d'être stricts sur ce point *lekhat'hila*. (Rama 305, 5) [Note de Rav Hagadol HaMelouban et Rabbeinou David Abou'hatsèra]

Croûtons

Les Séfarades ont le droit de mettre dans de la soupe bouillante des croûtons de pain ou des *chkédei marak* (petits cubes de pâtes déjà frits que l'on met dans la soupe) car il n'y a pas de cuisson après *afia* ou après friture. Les Ashkénazes sont eux plus sévères mais peuvent néanmoins verser de la soupe se trouvant dans un *kli chéni* sur des croûtons. (Note 4, 44)

Biscottes

On a le droit de mettre sur la plaque des tranches de pain afin de les réchauffer ou d'en faire des biscottes ; on ne transgresse pas l'interdiction de *ofé* le Chabbath car le pain est complètement cuit et est consommable. C'est dans ce sens qu'ont tranché, entre autres, le Marcham, *Amrei Bina*, Rabbi Its'hak El'hanan dans son livre *Béer Its'hak*, *Lévouché Mordékhai*, *Erets Tsvi Froumar*, *Michna Broura*, *Igrot Moché*. (Note 4, 44)

Cacahuètes et pistaches sur la plaque

Il est permis de mettre sur la plaque des cacahuètes, des pépites, des pistaches ou autres qui ont été grillées avant Chabbath car il n'y a pas de grillage (torréfaction) après grillage. Mais si elles ne sont pas grillées, il est évident qu'il sera défendu de les mettre sur la plaque bien qu'elles soient comestibles telles quelles. (3, 223)

Préparation du café

Il est permis de verser de l'eau provenant de la bouilloire de Chabbath sur du café car celui-ci est déjà grillé et il n'y a pas de cuisson après la torréfaction. Les Ashkénazes se montrent plus sévères mais peuvent verser de l'eau chaude sur le café à partir d'un *kli chéni*. Cependant, s'il s'agit de café soluble, même les Ashkénazes auront le droit de verser de l'eau provenant directement de la bouilloire car le café soluble est cuit. (3, 239)

Sucre

Le sucre, bien qu'il se dissolvent dans l'eau, est considéré comme un solide ; comme il n'y a pas de cuisson après cuisson pour un aliment solide, il est donc autorisé de mettre du sucre dans un verre et d'y verser de l'eau bouillante (*Pri Mégadim, Panim méorot, Maguen Avraham, Ma'hatsit Hachekel, Choël véMachiv, le Yabats, Akrei Hadat, Kinat Soferim, Michna Brouira, etc. ; 3, 244*) [Selon *Michna Brouira* (318 paragraphe 71), si le sucre est mis dans l'eau contenue dans un *kli richon*, il vaut mieux éviter de le faire *lekhat'hila*, mais si l'on verse sur le sucre de l'eau à partir un *kli richon*, il n'y a pas besoin de se montrer sévère.]

Détails supplémentaires concernant les règles de cuisson

Couvercle de la casserole

Si, le Chabbath, on soulève le couvercle d'une casserole posée sur la plaque afin de vérifier l'état de la cuisson du mets et qu'on s'aperçoit qu'il n'est pas complètement cuit, il sera interdit de remettre le couvercle sur la casserole car, par ce fait, on provoque une accélération de la cuisson. (3, 247)

Remise du couvercle

Si, malgré tout, on a remis le couvercle sur la casserole, on doit l'enlever afin de ne pas enfreindre l'interdiction de cuire. Mais si on ne l'a pas de nouveau retiré et qu'on veut manger le plat, cela sera permis à condition que l'aliment fût quand même consommable au moment où l'on avait soulevé le couvercle ; si ce n'était pas le cas, alors cela serait interdit. (3, 247. Note 4, 33)

Cuisson de la moelle

Si, en soulevant le couvercle, on voit que le plat est complètement cuit mais non pas les os, et que l'on a l'habitude de sucer la moelle des os, il sera interdit de remettre en place le couvercle car on a, en fait, l'intention d'en achever la cuisson. Par contre, si l'on ne consomme pas ordinairement la moelle des os, on pourra replacer le couvercle.

La raison en est que recouvrir de nouveau le plat est une interdiction *midérabbanan* et que le faire sans intention d'accélérer la cuisson de la moelle est considéré comme '*psik reicha béderabbanan délo ni'ha lei'* et on a vu plus haut dans le cas du chauffe-eau solaire que cela est permis. (3, 246)

Remuer des aliments

De même qu'il est interdit de remettre le couvercle sur une casserole contenant un mets insuffisamment cuit, de même sera-t-il interdit de remuer l'aliment. Il sera également défendu d'en retirer une partie de manière à ce que l'on risque, en le faisant, de la déplacer d'un endroit à un autre, ce qui conduirait en fait à remuer le plat.

En revanche, si le plat est cuit totalement et posé sur la plaque ou sur un feu couvert, on aura le droit de le remuer et, à plus forte raison, d'en prendre une partie. Mais si la casserole est posée sur un feu découvert (de manière permise), il sera interdit de le remuer. (3, 187)

Éviter des interdits

Lorsque le plat est entièrement cuit et que l'on soulève le couvercle, on veillera à ce que des gouttes d'eau se trouvant sur le couvercle ne tombent pas sur la plaque et y cuisent.

En hiver, lorsque la nuit de Chabbath est très longue et que le repas du soir finit tôt, il y a des gens, *baroukh haChem*, qui étudient tardivement ; ils désirent goûter un peu de *dafina* - cuite complètement - afin de compléter les cent bénédictions que l'on doit prononcer chaque jour et également prendre des force pour continuer à étudier. Ils devront prendre garde à tirer la marmite jusqu'au bord de la plaque et à retirer le couvercle vers l'extérieur afin que les gouttes ne tombent pas sur la plaque mais en dehors. (3, 244)

Faire mariner le Chabbath

Conserves de cornichons ou de variantes

Les Sages ont interdit de mariner des aliments le Chabbath car cet acte est similaire à celui de cuire ; en effet, cette opération rend le légume propre à la consommation. (Note 4, 64)

Ajout de sel

Les Sages ont interdit de saler plusieurs morceaux à la fois quand il s'agit des types d'aliment suivants :

1. des légumes tels que le radis, l'oignon ou l'ail, dont la macération en atténue le goût piquant ou amer.
2. des légumes, comme les cornichons ou les carottes, qu'on a l'habitude de faire mariner.

Même si on n'a pas vraiment l'intention de les conserver, on ne salera pas plusieurs morceaux à la fois car cet acte ressemble à celui de macérer et, par conséquent, on ne salera pas quatre ou cinq morceaux de radis, de citron, de concombres non épluchés mais on pourra saler chaque morceau séparément et le consommer. Néanmoins, on aura le droit de saler plusieurs tranches de tomate ou plusieurs morceaux de concombres épluchés ou une salade de légumes en raison du fait qu'on ne les marine pas ordinairement et que l'ajout de sel n'a pour but que d'en améliorer le goût. (Note 4, 64, *Liviat 'Hen 88*)

Si l'on met au préalable de l'huile ou du jus de citron sur les morceaux, il sera permis de les saler même s'ils sont nombreux car l'huile neutralise l'âpreté du sel ; dans ce cas-là, ce n'est pas considéré comme macérer. (*Michna Broura 321* paragraphe 14)

Pas de macération après macération

Si l'on désire le Chabbath qu'ils prennent un goût acide et ainsi les consommer le jour même, on pourra tremper dans du vinaigre des légumes qui ont été conservés dans de la saumure car il n'y a pas d'interdiction de les faire macérer une deuxième fois. (Note 4, 66)

Macération non achevée

Celui qui ouvre un bocal de variantes et constate que leur macération est incomplète et les remet dans le pot suit l'avis de décisionnaires qui le permettent. (*Liviat 'Hen 88*)

Macération dans le sucre

Il est permis de saupoudrer de sucre un grand nombre de fraises en une seule fois et de les consommer plus tard car l'interdiction de mariner ne s'applique pas au sucre. (Note 4, 69)

TIRER PROFIT D'UN TRAVAIL EFFECTUÉ LE CHABBATH

Source de l'interdiction de tirer profit d'un travail effectué le Chabbath

Il est écrit dans la Torah (*Chemot 31, 14*) : « *Gardez donc le Chabbath car c'est chose sainte pour vous* ». Et les Sages dans le traité 'Houlin (page 115a) en ont déduit : « *Il est saint mais le résultat d'un acte n'est pas saint* », c'est-à-dire que la Torah n'a pas défendu ce qui résulte d'un travail effectué le Chabbath. Les Sages ont néanmoins interdit à celui qui effectue un travail le Chabbath d'en tirer profit. Ainsi qu'on le verra ci-dessous, on établit une différence entre un acte interdit commis intentionnellement et un acte interdit accompli par erreur.

Un aliment cuit le Chabbath de manière intentionnelle

Les Sages ont interdit à celui qui a cuit un aliment intentionnellement de le consommer mais ont permis aux autres personnes de pouvoir le manger après Chabbath. (3, 7)

Un aliment cuit le Chabbath par erreur

Un aliment qui a été cuit le Chabbath par erreur – par exemple, la personne a oublié qu'il est interdit de cuire le Chabbath ou elle pensait que le Chabbath n'avait pas encore commencé – ne pourra pas être consommé le jour même mais sera permis dès la fin du Chabbath même à la personne qui l'a cuit. (3, 17)

Cuire pour les autres

Il sera interdit de manger un plat fait par une personne qui cuisine habituellement pour les autres, mais si elle l'a cuit de manière occasionnelle, il sera autorisé de le manger après Chabbath. (3, 21)

Restaurant

En conséquence, on n'aura pas le droit de manger un mets préparé le Chabbath par un restaurant qui cuisine tous les Chabbaths pour des clients [même si le propriétaire prend garde à utiliser des aliments cachers]. Et de toute façon, on fera attention également pendant la semaine de ne rien acheter dans ce restaurant même si on est certain que les aliments n'ont pas été cuits le Chabbath. (3, 23)

Des parents qui transgressent le Chabbath

Suivant le principe de la règle, rien n'empêche un enfant qui a retrouvé la foi de ses ancêtres mais dont les parents n'ont pas encore eu ce mérite, et qui vient les visiter à la sortie de Chabbath, de manger un plat qu'ils ont préparé le Chabbath.

Sois audacieux comme le tigre (Maximes des Pères 5, 20)

Mais s'il craint que son geste ne soit interprété comme une approbation, il pourra leur dire qu'il refuse de manger, ce qui est une manière de protester contre un acte contraire aux commandements de HaChem. Bien entendu, qu'il le fasse calmement et sans élever la voix et qu'au contraire il parle à leur cœur et leur montre l'importance d'honorer le Chabbath et le mérite que le Créateur nous a accordé d'être en mesure d'en respecter les règles.

Cachérisation des ustensiles

Les ustensiles qui ont servi à cuire des aliments le Chabbath n'ont pas besoin de *agala* (trempage dans l'eau bouillante) et les plats qui y auront été cuits pendant la semaine pourront être consommés.

C'est pourquoi, un enfant dont les parents ne respectent pas le Chabbath, et qui est invité chez eux pendant la semaine, pourra manger des aliments dans des casseroles utilisées le Chabbath. (3, 27)

Tous les autres travaux

De même, pour tous les autres travaux interdits par la Torah, celui qui les transgresse intentionnellement, n'aura jamais plus le droit d'en tirer bénéfice [à l'exception des *mélakhot* 'transporter d'un domaine dans un autre domaine' et 'trier']; c'est pourquoi, si l'on a lavé intentionnellement un vêtement le Chabbath, on ne pourra le revêtir que si on le salit pendant la semaine. On pourra alors le remettre après l'avoir lavé de nouveau. (3, 20)

Radio allumée

De même, si la radio d'un voisin non-juif ou juif non pratiquant est allumée, on n'aura pas le droit de l'écouter, car on profiterait d'un travail effectué le Chabbath. Par conséquent, si on entend l'heure, il sera interdit de la vérifier sur sa montre. (3, 66)

Mais celui qui tient à protéger son âme, évitera, même dans la semaine, d'écouter la radio car celle-ci diffuse de nombreux programmes se consacrant principalement à la médisance, au colportage, tournant en dérision tout ce qui est *kadoch* et déversant des propos qui blessent l'âme humaine. Heureux celui qui n'est pas en contact avec ce genre de choses. (3, 70)

Un soldat qui partage la chambre avec un camarade n'ayant pas encore le mérite de respecter les *mitsvot* n'est pas obligé de quitter la pièce ou de se boucher les oreilles si celui-ci a allumé la radio. Il doit seulement faire en sorte de ne pas écouter. (3, 67)

Lumière allumée

Si la lumière était éteinte dans la pièce et que le même soldat l'allume, il ne sera pas nécessaire de sortir mais il faudra veiller à ne pas lire sous cette lumière et à ne faire aucune chose qui n'aurait pas pu être faite sans cette lumière. Mais pour les besoins de l'étude de la Torah, s'il n'est pas possible d'aller étudier dans un autre endroit, on pourra étudier dans la pièce. (3, 40, 44)

Cage d'escalier

Si un voisin juif qui n'a pas encore le mérite de respecter les *mitsvot*, a allumé la lumière dans la cage d'escalier pour lui-même ou pour son voisin religieux, comme il est possible d'emprunter les escaliers sans cette lumière, celui-ci pourra les monter immédiatement sans avoir besoin d'attendre qu'elle s'éteigne. Cependant, qu'il veille à ne faire aucune chose qu'il n'aurait pas pu faire sans cette lumière. En tout cas, s'il lui plaît d'attendre qu'elle s'éteigne afin de protester contre cette transgression intentionnelle du Chabbath, qu'il en soit béni. (3, 62)

Extinction de la lumière

Malgré l'interdiction de le faire, celui qui éteint la lumière dans sa chambre, aura le droit d'y dormir sans avoir besoin de passer dans une autre pièce.

La raison en est qu'on ne profite pas directement du résultat de l'interdiction elle-même car, l'obscurité étant quelque chose de naturel, la jouissance qu'on en tire ne vient que de l'extinction elle-même. (3, 73)

Court-circuit réparé le Chabbath

Si un court-circuit électrique se produit dans un immeuble et qu'un des voisins le répare, il sera interdit de profiter de la réparation le Chabbath même. C'est pourquoi, si un plat insuffisamment cuit est posé sur la plaque électrique, il faudra l'en retirer afin d'éviter que le voisin transgresse aussi l'interdiction de cuire le Chabbath. Si l'on n'a pas enlevé le mets, on n'aura pas le droit de le consommer le Chabbath. (3, 42)

Cependant, même si le plat était totalement cuit, il faudra le retirer de la plaque puisqu'en fin de compte on tire parti de l'interdiction de chauffer le Chabbath. Mais si l'on ne l'a pas enlevé, la règle est la suivante :

- Si le mets s'est amélioré grâce à la chaleur de la plaque après qu'elle s'est mise en marche de manière interdite, il sera défendu de consommer l'aliment jusqu'à la fin de Chabbath.

- Mais si le plat ne s'est pas amélioré, il sera permis de le consommer après qu'il s'est refroidi car si on le mangeait alors qu'il est encore chaud, on aurait profité d'un travail défendu.

Exemple : A 21 heures le vendredi soir (*leil Chabbath*), une panne d'électricité a lieu dans tout l'immeuble, puis le courant est rétabli au bout d'une heure. Sur la plaque est posé un plat totalement cuit. On ne l'a pas retiré et, le lendemain matin à 10 heures, on désire le consommer après l'office. Il est évident que le goût de l'aliment s'est amélioré pendant un temps si long et on n'aura pas le droit de le manger jusqu'à la sortie de Chabbath.

Mais si la panne survient le matin de Chabbath à 9 heures et qu'elle est réparée au bout d'une heure, et que l'on n'a pas retiré de la plaque un plat complètement cuit, il sera permis de le consommer à 11 heures car le mets n'a pas eu le temps de s'améliorer pendant une période si courte. Cependant, il faudra attendre que l'aliment se refroidisse pour ne pas bénéficier d'un travail défendu effectué le Chabbath.

Panne d'électricité dans un quartier

Si le courant est interrompu dans tout un quartier et que, naturellement, s'y trouvent des malades et des bébés, comme l'arrêt de l'électricité met ou, tout au moins, pourrait mettre leur vie en danger, il est absolument nécessaire de rétablir le courant. On pourra donc se montrer indulgent et manger le plat qui était sur la plaque pendant la panne même s'il était insuffisamment cuit car il est impossible de rétablir le courant seulement pour les malades. (Note 4, 31)

Bar mitsva

Si, en l'honneur de la *bar mitsva* de son fils, une personne profanant le Chabbath apporte dans son véhicule une collation à la synagogue, il faudra éviter d'en manger.

Si le *Rav* de la synagogue craint que les fidèles de la synagogue en arrivent à profaner le Chabbath, il sera approprié qu'il leur dise de ne pas manger les aliments. Mais s'il voit que ses propos risquent de provoquer des disputes dans le public, qu'il évite de parler et qu'il suive l'avis de ceux qui disent que tant que l'interdiction n'a pas été

commise sur l'objet lui-même, on ne profite absolument pas d'un acte effectué le Chabbath ; et dans le cas présent, on n'a pas cuit les aliments mais on les a seulement apportés en voiture. (3, 94)

Tirer profit d'un travail sujet à controverse

On a vu que tirer profit d'un travail n'est pas interdit par la Torah mais seulement par les Sages. Par conséquent, celui qui effectue un travail au sujet duquel les décisionnaires divergent s'il est permis ou interdit le Chabbath, et bien que le *Choul'han Aroukh* ait décidé que c'était défendu, s'il l'a quand même fait, il pourra en jouir le Chabbath.

Pourquoi est-ce permis ?

La raison en est que, puisque cet acte est sujet à controverse, on se trouve dans le cas d'un doute concernant une interdiction décrétée par les Sages ; nous pouvons donc appliquer la règle : '*safek dérabbanan lékoula*' au sujet du profit qu'on tire de cet acte après qu'il a déjà été commis.

Aliment en majorité liquide

Et d'après ce que nous venons de voir, comme les décisionnaires ont un avis différent touchant la possibilité de poser sur la plaque un plat composé en majorité de liquide afin de le réchauffer, et en dépit du fait que la *halakha* (la Loi) l'interdit, celui qui, malgré tout, le met à chauffer, pourra le consommer le Chabbath. (Note 4, 34)

Ajout d'eau à la *dafina* pour qu'elle ne brûle pas

Et c'est la règle à propos de ce que nous avons expliqué plus haut, c'est-à-dire que les décisionnaires sont en désaccord quant à savoir s'il est permis d'ajouter de l'eau dans la *dafina* pour qu'elle ne brûle pas. Bien que Rabbi Yossef Karo décrète qu'il faut blâmer ceux qui se montrent laxistes sur ce point, un Sépharade qui aurait quand même ajouté de l'eau, aura le droit de manger le mets le Chabbath. (3, 81)

Chauffer légèrement de l'eau froide

De même, si l'on a mis sur la plaque de l'eau froide qui n'a pas bouilli afin de la chauffer un peu et qu'on veille à la retirer avant qu'elle n'atteigne la température de *yad solédète bo*, bien que ce soit interdit par la *halakha*, on pourra tout de même boire cette eau le Chabbath. (3, 81)

Au moins un tiers cuit

Concernant un plat qui a un peu cuit avant Chabbath et qu'on pourrait consommer en cas de nécessité, du fait qu'il y a controverse parmi les décisionnaires sur la possibilité de le mettre sur la plaque le Chabbath afin qu'il cuise complètement, si l'on le fait quand même, on pourra le manger le Chabbath bien que ce soit interdit par la *halakha*. (*Liviat 'Hen* 59)

Recouvrir la casserole

Et d'après ce que nous avons dit, la règle s'applique également dans le cas où on a remis, de manière interdite, le couvercle sur une casserole contenant un plat insuffisamment cuit mais qui était consommable en cas de besoin. Il sera permis de manger le mets le Chabbath. (3, 78)

LAISSER UN RÉCIPIENT SUR LE FEU AVANT CHABBATH

Feu non couvert

Dans certains cas, les Sages ont interdit de laisser avant Chabbath un aliment sur un feu non couvert pour qu'il y reste le Chabbath, car ils ont craint qu'on oublie que c'est Chabbath et qu'on en vienne à augmenter la flamme. Par exemple, si un plat a cuit un petit peu avant Chabbath et qu'on le place sur un feu non couvert, on risque d'augmenter la flamme afin qu'il soit prêt plus vite. (1, 95)

Mais il y a des cas où les Sages ont permis de laisser un aliment sur un feu non couvert ; par exemple, si le plat *mitstamèk véra lo*, c'est-à-dire que l'aliment ne s'améliore pas mais, au contraire, se dessèche de plus en plus et, de ce fait, la personne n'en est pas satisfaite et ne risque donc pas d'augmenter la flamme par erreur. C'est le cas de l'eau bouillante qui, plus elle bout, plus elle s'évapore et, en fin de compte, aucune amélioration de goût n'en découle. C'est pourquoi, les Sages ont permis de laisser avant Chabbath de l'eau chaude sur un feu non couvert car il n'y a aucune crainte qu'on augmente la flamme. (1, 96)

Un bon conseil

Comme il y a de nombreuses règles touchant cette question, nos maîtres nous ont conseillé de faire en sorte avant Chabbath de mettre les aliments sur un feu couvert par une tôle ou sur une plaque électrique afin d'éviter toute erreur et aussi en raison du fait qu'il n'est pas permis, quel que soit l'aliment, de le remettre sur un feu non couvert. (1, 90)

Utilisation de la plaque le Chabbath

La règle qui s'applique à une plaque électrique est celle d'un feu couvert car les récipients ne sont pas posés directement sur le système de chauffage (les résistances électriques) mais sur la tôle qui l'en sépare.

De plus, les Sages n'ont interdit de laisser avant Chabbath des aliments sur un feu non couvert que par crainte qu'on en vienne à augmenter la flamme ou à retourner les braises pendant Chabbath et par la suite à transgresser l'interdiction d'allumer un feu. Mais dans le cas de la plaque, le problème d'augmenter la chaleur ne se pose pas car la température en est constante et il n'y a aucun moyen de l'augmenter ; par conséquent, il est permis d'y laisser des aliments.

En vérité, même s'il était possible d'augmenter la chaleur, il serait encore permis d'utiliser une plaque car elle est destinée à être employée uniquement le Chabbath et d'ailleurs tel est son nom : 'plaque de Chabbath'. Aussi, il n'y a aucune crainte qu'on en augmente la chaleur le Chabbath.

Cela ne ressemble pas à une interdiction décrétée par les Sages

Il y a une autre raison de permettre l'utilisation d'une plaque. L'interdiction que les Sages avaient décrétée concernait les fours utilisés à leur époque. Comme le feu avait tendance à se consumer et à s'éteindre, ils craignaient que, par erreur, on ne retourne les braises afin de le raviver ; mais dans le cas de la plaque, le niveau de chaleur reste constant et ne diminue pas et, par conséquent, cela ne ressemble pas à ce qu'avaient interdit les Sages. Il est donc permis d'y laisser des aliments avant Chabbath et d'y remettre les plats le Chabbath lui-même en respectant les conditions en vigueur, comme on le fait pour tout feu couvert par une tôle, ainsi que nous allons le voir.

Et donc nombreux sont les Juifs qui utilisent une plaque le Chabbath et suivent ainsi l'avis des Grands de cette génération et de la génération précédente comme Rabbi Tsvi Pessa'h Franck et Rabbi Ovadia Hadya, auteur du livre *Yaskil Avdi*, qui, pourtant, avait interdit la plaque au début mais qui est revenu sur sa décision. '*Sors et regarde comment le monde se conduit*' (expression talmudique voulant dire que si on ne peut décréter de règle, on suit la coutume du peuple ; rapporté par le Rav Ovadia Yossef dans son livre *Yabia Omer* 6^{ème} partie chapitre 42).

ENVELOPPER EN L'HONNEUR DE CHABBATH

Envelopper

Atmana – cet acte consiste à ‘envelopper’ une casserole avec un tissu, par exemple une couverture ou une serviette épaisse, afin de maintenir le plat au chaud.

Se réjouir le Chabbath

C'est une *mitsva*, la veille de Chabbath, d'envelopper les plats avec un tissu afin de manger chaud le Chabbath ; en effet, on honore ce jour en prenant plaisir à consommer toutes sortes de mets importants qui sont plus agréables au palais quand ils sont chauds plutôt que froids. Cependant, celui qui, pour des raisons de santé ou autres, ne supporte pas de manger de la *dafina* ou tout autre aliment chaud, pourra manger froid. (1, 116)

Envelopper le Chabbath

‘Envelopper’ les plats ne pourra se faire qu'avant le début du Chabbath. Pendant le Chabbath lui-même, les Sages ont interdit de les envelopper car, lorsque l'aliment est très chaud, il est d'usage de le recouvrir pour conserver la chaleur. Aussi, si cela avait été permis le Chabbath, on aurait pu se tromper et faire chauffer très fort le plat avant de l'envelopper ; c'est pourquoi, les Sages ont défendu d'envelopper les casseroles le Chabbath. (1, 110)

Envelopper partiellement

Néanmoins, les Sages ont permis d'envelopper les récipients le Chabbath lui-même si on ne les couvre pas de tous les côtés et qu'on ne pose la couverture que sur le dessus des casseroles. (1, 111)

Couverture supplémentaire

Si l'on a enveloppé le plat avant le début de Chabbath même avec un tissu fin, on pourra rajouter le Chabbath des couvertures ou des coussins à condition que le plat soit complètement cuit et posé sur une plaque ou sur un feu couvert. (1, 111)

La couverture est tombée

Si l'on a enveloppé la casserole avant le début de Chabbath et qu'au cours du Chabbath, la couverture est tombée, il sera autorisé de la remettre en place le jour même, à condition que le mets soit totalement cuit. (1, 111)

Cette règle s'applique au cas où l'on retire la couverture pour prendre une partie du plat ; on aura le droit de la replacer si l'aliment est cuit totalement. (1, 111)

Aliment enveloppant un autre aliment

Il n'est pas interdit de mettre un aliment dans un autre aliment, même durant Chabbath.

Par conséquent, s'il reste du riz ou du poulet après le repas du soir, et qu'on veut les mettre dans la *dafina* qui sera servie le lendemain à midi, on aura le droit de le faire bien qu'on les 'enveloppe' avec la *dafina*. (1, 102)

Envelopper au crépuscule

Bien que les Sages aient interdit d'envelopper les plats le Chabbath même, ils l'ont tout de même permis *beïn hachémachot* (crépuscule : période de temps entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles) en raison du fait que les plats sont encore très chauds au début du Chabbath et par conséquent, ils n'ont pas craint qu'on les réchauffe avant de les envelopper. (1, 101)

CONDITIONS POUR REMETTRE UN PLAT SUR LE FEU

Feu non couvert

Tout plat que l'on a retiré du feu le Chabbath, les Sages ont interdit de le remettre sur un feu non couvert, même s'il est solide et cuit complètement, car cet acte est analogue à celui de faire cuire le Chabbath.

Feu couvert

Cependant, les Sages ont autorisé de remettre les plats sur un feu couvert dans certaines conditions.

Aliment solide

Il est évident que l'on peut remettre sur la plaque un aliment solide et cuit totalement puisqu'il est permis *lekhat'hila* de l'y placer lorsqu'il est encore froid.

Aliment liquide

Comme nous l'avons vu précédemment, Rabbi Yossef Karo a statué qu'il y a cuisson après cuisson pour un liquide et par conséquent, on ne pourra pas placer un aliment liquide sur la plaque le Chabbath. Cependant, si l'on a retiré de la plaque un mets liquide cuit complètement, tant que sa température est telle que *hayad solédète bo*, on aura le droit de l'y remettre.

Conditions pour les Ashkénazes

Mais les Ashkénazes sont moins stricts et permettent de replacer un aliment liquide sur la plaque même si sa température est inférieure à celle de *hayad solédète bo* et cela, tant qu'il reste tiède et donc qu'il ne s'est pas refroidi complètement.

En vérité, ils ne se montrent indulgents que si, en retirant le plat de la plaque, l'on comptait l'y remettre. Mais si on n'en avait pas l'intention, ils sont, en cela, plus sévères et n'autorisent pas de le remettre en place.

Autre cas où ils sont sévères, c'est de ne pas pouvoir remettre le mets sur la plaque si on l'a posé par terre.

Néanmoins, en cas de nécessité, les Ashkénazes font preuve d'indulgence et permettent de replacer le plat sur la plaque si on ne l'a pas mis par terre bien qu'on n'ait pas eu l'intention de l'y remettre et réciproquement, si l'on avait l'intention de l'y replacer mais qu'on l'a déposé sur le sol. (Chapitre 253, *Michna Broura* paragraphe 56)

Mais pour les Séfarades, même si on a posé le plat sur le sol et si on n'avait pas dans l'idée de le remettre sur la plaque, on pourra l'y replacer tant que l'aliment est à une température au moins égale à celle de *hayad solédète bo*. (1, 103)

Étudiant séfarade dans une *Yéchiva* ashkénaze

Un jeune homme séfarade, étudiant dans une *Yéchiva* ashkénaze, qui s'aperçoit que l'on a remis sur la plaque, comme le permet le Rama, un aliment liquide dont la température est inférieure à celle de *hayad solédète bo*, pourra le consommer en dépit du fait que Rabbi Yossef Karo l'interdit, car celui qui l'a fait est ashkénaze et a donc suivi les règles qu'il lui incombe de respecter. Néanmoins, si ses camarades ashkénazes lui demandent de remettre le plat sur la plaque, le jeune homme séfarade devra refuser d'obéir. (3, 216)

Étudiant ashkénaze dans une *Yéchiva* séfarade

Si un jeune homme ashkénaze, étudiant dans une *Yéchiva* séfarade qui, elle, suit l'avis de Rabbi Yossef Karo, remet de lui-même sur la plaque un plat liquide dont la température est inférieure à celle de *hayad solédète bo*, ses camarades séfarades pourront consommer malgré tout le mets, en raison du fait que celui qui l'a fait est ashkénaze et par conséquent a respecté les règles qu'il a le droit de suivre. Cependant, si leurs camarades ashkénazes leur demandent de remettre le plat sur la plaque, les jeunes gens séfarades ne devront pas leur obéir. (3, 217)

RÈGLES CONCERNANT LA TOILETTE DU CORPS LE CHABBATH

Raisons interdisant la toilette le Chabbath

Dans la *Guémara* (traité *Chabbath* page 40a), il est expliqué que les Sages ont interdit de se laver tout le corps à l'eau chaude en raison de la *guézérat habalanim* (décret concernant les responsables de bains publics). En effet, alors qu'il était encore autorisé de prendre un bain à l'eau chaude, les gens allaient dans les bains publics le Chabbath car il n'était pas courant d'avoir de l'eau chaude chez soi. Lorsque les *balanim* constataient qu'il y avait beaucoup de monde et que la quantité d'eau chaude ne suffirait pas, ils chauffaient de l'eau et par là, transgressaient l'interdiction de la Torah qui est de 'cuire'. Et parfois même, ils enfreignaient également une autre interdiction, celle d'allumer du feu. Par conséquent, les Sages ont défendu de se laver à l'eau chaude, même si l'on a chez soi de l'eau chauffée avant le début de Chabbath, comme par exemple l'eau chaude de la bouilloire de Chabbath.

Cette interdiction décrétée par les Sages est valable même de nos jours. D'ailleurs, le risque de transgression est encore plus grand car chaque foyer est pourvu d'une douche et d'un chauffe-eau (électrique, au gaz ou au fuel) que l'on peut tout simplement allumer ; aussi n'est-il pas question de permettre de se laver le corps entier à l'eau chaude. (4, 55)

Eau tiède

Il est défendu de se laver non seulement à l'eau chaude mais aussi à l'eau tiède. (4, 57)

Eau froide

On a le droit de se laver tout le corps à l'eau froide le Chabbath en prenant garde de se sécher les cheveux délicatement pour ne pas les essorer. (4, 60)

Il n'est pas nécessaire que l'eau soit vraiment froide et par conséquent, on pourra la tiédir légèrement en la mélangeant avec un peu d'eau chaude et cela, à condition que celle-ci provienne d'un *doud chémech* et non pas d'un chauffe-eau (électrique ou autre) même éteint, sauf si sa température est inférieure à celle de *hayad solédète bo* (si chaude qu'on ne puisse la boire).

Règles pour les Ashkénazes

Toutefois, les Ashkénazes ont pour habitude de ne pas se doucher même à l'eau froide. Mais les jours de canicule, où la transpiration fait souffrir, ils ont malgré tout le droit de le faire. (4, 62)

Mikvé

Celui qui se trempe habituellement dans le *mikvé* le Chabbath matin, ne le fera que si l'eau est un peu froide et non pas si elle est chaude ou tiède. (4, 66)

Les femmes devant aller au *mikvé* le soir de Chabbath, comme l'eau est encore chaude, doivent se dépêcher de se tremper *beïn hachémachot* (crépuscule : période de temps entre le coucher du soleil et la sortie des étoiles), intervalle pendant lequel les Sages n'ont pas interdit de se laver à l'eau chaude. Mais si elles n'ont pas eu le temps de le faire avant la sortie des étoiles, elles ne repousseront pas la *tévila* (l'acte de se tremper dans le *mikvé*) au lendemain mais pourront le faire après la sortie des étoiles, en veillant à ne pas essorer leurs cheveux. (Livre de prière Vitry, *Haora, Hapardess, 'Hakhan Tsvi, Avodat HaGuerchoni, Sidrei Téhara, 'Héssed léAvraham, Mara Gotmakher, Tahag Rina, 261 ; 4, 68*)

Bébé

Il est permis de laver à l'eau chaude, même entièrement, un bébé qui a fait ses besoins.

Visage, mains et pieds

Les Sages ont interdit de se laver à l'eau chaude le corps entier mais non pas le visage, les mains et les pieds seulement. (4, 63)

Savon

Il est autorisé d'utiliser le Chabbath du savon solide mais il vaut mieux se montrer plus strict et employer du savon liquide. Les Ashkénazes ne se servent pas du tout de savon solide. (4, 70)

Toilette le *Yom Tov*

Il est permis le *Yom Tov* de se doucher chez soi à l'eau chaude provenant du *doud chémech* ou avec de l'eau chauffée avant la fête, mais il est interdit de chauffer de l'eau le jour même pour se laver le corps entier. (4, 58)

Toutefois, il est défendu le *Yom Tov* de se laver tout le corps dans un bain public (*mikvé*) même si l'eau a été chauffée dans un *doud chémech*. Et les Ashkénazes, quant à eux, sont stricts et n'ont le droit dans aucun cas de se laver le corps entier à l'eau chaude. ('*Hazon Ovadia Yom Tov* page 410)

Se laver les dents le Chabbath

Selon le principe de la règle qui régit la toilette le Chabbath, il est permis de se laver les dents ce jour-là avec une brosse à dents et du dentifrice. Certains sont plus stricts et ne l'autorisent qu'avec un bain de bouche ; on fera dans ce cas attention à ne pas rincer la brosse afin de ne pas transgresser l'interdiction de 'laver' ; par contre, il sera permis de la mettre dans le lavabo de telle sorte que l'eau qu'on utilise pour se rincer la bouche coule sur la brosse et ainsi la nettoie. (*Sridei Ech, Yabia Omer* 4^{ème} partie paragraphes 27-30)

RÈGLES CONCERNANT LE SALAIRE DU CHABBATH

Raison de l'interdiction

Les Sages ont interdit de recevoir un paiement pour un travail effectué le Chabbath car c'est un acte ressemblant à celui d'acheter et de vendre. (2, 119)

Salaire global

Mais si la personne effectue le même travail pendant la semaine, les Sages lui permettent d'inclure le salaire du Chabbath dans celui de la semaine. (2, 119)

Baby-sitter

C'est pourquoi, celui qui prend une baby-sitter le Chabbath, fera en sorte qu'elle garde ses enfants également pendant la semaine et lui paiera donc son salaire en y incluant celui de Chabbath. (2, 121)

De même a-t-on le droit de prendre une baby-sitter le Chabbath qui restera quelques minutes après la fin du Chabbath ; ainsi lui paiera-t-on les quelques minutes faisant partie de la semaine en y insérant le salaire du Chabbath.

Hôtel

Celui qui va à l'hôtel le Chabbath pourra payer le prix de la chambre et des repas car celui-ci comprend le temps passé dans la chambre avant et après Chabbath. (2, 135)

Il va sans dire qu'on ne peut passer le Chabbath à l'hôtel que si les conditions de *kédoucha* (sainteté), de *tahara* (pureté), de *tsniout* (décence) et de *yirat chamaim* (crainte du ciel) sont remplies. Par exemple, plusieurs

familles pratiquantes partent ensemble. Lors des repas ou des activités, il faudra que les hommes et les femmes s'assoient séparément. Qu'ils écoutent des cours de Torah et disent des chants louant HaChem. Qu'ils prennent avec eux une personne érudite en Torah qui leur dispense des cours de Torah, qui leur fasse passer le Chabbath dans une ambiance de *kédoucha*, d'élévation spirituelle, de telle sorte qu'ils se renforcent dans le service de HaChem et qu'ils puissent accomplir ce qu'écrit le prophète Isaïe - Yéchaya (40 31) : « *Ceux qui mettent leur espoir dans HaChem acquièrent de nouvelles forces.* » De toute façon, celui qui tient à protéger son âme, évitera d'aller à l'hôtel car malheureusement le risque y est fréquent de fauter gravement en regardant des scènes indécentes et par conséquent d'enfreindre le *lav* (faute punie de 40 coups de fouet - ndt) de la Torah : « *Et vous n'errerez pas après votre cœur et après vos yeux* ». Et celui qui avertit et est averti, que sa quiétude croisse comme le fleuve.

Mitsva

Les Sages n'ont pas interdit de recevoir un salaire de Chabbath pour un acte accompli dans le cadre d'une *mitsva*.

Par conséquent, les officiants pourront être rémunérés pour leurs prières pendant les Chabbaths, les jours de fête, *Roch Hachana* et *Kippour*. Il est d'ailleurs préférable de louer les services d'un officiant car, ainsi que le disait le Rachba il y a 700 ans, il éprouvera plus de responsabilité et d'engagement envers le public puisqu'il reçoit un salaire.

Lecture de la Torah

Un officiant qui lit la Torah le Chabbath a le droit d'être payé car il accomplit une *mitsva*. [Et en particulier, parce qu'il est obligé de préparer la lecture de nombreuses heures pendant la semaine et de ce fait, son salaire de Chabbath englobe son travail effectué durant la semaine.] Cet usage s'est d'ailleurs répandu largement.

Synagogue

Dans les synagogues où il n'y a pas *minyán* (un minimum de 10 hommes âgés de plus de 13 ans - ndt) ou dont la plupart des fidèles ne respectent pas le Chabbath comme il faut, il est autorisé d'engager des

hommes qui se joignent à eux pendant les prières et de les payer pour leur participation. (2, 128)

Enseignant

Il est permis de prendre un maître qui aidera son enfant à étudier les matières *kodech* (Torah, Talmud, etc.), même si on lui donne un salaire. (2, 126)

Siyoum Massékhetè

Nombreux sont les parents qui promettent à leurs fils un salaire afin de les encourager à étudier et à terminer le plus possible de traités du Talmud. En effet, le *siyoum massékhetè* (fin d'étude d'un traité de *Guémara*) revêt une importance fondamentale et confère un très grand mérite. Ce système de récompense est particulièrement adapté à la génération d'aujourd'hui, confrontée malheureusement aux tentations de la rue qui se multiplient sans fin. Et la réalité est là et nous montre que pour motiver un enfant ou un jeune homme à étudier la Torah avec plaisir, de manière répétée et continue, il est nécessaire de lui donner toutes sortes de cadeaux ou de récompenses. On accomplit donc une grande *mitsva* même si on les lui donne pour étudier le Chabbath sans crainte aucune de transgresser l'interdiction de donner un 'salaire de Chabbath'. (2, 127)

Éducation de la jeunesse

Par suite, c'est une grande *mitsva* d'organiser à l'intention des enfants et des jeunes adolescents des cours de Torah et la lecture des Psaumes le Chabbath afin de leur donner le goût d'étudier la Torah et de raffermir leur crainte du Ciel. De plus, c'est l'occasion de créer des liens amicaux avec eux et de parler à leur cœur et à celui de leurs parents de l'importance d'étudier dans des établissements véritablement toraniques. (2, 128)

Chomer cacherout

Les personnes qui surveillent la *cacherout* dans les hôtels et qui doivent pas conséquent s'y trouver le Chabbath afin de contrôler la *cacherout* et de vérifier que la cuisson se fait conformément à la *halakha*, ont le

droit de recevoir un salaire car ce travail est évidemment une *mitsva*. (2, 124)

Signe de bénédiction

Bien que nous ayons vu qu'il est autorisé de recevoir un salaire de Chabbath pour un travail effectué dans le cadre d'une *mitsva*, il n'en demeure pas moins qu'on ne voit pas de 'signe de bénédiction' dans cet argent.

C'est pourquoi, il faut conseiller à ceux qui touchent ce genre de salaire de s'efforcer d'acheter des 'objets de *mitsva*' comme des livres de *kodech* dans lesquels ils étudieront ou de contribuer à l'édition de brochures destinées aux familles afin de les aider à mieux accomplir les *mitsvot* et ce, de telle sorte que le mérite qu'ils en tirent leur fasse voir un 'signe de bénédiction' dans le salaire de Chabbath. (2, 121)

Salaire de *mitsva* inclus

Cependant, si l'on s'évertue même pour un salaire reçu dans le cadre d'une *mitsva*, à l'englober dans celui de la semaine, on verra un 'signe de bénédiction' dans l'argent obtenu. Par exemple, un officiant que l'on paie pour sa '*hazanout* (prière chantée) le Chabbath, tâchera d'officier pendant la semaine, même une seule fois ; dans la rémunération, les administrateurs de la synagogue devront avoir l'intention d'y inclure également celui de la semaine. De la sorte, c'est un paiement global comprenant le salaire de Chabbath et celui de la semaine qu'il percevra.

COMMERCE LE CHABBATH

Raison interdisant le commerce le Chabbath

Les Sages ont interdit d'acheter et de vendre le Chabbath car souvent, au moment de la transaction, on rédige un acte de vente entre le vendeur et l'acheteur ou bien on note le reste de la somme à payer par le client et ainsi craint-on qu'on en arrive à écrire le Chabbath. (2, 140)

Il est intéressant de noter que dans les villages de vacances de luxe, les achats de marchandises sont effectués uniquement avec des perles en plastique qui sont achetées au début du séjour. Le but est de couper les vacanciers du concept d'argent.

Et en vérité, les clients font part d'une ambiance de vacances exceptionnelle, merveilleuse et exaltante qu'ils vivent en étant séparés de l'argent.

Celui qui respecte le Chabbath bénéficie une fois par semaine (!) de cette expérience extraordinaire, spirituelle et sublime, et même encore plus que cela car, si l'on ajoute cet élément à tous ceux qui composent le Chabbath, on accède à un niveau de *oneg* (plaisir) impossible à décrire par des mots.

Pour les besoins d'une *mitsva*

Vendre un objet destiné à une *mitsva*, comme des *téfilin* ou les *arbat haminim* (les 4 plantes de *Souccot*) est également interdit le Chabbath. (2, 143)

Vente des *mitsvot*

Toutefois, il est autorisé de vendre à la synagogue l'ouverture de l'armoire des *sifrei Torah* et les montées à la Torah, puisqu'il n'y a pas d'achat à proprement parler mais seulement un engagement à faire une *tsédaka* (charité). (2, 143)

Besoin de produits alimentaires le Chabbath

Celui qui aurait besoin de divers aliments et boissons le Chabbath, pourra demander à un commerçant qu'il ouvre sa boutique le Chabbath afin de se les procurer et ce, à condition de pas mentionner des expressions comme 'achat' ou 'vente'. Il ne pourra ni peser ni mesurer mais devra demander : « Donne-moi tant de pommes, tant de bouteilles et tant de paquets de sucre. » Et il va sans dire que le système d'alarme ne doit pas fonctionner lorsqu'on ouvre le magasin. (2, 152 ; 4, 7)

Transport de la marchandise dans la rue

Le client ne transportera pas les produits dans un sac, comme il le fait en semaine, mais à la main, même si cela nécessite d'aller et de revenir plusieurs fois. Mais s'il est pressé parce que des invités l'attendent, il pourra utiliser un sac. (4, 11)

Magasin ouvert le Chabbath

On n'a pas le droit d'entrer dans un magasin ouvert le Chabbath, qu'il appartienne à un non-juif ou à un Juif, car on pourrait soupçonner celui qui y pénètre d'être entré pour acheter ou pour aider le propriétaire. (2, 152)

Et malheureusement, de nos jours, nombreux sont nos frères qui n'empruntent pas le chemin de la vérité, la voie de la Torah et des *mitsvot* et, parce qu'ils ne connaissent pas la gravité et la *kédoucha* du Chabbath, ouvrent leurs commerces le Chabbath. Aussi est-ce notre devoir d'engager le dialogue avec eux de manière la plus agréable qui soit et de renforcer leur foi et leur confiance dans le Créateur ; il faut leur expliquer que c'est Lui seul qui nous accorde notre subsistance et que, bien au contraire, c'est le Chabbath qui 'est la source de toute bénédiction' et que plus on le respecte, plus grande et abondante est notre subsistance.

Domage pour l'effort

On raconte que le 'Hafets 'Haïm apprit un jour qu'un Juif ouvrait sa boutique le Chabbath. Il le fit venir chez lui et lui dit : « Je vais te

conter une histoire. Un homme avait un tonneau muni d'un robinet et contenant 100 litres de vin. Il eut une idée géniale et jugea que, si on obtenait 100 litres par un robinet, en ajoutant un deuxième robinet, on obtiendrait alors une quantité double de vin. Mais évidemment cette idée astucieuse ne lui rapporta rien et de chaque robinet ne sortirent que 50 litres. »

Les Sages nous ont enseigné, comme l'explique le 'Hafets 'Haïm, que notre subsistance est fixée de *Roch Hachana* à *Roch Hachana*, c'est-à-dire que HaChem décide combien exactement chaque homme gagnera au cours de l'année. C'est pourquoi, celui qui a la foi n'ouvre que six robinets qui sont les six jours de la semaine, par lesquels passe toute sa subsistance ; en revanche, celui qui se croit plus malin, essaie d'ouvrir un autre robinet et s'imagine qu'il en sortira une source de revenu supplémentaire. Cependant, il ne sait pas qu'il travaille inutilement et que tous ses efforts sont voués à l'échec car celui qui effectue un travail le Chabbath ne voit pas de 'signe de bénédiction' puisque c'est le Chabbath qui 'est la source de toute bénédiction'.

Cadeau

Il est interdit de donner des cadeaux le Chabbath car cet acte ressemble à celui de vendre un objet à quelqu'un d'autre. Le moyen de résoudre ce problème est de lui faire acquérir l'objet avant Chabbath et de ce fait, le cadeau se trouve en sa possession dès avant Chabbath. Comment procéder ? Avant Chabbath, on le donne à une tierce personne ; celle-ci lève l'objet puis déclare : « Par cet acte, je fais bénéficier untel de ce cadeau » et ainsi la personne acquiert l'objet au même moment ; on est en droit alors de le lui donner le Chabbath puisqu'il lui appartient. Mais si l'on n'a pas procédé ainsi, le destinataire du cadeau pourra dire qu'il n'a l'intention de l'acquérir qu'après Chabbath. (2, 160)

Bar mitsva

Il est permis de donner des cadeaux pour les besoins d'une *mitsva*. C'est pourquoi, dans les synagogues, le *Rav* a l'usage de donner un cadeau au '*hatan bar mitsva* (garçon qui devient *bar mitsva*) afin de l'encourager et de le motiver. Cette coutume peut être maintenue mais il est préférable de lui faire acquérir le cadeau avant Chabbath, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. (2, 159)

Interdit de se rétracter

Il faut savoir qu'après avoir fait acquérir un objet à quelqu'un d'autre, comme vu plus haut, on n'a pas le droit de revenir sur sa décision, puisque la procédure d'acquisition par l'intermédiaire d'une tierce personne, le rend possesseur de l'objet complètement.

RÈGLES DU MOUKTSÉ

Signification du mot *mouktsé*

Les Sages ont interdit de déplacer certains objets d'un endroit à un autre le Chabbath. Cette interdiction s'appelle *mouktsé*, ce qui veut dire séparation, éloignement et exclusion, c'est-à-dire que le Chabbath on les tient hors de portée des hommes. (2, 304)

Raisons de l'interdiction

La raison pour laquelle les Sages ont interdit les objets *mouktsé* est que l'un des 39 travaux interdits par la Torah le Chabbath est celui de « transporter d'un domaine dans un autre domaine » ; ceci implique que dans les endroits où il n'y a pas d'*érouv*, il est défendu de faire sortir de son domicile, qui est un domaine privé, un objet et de l'apporter dans la rue, qui est un domaine public, ou inversement, de le transporter de la rue dans sa maison. Si l'on avait eu le droit de déplacer n'importe quel objet, le risque aurait été grand que, par erreur, l'on fasse sortir un objet que l'on a dans la main, du domaine privé dans le domaine public et par là, que l'on enfreigne une interdiction de la Torah. (2, 304)

Le Rambam avance une autre raison concernant l'interdiction de *mouktsé* : il ne faut pas que le Chabbath soit à nos yeux comme un jour de semaine, ce qui serait le cas si l'on pouvait déplacer toutes sortes d'objets ; on risquerait alors d'oublier que c'est Chabbath et on en arriverait par erreur à le profaner en utilisant ces objets. (2, 304)

De manière inhabituelle

Déplacer un objet *mouktsé* n'est défendu que si on le fait avec la main car c'est de cette façon que l'on procède habituellement. Mais si on le bouge de manière différente, par exemple qu'on le pousse avec le coude ou que l'on souffle dessus, alors cela est permis. (2, 312)

Contact

L'interdiction de *mouktsé* ne concerne que le cas où l'on déplace l'objet. Mais si on ne fait que le toucher sans le bouger, cela est autorisé. Par conséquent, il est permis, selon les règles du *mouktsé*, de toucher un marteau le Chabbath mais non pas de le déplacer. Cependant, il sera défendu de toucher un objet *mouktsé* de forme circulaire qui, par simple contact, bougerait de sa place. (2, 317)

Il est donc permis de s'appuyer sur une voiture le Chabbath car elle ne bougera pas de sa place ; bien entendu, la condition est qu'il n'y ait pas de système d'alarme susceptible de se mettre en marche. (2, 322)

Nul besoin de le faire tomber

Si l'on a un objet *mouktsé* dans la main, il est permis de continuer à le tenir et de le déposer à l'endroit désiré et cela, sans avoir besoin de s'en débarrasser immédiatement. Par exemple, si on prend un marteau afin de casser des noix (ce qui est permis, ainsi que nous le verrons plus bas), on n'est pas obligé de le faire tomber de sa main sur le champ mais on peut le remettre en place. De même, si l'on a cassé des noix et que les coquilles (qui sont *mouktsé*, comme nous allons le voir) sont dans notre main, on peut aller jusqu'à la poubelle pour les y jeter. Et même si on a pris l'objet *mouktsé* de manière interdite, on n'est pas tenu de le jeter immédiatement mais on pourra le poser à sa place. Mais si on l'a déposé ou s'il est tombé de notre main, on n'aura pas le droit de le reprendre et de le transporter de nouveau. (2, 416)

De main en main

Si l'on tient dans sa main un objet *mouktsé*, selon le principe des règles de *mouktsé*, on peut le passer à quelqu'un d'autre car ce n'est pas considéré comme le déplacer de nouveau. (2, 421)

Types de *mouktsé*

Il y a plusieurs types de *mouktsé*, chacun ayant des règles différentes. Les catégories sont les suivantes :

- 1) Objet servant à un travail défendu
- 2) Objet servant à un travail autorisé
- 3) Objet qui risque de perdre de sa valeur
- 4) Objet *mouktsé* par nature
- 5) Support d'un objet interdit
- 6) Annulation de la possibilité d'utiliser un objet
- 7) *Mouktsé* à cause d'une *mitsva*
- 8) *Mouktsé beïn hachémachot* reste *mouktsé* tout Chabbath (2, 311)

Objet servant à un travail défendu

Définition

Tout objet, tel le marteau, dont l'utilisation sert à effectuer des travaux interdits le Chabbath, est appelé 'objet servant à un travail défendu'. Mais si ce même objet peut être employé à la fois à des travaux interdits et à des travaux autorisés, comme des récipients en pyrex dans lesquels on met des aliments pour les conserver au réfrigérateur ou pour les présenter à table ou bien pour les cuire sur le feu, il n'entrera pas dans la catégorie des objets servant à un travail défendu mais à celle des objets servant à un travail permis (voir plus loin), et cela, même s'il est destiné principalement à des travaux prohibés ; et puisqu'on l'emploie aussi à des travaux autorisés, il sera permis de s'en servir le Chabbath. (Note 3, 199 ; 2, 401)

Quelques exemples d'objets servant à un travail défendu

Crayon, stylo, gomme, taille-crayon, casserole ou poêle vide, four, allumettes, cigarettes, ventilateur, pinceau, parapluie, marteau, pince, clou, scie, paire de ciseaux, aiguille, etc. (2, 403)

Besoin de l'objet ou de son emplacement

Il est permis de déplacer un objet servant à un travail défendu si on en a besoin pour un travail autorisé, comme un marteau pour casser des noix.

On aura également le droit de déplacer un objet servant à un travail défendu si on a besoin de son emplacement ; par exemple, si un stylo est posé sur une chaise, on pourra le mettre ailleurs afin de s'asseoir. Ou bien si une paire de ciseaux se trouve sur la table, il est possible de l'enlever afin de mettre la nappe. De même, si l'objet servant à un travail défendu est déposé sur une chose permise, on aura le droit de le retirer afin de prendre celle-ci : par exemple, si une casserole se trouve sur une pile d'assiettes, on pourra la soulever pour prendre des assiettes. (2, 401)

On a un autre ustensile

On se conforme aux règles de *mouktsé* en employant un objet servant à un travail défendu quand bien même on aurait à sa disposition un autre objet qui, lui, sert à un travail permis. Par exemple, on pourra utiliser un marteau pour casser des noix bien qu'on possède un casse-noix. De même, il sera permis d'enlever un objet d'une chaise même si on pouvait s'asseoir sur une autre chaise. (2, 413, 414)

Du soleil à l'ombre, qu'on ne le dérobe pas, en l'honneur des invités

Si un objet servant à un travail défendu se trouve au soleil et qu'on veut éviter qu'il ne s'abîme à cause de la chaleur, il sera interdit de le déplacer pour le mettre à l'ombre. De même, si l'objet est à l'extérieur et qu'on craint que la pluie ne le détériore ou qu'on ne le dérobe, on n'aura pas le droit de le rentrer dans la maison. Néanmoins, on pourra le mettre à l'ombre ou le rentrer chez soi en le déplaçant de

manière inhabituelle, comme vu plus haut. On aura le droit aussi de le transporter en l'utilisant de manière autorisée puis on le déposera à sa place. On pourra également s'asseoir à l'endroit où il se trouve et ainsi le mettre ailleurs.

Exemple : Si une personne craint qu'un outil, laissé sur une chaise dans la cour, ne soit volé, elle n'aura pas le droit de le mettre en lieu sûr. Néanmoins, elle pourra décider de s'asseoir sur cette chaise et, de la sorte, il lui sera permis de déplacer l'outil pour occuper son emplacement ; et tant qu'elle le tient dans sa main, elle pourra même le ranger à sa place dans la maison puis venir s'asseoir sur la chaise.

Celui qui se montre moins strict et, de ce fait, déplace des objets servant à un travail défendu afin d'arranger la maison avant l'arrivée d'invités, suit en cela des décisionnaires qui l'autorisent. Mais *lekhat'hila* il vaut mieux le faire de manière inhabituelle. (2, 409, 415)

Ensemble avec ce qui est permis

Si une chose permise est posée sur un objet servant à un travail défendu, on est en droit de profiter de la chose permise pour déplacer l'objet interdit. Par suite, en dépit du fait qu'une casserole ou une poêle sont, comme nous l'avons vu, destinées à la cuisson et par là considérées comme des objets servant à un travail défendu, on pourra les déplacer si elles contiennent un aliment comme tout objet servant à un travail autorisé. (*Choul'han Aroukh* 308 paragraphe 5 ; *Yabia Omer* 7^{ème} partie paragraphe 39)

Canif

Si un canif comporte plusieurs éléments - entre autres des ciseaux ou un coupe-ongle - et également un couteau, il sera permis d'utiliser le couteau à condition de ne pas ouvrir les éléments que l'on n'a pas le droit d'employer le Chabbath. (2, 422)

Ventilateur

On a le droit de bouger un ventilateur dans n'importe quelle direction à condition de veiller à ce que le cordon électrique soit assez long pour qu'il ne se débranche pas de la prise. De même peut-on arrêter ou

mettre en marche sa rotation au moyen du bouton installé à cet effet. (2, 426. Note 3, 194)

Couverture électrique

L'utilisation d'une couverture chauffante est autorisée car on considère qu'il n'y a aucun risque d'en augmenter ou d'en diminuer la chaleur. (Note 3, 215)

Humidificateur d'air

Il est permis le Chabbath de déplacer un humidificateur d'air produisant de la vapeur d'eau froide pour les besoins d'un malade. Même s'il produit de la vapeur chaude, il sera permis d'être indulgent et de le bouger pour les besoins d'une personne malade. (2, 428)

Échelle

Une échelle de peintre en bâtiment, de menuisier ou de tout autre artisan est un objet servant à un travail défendu. Mais une échelle qu'on utilise chez soi principalement pour des travaux permis, comme par exemple attraper des livres sur une étagère d'une bibliothèque ou descendre des vêtements rangés dans le haut d'une armoire, est un objet servant à un travail permis ; on peut donc la déplacer. (2, 434)

Interrupteur électrique

Si une lampe est actionnée par une horloge de Chabbath, on pourra, au moment où elle est éteinte, appuyer sur l'interrupteur électrique de telle sorte qu'elle ne se remette pas en marche lorsque l'horloge laissera de nouveau passer le courant. Néanmoins, il aura fallu poser la condition suivante avant le début de Chabbath : « J'aurai le droit d'appuyer sur l'interrupteur lorsque l'horloge coupera le courant ». Il suffit de poser cette condition une fois pour qu'elle soit valable toute l'année. (2, 435)

Trousseau de clés

Avant le début de Chabbath, il est bien de retirer du trousseau de clés celles qui sont interdites comme les clés de la voiture considérées comme des objets servant à un travail interdit. Si on ne l'a pas fait, on pourra néanmoins déplacer le trousseau de clés le Chabbath. (2, 451)

Cigarettes

Les cigarettes sont considérées comme des objets servant à un travail interdit et par conséquent, il est formellement interdit de les mettre dans la poche le Chabbath afin de pouvoir fumer dès qu'il est fini. (2, 451)

Téfilin

Certains décisionnaires considèrent les *téfilin* comme des objets servant à un travail interdit ; il ne sera donc permis de les déplacer que si on a besoin de leur emplacement, comme dans le cas où ils se trouveraient sur une chaise et qu'on veuille s'y asseoir. (Note 2, 451)

Objet qui risque de perdre de sa valeur

Définition

Tout objet servant à un travail défendu que l'on prend soin de n'utiliser que pour sa fonction spécifique et non pas pour autre chose, par crainte qu'il ne se détériore ou ne se salisse, est considéré comme un 'objet qui risque de perdre de sa valeur'. C'est un type de *mouktsé* dont l'interdiction est plus grave, ainsi que nous le verrons. Mais si on n'est pas trop strict et qu'on l'utilise parfois à autre chose, l'objet ne sera pas considéré comme un 'objet qui risque de perdre de sa valeur' mais seulement comme un 'objet servant à un travail défendu'. (2, 328. Note 3, 200)

Quelques exemples d'objets qui risquent de perdre de leur valeur

Couteau pour l'abattage rituel, caméra et appareil de photo, timbres, chèques, parchemin destiné à l'écriture de *Séfer Torah* ou de *mézouzot* ou de *téfilin*, passeport, etc. (2, 332)

Règles concernant les objets qui risquent de perdre de leur valeur

Les règles s'appliquant aux objets qui risquent de perdre de leur valeur sont plus sévères que celles s'appliquant aux objets servant à un travail défendu. En effet, il est interdit de les déplacer même afin de les utiliser pour un travail autorisé ou pour leur emplacement et, à plus forte raison, de les enlever du soleil pour les mettre à l'ombre. (2, 335)

Niveau d'exigence

Un objet n'entre dans la catégorie du '*mouktsé* par crainte qu'il ne perde de sa valeur' qu'en fonction du niveau d'exigence de son propriétaire. Ainsi, s'il lui importe peu qu'on le destine à un autre usage, l'objet ne sera pas considéré comme '*mouktsé* par crainte qu'il ne perde de sa valeur', même si d'autres personnes veillent à ce qu'on ne l'utilise pas pour faire autre chose. (2, 335)

Exemple : David a un téléphone portable dont il ne prend pas grand soin. De temps en temps, il laisse ses enfants jouer à leur guise avec l'appareil. Pour lui, ce téléphone n'est pas considéré comme un 'objet qui risque de perdre de sa valeur' et il aura le droit de le déplacer afin de l'utiliser pour un travail permis ou pour son emplacement, comme de s'asseoir sur une chaise sur laquelle il est posé.

Par contre, Simon veille à n'utiliser son téléphone portable que pour sa fonction propre, Pour lui, ce téléphone est considéré comme un 'objet qui risque de perdre de sa valeur' et il ne pourra pas le déplacer même s'il se trouve sur une chaise sur laquelle il désire s'asseoir.

Objets de grande valeur servant à un travail permis

Des objets servant à des travaux permis, même s'ils valent beaucoup d'argent et qu'on veille à ne les utiliser que pour leur fonction propre, comme par exemple des bijoux en or ou des bibelots ou des tableaux, ne sont pas considérés comme '*mouktsé* par crainte qu'il ne perdent de leur valeur' et appartiennent à la catégorie des 'objets servant à un travail permis'. Nous allons en voir les règles plus loin. (2, 328)

Par conséquent, il est permis de décrocher un tableau du mur pour le montrer à des invités puis de le pendre de nouveau à sa place. (2, 346)

De même, les administrateurs de synagogue peuvent échanger le Chabbath les panneaux fixés au mur sur lesquels sont mentionnés 'Yaalé véYavo' ou 'Sfirat HaOmer'. (2, 349)

Objets en vente

Toutefois, la règle de 'mouktsé par crainte qu'il ne perde de leur valeur' s'applique à des objets servant à un travail permis si on les destine à la vente et que l'on veille à ne pas du tout les utiliser. Mais si on ne s'abstient pas de les employer de temps en temps en cas de besoin, on pourra les déplacer le Chabbath. (2, 337)

Objet en verre sur le point de tomber

Celui qui voit le Chabbath un objet en verre à vendre, de grande valeur, sur le point de tomber et de se briser, pourra l'attraper pendant sa chute afin de l'empêcher de se casser car, de toute façon, il aurait eu le droit de déplacer les débris de verre de peur que des personnes ne se blessent. (2, 336)

Produits alimentaires en vente

Des produits alimentaires, destinés à la vente, qui sont consommables tels quels, comme des pommes ou des poires, ne sont pas *mouktsé* et peuvent être déplacés sans limite. En revanche, s'ils ne sont comestibles qu'après cuisson, comme les haricots ou les pommes de terre, ils appartiennent à la catégorie '*mouktsé par nature*' dont nous donnerons les règles ci-après. (2, 339)

Objets de *mitsva*

En raison du fait que le vendeur d'*étrog* à *Souccot* veille à ce que sa marchandise ne s'abîme pas, ces fruits sont considérés comme '*mouktsé par crainte qu'ils ne perdent de leur valeur*'. Et bien que ce soient des aliments - nous avons vu ci-dessus que des produits alimentaires mis en vente ne sont pas *mouktsé* - et que, de toute manière, les acheteurs eux-mêmes n'ont pas l'intention de les manger durant la fête, le vendeur les réserve (*maktsê*) explicitement pour un usage autre que celui d'être mangé. (*Ménou'hat Ahava* page 269)

Pour cette même raison, les *matsot chmourot avodat yad* (pain azyme fabriqué à la main et dont la farine a été mise à l'abri de toute humidité) destinées à être consommées la nuit du *Séder de Pessa'h*, sont considérées également comme '*mouktsé* par crainte qu'elles ne perdent de leur valeur'. Mais si l'on en possède une grande quantité et qu'il nous est égal d'en consommer avant *Pessa'h*, alors on pourra les déplacer le Chabbath. (2, 342)

Objet *mouktsé* par nature

Définition

Toute chose qui n'est ni un récipient ni un aliment comestible pour les hommes ou les animaux et qui n'est destinée à aucun usage est considérée comme *mouktsé* par nature. (2, 349)

Quelques exemples d'objets *mouktsé* par nature

Pierres, terre, haricots secs, levure artificielle, coquilles d'œuf, coquilles de noix ou d'amandes, noyaux d'abricots ou d'olives, os durs, animaux, argent, peinture, factures d'électricité, etc.

Règles du *mouktsé* par nature

Il est interdit de déplacer un objet *mouktsé* par nature, même pour les besoins d'un travail autorisé ou pour son emplacement, et à plus forte raison de le faire passer d'un endroit ensoleillé à l'ombre. (2, 352)

Destiner à un usage

Mais si on l'a destiné à un usage précis, il ne sera pas *mouktsé*. C'est pourquoi, bien qu'une pierre soit *mouktsé* par nature car ce n'est ni un récipient ni un aliment, si on prévoit, avant le début du Chabbath, de l'utiliser pour stopper la porte ou pour casser des noix, on aura le droit de le faire le Chabbath. (2, 398)

Coquilles, noyaux, os

Celui qui mange des graines de pastèque ou de tournesol, bien que leurs peaux ne soient pas consommables par les animaux, peut les retirer de

sa bouche avec la main sans avoir besoin de les recracher. De même, celui qui mange des abricots, aura le droit de retirer le noyau avec les doigts même s'il ne reste pas de chair sur le noyau. Mais sitôt qu'on a posé ces déchets, il est interdit de les déplacer car ils sont *mouktsé* par nature. Cependant, s'il reste un peu du fruit sur les épiluchures ou sur les noyaux, on aura le droit de les déplacer même si l'on ne mange pas le reste de chair.

Néanmoins, les épiluchures ou les os qui sont consommables par les animaux ne sont pas *mouktsé* et on peut les déplacer et ceci, à condition qu'il y ait des animaux dans la localité, même à une grande distance. Mais si ce n'est pas le cas, il sera interdit de les déplacer. (Note 3, 210 ; 2, 353, 358)

Bien que les épiluchures non consommables par les animaux soient *mouktsé* le Chabbath, il n'en demeure pas moins qu'on peut les déplacer au moyen d'une raclette, d'un couteau ou de tout autre ustensile.

Pot de chambre

Les Sages ont permis de déplacer un pot de chambre dans lequel les jeunes enfants font leurs besoins car cela dégoûte les gens. De là, on apprend qu'il est autorisé de déplacer toute chose répugnante, comme par exemple une quantité importante d'épiluchures, non consommables par les animaux, qui se trouvent devant soi sur la table et qui provoquent du dégoût ; on pourra même les enlever à la main car les Sages n'ont pas imposé d'interdiction pour tout désagrément de ce genre ; et le nom général qu'ils ont donné à ce cas est celui du 'pot de chambre'.

Poubelle

Pour cette même raison, il est permis de jeter les ordures quand la poubelle est pleine car c'est répugnant. C'est également autorisé, même si elle n'est pas remplie, dans le cas où elle dégage une mauvaise odeur. Et on a le droit de rapporter la poubelle à la maison car, comme c'est un récipient, on peut lui appliquer la règle d'un 'objet servant à un travail permis'. (2, 397)

Viande crue

Bien qu'on n'ait pas l'habitude de manger de la viande non cuite, comme c'est néanmoins possible, la viande crue n'est pas *mouktsé* et donc il est permis de la déplacer. C'est pourquoi, si l'on a oublié avant le début du Chabbath de la mettre au congélateur et qu'on souhaite éviter qu'elle ne s'abîme, il sera permis le Chabbath de le faire. (Note 3, 205 ; 2, 359, 361)

Viande congelée

Et cette règle s'applique également à la viande congelée bien qu'elle ne soit pas comestible telle quelle ; en effet, si on avait le temps de la tremper le Chabbath dans de l'eau tiède, elle se décongèlerait même légèrement et ne serait donc pas *mouktsé* et cela, en dépit du fait que nous ne nous apprêtons pas à le faire. (Note 3, 205 ; 2, 361)

C'est pourquoi, si notre congélateur tombe en panne le Chabbath et que l'on craint que la viande qu'il contient se décongèle et se détériore jusqu'à la fin de Chabbath, il sera permis de la déplacer et de la transférer dans le congélateur d'un voisin. (2, 362)

Si l'on veut prendre un aliment dans le congélateur et que de la viande congelée en empêche l'accès, on aura le droit de sortir la viande, à condition qu'elle puisse avoir le temps de se décongeler jusqu'à la fin de Chabbath. (2, 362)

Sable

Le sable est *mouktsé* par nature mais si on l'a destiné à un usage précis, comme par exemple recouvrir une saleté, il sera permis de le déplacer. Par conséquent, les enfants pourront jouer dans le sable prévu à cet effet - qui n'est donc pas *mouktsé* - à condition qu'il soit parfaitement sec [quand on en prend un peu, le trou qui est créé est recouvert automatiquement par le reste du sable]. Mais lorsque le sable est légèrement humide et que l'enfant construit toutes sortes de formes, si l'enfant est très jeune et qu'il ne comprend qu'il y a des travaux interdits le Chabbath, il ne sera pas nécessaire de l'empêcher de jouer. Par contre, si l'enfant est en âge de comprendre, il faudra l'en écarter. (2, 363)

Objet trouvé le Chabbath

Celui qui trouve de l'argent le Chabbath, n'aura pas le droit de le ramasser même s'il craint que quelqu'un d'autre ne le prenne avant lui. En revanche, il pourra le pousser avec le pied jusqu'à un endroit caché et venir après la fin de Chabbath le récupérer. (1, 195)

Débris d'un objet

Si les débris d'un objet qui s'est cassé le Chabbath ne sont d'aucune utilité, ils sont considérés comme *mouktsé* par nature et on n'a pas le droit de les déplacer. On pourra cependant les enlever avec un balai ou de manière inhabituelle. Et si l'on craint qu'ils provoquent des blessures, il est même permis de les prendre avec les mains pour les jeter dans la poubelle car, dans ce cas-là, les Sages n'ont pas prononcé l'interdiction de *mouktsé*. (2, 370)

Bouton

La règle de *mouktsé* ne s'applique pas à un bouton qui s'est détaché d'un vêtement, puisqu'il était fixé à l'habit avant le début du Chabbath et donc est considéré comme un ustensile, et puisqu'on a aussi l'intention de le recoudre après la fin du Chabbath. Mais un bouton neuf qui n'était pas cousu à un habit est *mouktsé* par nature. (2, 394)

On peut également appliquer cette règle à un collier de perles qui se casse le Chabbath. On pourra rassembler les perles éparpillées et les mettre dans un récipient car elles ne sont pas *mouktsé*. Voir le paragraphe concernant la *mélakha* 'mettre en gerbes'. (2, 394)

Animaux

Les animaux sont *mouktsé* par nature et par conséquent, il est interdit de les déplacer. Même une cage dans laquelle se trouvent des perruches ne doit pas être bougée. Cependant, en cas de *tsar balei 'haïm* (souffrance que pourraient subir les animaux), comme par exemple s'ils se trouvent en plein soleil, il sera permis de les transporter dans un endroit ombragé. De même, on aura le droit de donner à manger à des oisillons très petits incapables de s'alimenter seuls, même si on les touche ; on veillera cependant à ne pas les bouger. (2, 378)

Et bien que le fait de destiner un objet *mouktsé* par nature à un usage défini en supprime son caractère de *mouktsé*, cette méthode n'a aucun effet sur les animaux car il est interdit de toute façon de les utiliser le Chabbath ; même si on a l'intention de jouir de leur aspect et de leur chant, ce n'est pas suffisant pour estimer qu'on les a affectés à une tâche précise. (2, 379 dans note)

C'est pourquoi, il est interdit même de déplacer les petits chiens dressés à jouer. En vérité, il faut informer le public qu'il vaut mieux éviter d'élever un chien chez soi, sauf s'il y a des risques de danger ou de vols ; dans ce cas-là, les Sages se montrent moins stricts et le permettent pour des raisons de sécurité. Mais si l'on habite en ville, il n'y a aucune raison d'avoir un chien chez soi. Ceux qui élèvent des chiens et les laissent sortir seuls sans surveillance au lieu de les tenir en laisse, doivent savoir qu'ils portent une lourde responsabilité. D'ailleurs, les Sages les ont déjà condamnés dans la *Guémara* (*Baba Kama* page 83a) de la sorte: « *Maudit celui qui élève des chiens* », que HaChem nous en préserve !, car aux yeux des Sages, cette chose est très grave en raison du fait qu'elle peut mettre en danger la vie humaine et provoquer le départ de la *Ch'hina* (présence divine) d'Israël. Cela concerne particulièrement les enfants et les femmes enceintes qui, prises de panique, peuvent, *'hass véchalom* !, faire une fausse couche. Malheur à celui qui ne tient pas compte des avertissements de nos Maîtres, que HaChem ait pitié ! Cependant, celui qui élève un chien de manière autorisée, a le droit de le sortir en le tenant en laisse lorsque cela est nécessaire mais fera attention de ne pas le soulever. (2, 383)

Si une bête ne veut pas rentrer dans sa cage, il est permis de l'attraper par la nuque et de l'y conduire. En effet, les Sages n'ont pas défendu de déplacer légèrement un animal si on le fait dans son intérêt, en raison de l'interdiction de *tsar balei 'haïm*. Mais on procédera de telle sorte que les pattes de la bête ne quittent pas le sol car sinon on aurait effectué un *tiltoul* (déplacement) complet. En revanche, on ne conduira pas une poule dans sa cage car elle se soulève d'elle-même au-dessus du sol et par ce fait, on l'aura déplacée ; par contre, on pourra la pousser avec la main afin de l'y faire pénétrer. (*Choul'han Aroukh* chapitre 308 paragraphe 40)

Moustique

Il est permis de chasser un moustique qui s'est posé sur la peau bien qu'il soit *mouktsé* par nature car les Sages n'ont pas interdit un acte destiné à éviter une douleur. Mais évidemment, il est défendu de le tuer. (2, 383)

Jouets et jeux

Un adulte a le droit de donner à un jeune enfant des jouets et des jeux qui ne sont actionnés ni par des piles ni par le courant électrique, pour qu'il joue avec ces jouets le Chabbath. (*Yabia Omer* 7^{ème} partie chapitre 49)

Ballon

Un ballon est *mouktsé* et n'est pas considéré comme un ustensile car, comme il est sale, il n'est d'aucune utilité. C'est pourquoi, Rabbi Yossef Karo a décrété dans le *Choul'han Aroukh* (chapitre 308 paragraphe 45) qu'il est interdit de jouer avec un ballon le Chabbath et le *Yom Tov*. En conséquence, il faut en informer ceux qui se laissent bernier par ces futilités et en ce jour *kadoch* passent leur temps à jouer au football ou au basketball [en hébreu, football a la même *guématria* que la partie du verset (Jérémie 2, 5) : « pour s'attacher à des choses vaines et se complaire au néant » soit la valeur 372]. Et le Talmud de Jérusalem écrit : « La ville de Chimon a été détruite parce qu'on y jouait au ballon le Chabbath ».

Ballons de baudruche

Le Chabbath, il est permis de gonfler les ballons de baudruche mais on ne les fermera pas avec un nœud [parce qu'on n'a pas l'habitude d'ouvrir les ballons ensuite et par conséquent il est considéré comme un nœud 'qui va durer'].

Soulever un jeune enfant

Un père ne soulèvera pas son enfant lorsque celui-ci tient un objet *mouktsé* important, de peur que l'objet ne tombe et que le père ne le déplace, même si l'enfant est malheureux de ne pas être sur ses bras. Cependant, si l'enfant tient un objet *mouktsé* de peu d'importance,

tel un caillou, le père ne risque pas de le ramasser dans le cas où il tomberait et pourra prendre dans ses bras l'enfant si celui-ci le réclame. (2, 493)

Mézouza

Il est permis de déplacer une *mézouza* car on peut y étudier des lois et y lire le *kriat chéma*. (2, 374)

Objet servant à un travail permis

Définition

Tout objet utilisé pour accomplir un travail permis est considéré comme un 'objet servant à un travail permis'. (2, 452)

Quelques exemples d'objets servant à un travail permis

Chaise, table, verres, assiettes, couteaux, cuillères, fourchettes, bouteilles vides, bouchons des bouteilles, clés de la maison, jumelles, éventail, tapis, balai, thermos, montre.

Règles concernant les objets servant à un travail permis

Tout objet servant à un travail autorisé peut être déplacé pour n'importe quel besoin, comme par exemple ranger la maison ou le transférer d'un endroit en plein soleil à l'ombre pour qu'il ne s'abîme pas ou qu'il ne soit pas volé, mais si c'est sans nécessité, par exemple bouger une table ou une chaise inutilement, alors cela sera interdit. (Rambam, Rachba, Ran et le *Maguid Michna* écrivent que ceux qui le permettent n'ont personne sur qui se fonder. Ainsi tranche le *Choul'han Aroukh* chapitre 308 paragraphe 4)

Les mains qui jouent

Il faut mettre en garde ceux dont les mains, pendant que l'on chante ou que l'on dit des paroles de Torah, jouent avec les couverts, que cela est interdit conformément à la *halakha*. (2, 452)

Livres

Par contre, il est permis de déplacer des livres de *kodech*, même sans besoin réel, car les Sages ne l'ont pas interdit et cela, même s'ils sont destinés à être vendus. (Chapitre 308 paragraphe 4)

Produits alimentaires

On a le droit de déplacer des aliments même sans aucun besoin réel et même s'ils sont dans des boîtes de conserve. Et un verre contenant une boisson peut être déplacé de toute façon. (2, 461)

Fleurs

Des fleurs se trouvant dans l'eau d'un vase peuvent être déplacées avec le vase et transportées à un autre endroit. Et il est permis de respirer l'odeur de fleurs se trouvant dans un pot et même de les saisir dans les mains au moment de la bénédiction. (2, 466)

Montre bracelet

Il est permis le Chabbath de porter une montre bracelet car cet objet appartient à la catégorie des objets servant à un travail permis. Même les montres digitales pourvues de toutes sortes de fonctions peuvent être portées le Chabbath ; en effet, il n'est pas question de les interdire de crainte que, peut-être, on en arrive à appuyer sur les boutons car nous ne sommes pas habilités à décréter de nouveaux interdits. (2, 483)

Cependant, si la montre ne marche pas parce que la pile est vide ou en raison d'une panne, alors elle sera *mouktsé* et il sera interdit de la déplacer le Chabbath (2, 472) à moins qu'elle ne soit en or ; dans ce cas, elle est considérée comme un bijou et même si elle ne fonctionne pas, on a l'habitude de la porter en tant que parure. (Questions et réponses *Yé'havé Daat* 3^{ème} partie chapitre 23)

Bicyclette

Il est vrai que nos maîtres se sont montrés sévères et ont défendu de rouler avec un vélo le Chabbath. Il n'en demeure pas moins que

la bicyclette n'est pas *mouktsé* et par conséquent, il est permis de la déplacer et de la transporter où l'on veut et pour tout besoin que ce soit comme tout objet servant à un travail permis. (2, 467, *Liviat 'Hen* page 181)

Annulation de la possibilité d'utiliser un objet

En quoi cela consiste ?

Il ne faut pas poser un objet risquant de perdre de sa valeur ou bien un objet *mouktsé* par nature sur un objet servant à un travail permis, bien qu'on puisse déplacer ce dernier, car l'objet lui-même ne pourrait plus être bougé ; cette action s'appelle 'annulation de la possibilité d'utiliser un objet'. En effet, on pouvait jusqu'à présent le déplacer d'un endroit à un autre et à cause de cet acte, on a supprimé cette possibilité.

De là, on apprend qu'on ne doit pas déposer des épluchures, non consommables par des animaux, dans une assiette vide car, alors qu'on a le droit de la déplacer, le fait d'y mettre les pelures interdit de le faire et en fin de compte, on a enlevé à l'assiette sa 'caractéristique d'objet qu'il est permis de déplacer'.

Mais les Sages ont trouvé une solution qui est de placer auparavant dans l'assiette vide quelque aliment ; on aura le droit ensuite d'y mettre les épluchures non consommables par des animaux. Comme il y a dans l'assiette quelque chose qui n'est pas *mouktsé*, il se trouve qu'on n'a pas annulé sa 'caractéristique d'objet qu'il est autorisé de déplacer' et on pourra la prendre en même temps que l'aliment qu'on y a posé.

Néanmoins, si l'on a déjà mis dans l'assiette les épluchures, non consommables par les animaux, on aura le droit d'y poser tout aliment que ce soit et de déplacer l'assiette avec les déchets. (2, 481)

Poubelle

Cette règle s'applique également à une poubelle. Bien qu'elle soit affectée à contenir des ordures qui ne sont pas mangeables par les animaux, on n'y mettra pas le Chabbath, lorsqu'elle est vide, des épluchures non consommables par les animaux car, de ce fait, on annule sa 'caractéristique d'objet qu'il est permis de déplacer'. Pour éviter cela,

on veillera à ce qu'il y ait dans la poubelle un aliment quelconque, ce qui permettra d'y mettre des épluchures non consommables par les animaux et de déplacer la poubelle.

Aquarium

Il est interdit le Chabbath de rajouter de l'eau dans un aquarium car, jusqu'à présent, on pouvait transporter cette eau pour n'importe quel besoin et maintenant qu'elle se trouve dans l'aquarium, on ne peut plus la déplacer. Cependant, en raison de la règle de *tsar balei 'haïm*, comme on craint que les poissons ne meurent, il est permis le Chabbath de leur ajouter de l'eau. (2, 482)

Et bien que l'eau que l'on ajoute dans l'aquarium soit consommable pour les animaux, elle est malgré tout *mouktsé* puisqu'elle est insignifiante par rapport aux poissons qui, comme tous les animaux, sont *mouktsé* par nature. (2, 482)

Support d'une chose interdite

Définition

Tout objet servant à un travail permis sur lequel on pose avant le début de Chabbath un objet risquant de perdre de sa valeur ou bien un objet *mouktsé* par nature qui y reste toute la durée de *beïn hachémachot* [depuis le début du Chabbath], même si l'objet *mouktsé* ne s'y trouve plus parce qu'il est tombé ou qu'un enfant l'a retiré, cet objet s'appelle 'support d'une chose interdite'. On lui applique la même règle que l'objet *mouktsé* qui y est posé et par conséquent, on n'aura pas le droit de le déplacer même pour les besoins d'un travail autorisé ou pour son emplacement. (2, 474)

Exemple 1 : Dans l'armoire se trouve un album de photos sur lequel est posé un appareil photo [objet risquant de perdre de sa valeur] depuis le début de Chabbath [*beïn hachémachot*]. L'album est devenu un support d'un objet interdit et est donc *mouktsé*. Même si, par erreur, un enfant enlève l'appareil photo, l'interdiction de *mouktsé* continue de s'appliquer à l'album et on ne peut pas le prendre.

Exemple 2 : De l'argent [*mouktsé* par nature] a été posé vendredi sur une chaise et laissé à cet endroit *beïn hachémachot*. La chaise est devenue le support d'un objet interdit et ne peut être déplacée le Chabbath. Et donc même si on fait partir les billets de banque en soufflant dessus, la chaise reste *mouktsé* ; et quand bien même on désirerait déplacer la chaise pour s'y asseoir, cela demeurerait interdit.

Il est interdit le Chabbath d'ouvrir un tiroir dans lequel se trouvent des objets risquant de perdre de leur valeur ou bien des objets *mouktsé* par nature.

Néanmoins, si l'on a posé un objet servant à un travail interdit avant le début du Chabbath sur un objet servant à un travail permis, celui-ci ne devient pas support d'une chose interdite, puisqu'il est possible *beïn hachémachot* de déplacer même un objet servant à un travail interdit [pour les besoins d'un travail autorisé ou pour son emplacement] et il s'avère donc que l'objet permis n'est pas le support d'un objet interdit. (*Yabia Omer* 7^{ème} partie chapitre 39)

Exemple : Sur une pile d'assiettes dans l'armoire est posée une casserole [objet servant à un travail interdit] qui s'y trouvait *beïn hachémachot*. Les assiettes ne sont pas devenues le support d'une chose interdite et par conséquent ne sont pas *mouktsé* et il est permis de déplacer la casserole afin de prendre les assiettes, ainsi que nous l'avons plus haut.

Accord du propriétaire

Un objet ne devient le support d'une chose interdite que si la chose *mouktsé* a été posée par le propriétaire de l'objet lui-même ou par une autre personne en accord avec le propriétaire ou bien dans son intérêt. Mais si la chose interdite a été placée à l'insu du propriétaire et de manière contraire à son intérêt, alors l'objet ne devient pas un support pour une chose interdite et il est permis de le remuer afin de faire tomber la chose *mouktsé* et de l'utiliser. (2, 475)

Posé intentionnellement

De même, un objet ne devient le support d'une chose interdite que si l'on y a placé la chose *mouktsé* intentionnellement, mais si la chose *mouktsé* est tombée sur l'objet, celui-ci n'est pas considéré comme un support d'une chose interdite et on a le droit de le secouer afin de faire tomber la chose *mouktsé* et de l'utiliser.

C'est pourquoi, si l'on a posé avant le début du Chabbath de l'argent sur un oreiller afin qu'il y reste pendant la durée de *beïn hachémachot*, l'oreiller devient le support d'une chose interdite et on n'a pas le droit de le déplacer même pour les besoins d'un acte autorisé comme d'y dormir. En conséquence, il sera interdit le Chabbath de le secouer pour faire tomber l'argent. Mais si l'on a laissé choir de l'argent par erreur sur l'oreiller avant le début de Chabbath, on pourra le remuer de telle sorte que l'argent tombe tout seul et utiliser l'oreiller.

Mais si l'objet permis est le lieu habituel de la chose *mouktsé*, dans ce cas, même si la chose *mouktsé* y est tombée par erreur, l'objet devient le support d'une chose interdite. (2, 475)

Support d'une chose interdite et d'une chose permise

Un objet permis sur lequel sont posées avant le début du Chabbath une chose *mouktsé* [par nature ou risquant de perdre de sa valeur] ainsi qu'une chose autorisée, est un 'support pour une chose interdite et pour une chose permise' ; on aura le droit de le secouer pour faire tomber la chose *mouktsé* et pouvoir ainsi l'utiliser de manière permise. (2, 476)

Si dans un tiroir se trouvent un objet *mouktsé* [par nature ou risquant de perdre de sa valeur] et un objet permis et que celui-ci est plus précieux à nos yeux que l'objet *mouktsé*, bien que pour tout le monde cela soit le contraire, on aura le droit d'ouvrir le tiroir. En revanche, si l'objet *mouktsé* est plus important pour nous que l'objet permis, il sera défendu d'ouvrir le tiroir le Chabbath. (2, 476. Note 3, 202)

Exemple : Si un tiroir contient toutes sortes de produits alimentaires comme des sachets de thé, du café, du sucre, et bien qu'il y ait aussi de la levure synthétique, on aura malgré tout le droit d'ouvrir le tiroir car

les objets permis sont plus importants à nos yeux. Mais si la plupart des produits alimentaires sont *mouktsé*, comme des haricots secs ou des pois chiche non cuits, on ne pourra pas ouvrir le tiroir le Chabbath. [Cependant, on pourra l'ouvrir de manière inhabituelle, par exemple en tirant la poignée avec une cuillère, comme nous l'avons vu plus haut.]

Si dans un tiroir se trouvent des barrettes et des élastiques pour les cheveux ainsi que des crayons et des stylos, comme ces derniers ne sont que des objets servant à un travail défendu, il sera permis d'ouvrir le tiroir le Chabbath sans qu'il soit nécessaire de chercher à savoir quel est l'objet le plus important.

Bougies de Chabbath

Si, avant le début de Chabbath, on a posé sur un plateau des chandeliers et des *'halot* ou tout autre objet permis plus importants que la flamme des bougies, il sera permis de déplacer le plateau une fois que les bougies se sont éteintes, conformément à la règle du 'support d'une chose interdite et d'une chose permise'. (2, 477)

Cependant, les bougeoirs eux-mêmes, dans lesquels on a allumé les bougies en l'honneur de Chabbath, deviennent des supports pour les flammes qui, elles, sont *mouktsé*. La règle qui concerne les bougeoirs est plus grave que celle d'un support d'une chose interdite car leur rôle est secondaire par rapport à la flamme ; ils ne sont là en fait que pour les besoins de la flamme. C'est pourquoi, ils demeureront *mouktsé* même si l'on a posé dessus quelque chose de permis avant le début du Chabbath. (*Choul'han Aroukh* chapitre 279 paragraphe 4)

En vérité, comme les flammes, de toute façon, vont s'éteindre, les Sages ont permis de déplacer les bougeoirs si l'on déclare avant le début de Chabbath : « Je stipule que, lorsque les flammes s'éteindront, je serai en droit de déplacer les bougeoirs. » Et cela suffit pour toute l'année. Mais les Ashkénazes sont plus sévères et refusent de se fier à une condition. (*Choul'han Aroukh* chapitre 279 paragraphe 4)

Mouktsé beïn hachémachot reste mouktsé tout le Chabbath

Comme ce type de *mouktsé* n'est pas très courant, nous en donnons l'explication avec des caractères d'imprimerie plus petits.

Tout d'abord, éclaircissons la notion de *beïn hachémachot* :

Ainsi qu'on le sait, dans les calendriers juifs figure l'heure de la *ch'kya*, moment où le soleil se couche et se cache à notre vue. Avant cet instant, c'est strictement le jour. Une autre notion est introduite, c'est celle de *tsèt hacokhavim*, moment où trois étoiles apparaissent dans le ciel, signe que la nuit véritable a commencé. En vérité, entre l'heure de la *ch'kya* et l'heure de *tsèt hacokhavim*, on ne sait pas si c'est encore le jour ou bien si c'est déjà la nuit et c'est pourquoi nous nous référons à ce laps de temps en tant que *safèk yom safèk laïla* (est-ce le jour ou est-ce la nuit ?). Par exemple, concernant le début du Chabbath, nous nous montrons sévères et considérons la période de *beïn hachémachot* comme la nuit, c'est à dire que c'est déjà Chabbath et nous prenons garde de ne pas effectuer de travaux interdits. Quant à la fin de Chabbath, nous adoptons aussi l'option la plus stricte et de la même façon, nous regardons la période de *beïn hachémachot* comme Chabbath et veillons à ne pas encore accomplir de travaux interdits.

En quoi consiste la notion *mouktsé beïn hachémachot* ?

Tout objet qui était *mouktsé beïn hachémachot* (pendant le crépuscule) avant le début de Chabbath, reste *mouktsé* tout le Chabbath.

Par exemple, une personne fait sécher du raisin sur son toit. Le Chabbath, elle monte sur le toit et constate que le raisin a séché. Elle n'aura pas le droit de le manger car, avant que le raisin ne se transforme en raisins secs et soit donc consommable, il passe obligatoirement par une étape de pourrissement et est alors totalement immangeable. Par conséquent, avant le début de Chabbath, *beïn hachémachot*, le raisin était *mouktsé* puisqu'il n'était pas comestible ; la personne ne comptait d'ailleurs pas le manger. Ce n'est que plus tard, au cours du Chabbath, que le raisin a séché complètement et est devenu comestible, mais en raison du fait qu'il était *mouktsé beïn hachémachot*, il reste *mouktsé* tout le Chabbath et ne peut être consommé. (*Guémara traité Beitsa* page 40a)

Fruits tombés de l'arbre le Chabbath

Autre exemple de même type : Comme on le sait, la Torah interdit de cueillir des fruits le Chabbath. Si les fruits tombent d'eux-mêmes, les Sages ont toutefois interdit de les consommer le Chabbath de crainte qu'on ne les arrache de l'arbre le jour même. Ces fruits sont donc *mouktsé* le Chabbath. En effet, puisqu'ils étaient attachés à l'arbre avant le début de Chabbath, *beïn hachémachot*, ils sont devenus *mouktsé* en raison de la règle '*Mouktsé beïn hachémachot reste mouktsé tout le Chabbath*'.

Vêtements mouillés

Si on a étendu le vendredi des vêtements pour les faire sécher et qu'ils sont encore mouillés *beïn hachémachot*, et que, pendant Chabbath, ils ont séché complètement, on pourra les décrocher pour les revêtir le Chabbath.

Bien qu'ils aient été *mouktsé beïn hachémachot* - tout habit mouillé est *mouktsé* le Chabbath et on n'a pas le droit de le déplacer de crainte qu'on ne l'essore -, malgré tout, on peut les déplacer le Chabbath sans être obligé de prendre en compte la règle '*Mouktsé beïn hachémachot reste mouktsé tout le Chabbath*' car, comme les Sages ont autorisé deux personnes à transporter ensemble un habit mouillé, l'un pouvant mettre en garde l'autre de ne pas l'essorer, il se trouve que *beïn hachémachot* il était encore possible de déplacer les vêtements mouillés sans transgresser l'interdiction de *mouktsé*.

La règle '*Mouktsé beïn hachémachot reste mouktsé tout le Chabbath*' n'a pas lieu non plus de s'appliquer dans ce cas-là car on sait de manière sûre que, jusqu'au lendemain, Chabbath, le linge séchera et ne sera pas *mouktsé* et par conséquent, on n'abandonne pas l'idée de les mettre.

Si, avant le début de Chabbath, on a mis à sécher des vêtements dans une machine à sécher le linge et que, durant le Chabbath, la machine a fini son travail, il sera permis, en cas de nécessité, d'en extraire le linge et la règle '*Mouktsé beïn hachémachot reste mouktsé tout le Chabbath*' ne s'applique pas.

Mouktsé à cause du jour précédent

La condition pour qu'un objet *mouktsé beïn hachémachot* reste *mouktsé* tout le jour, c'est qu'il soit *mouktsé* le jour suivant, c'est-à-dire le Chabbath. En effet, nous nous rapprochons d'une interdiction plus grave quand nous passons du vendredi au Chabbath. En revanche, si l'objet est *mouktsé beïn hachémachot* à cause du jour précédent, il n'est pas question de le rendre *mouktsé* le jour d'après, c'est-à-dire le Chabbath, car nous nous éloignons de l'interdiction. Eclaircissons ce point :

'Hamets à la fin de Pessa'h

Selon les règles en vigueur pour *Pessa'h*, il est autorisé de manger du 'hamets dès que *Pessa'h* finit, ainsi qu'ont coutume de le faire les Juifs originaires du Maroc qui cuisent des gâteaux pour la fête de la *Mimouna*. De même est-il permis de consommer aussitôt la fin de *Pessa'h* le 'hamets que l'on a vendu la veille de *Pessa'h* à un non-juif par l'intermédiaire du Consistoire (en France) ou de la *Rabbanout* (en Israël) car il est mentionné explicitement dans le contrat de vente que le *goy* permet au vendeur juif de se servir du 'hamets immédiatement après *Pessa'h* et que celui-ci le lui paiera plus tard. De la sorte, on ne risque pas de transgresser l'interdiction de voler un non-juif.

C'est pourquoi, quand la nuit du *Séder* commence le Chabbath, *Isrou 'hag* (le jour qui suit un *Yom Tov*) est également Chabbath. Comme il est permis de manger du 'hamets ce jour-là, on pourra, si on le désire, consommer le 'hamets vendu au *goy*. Bien que le 'hamets ait été *mouktsé beïn hachémachot* avant le début de Chabbath, on n'applique pas la règle '*Mouktsé beïn hachémachot* reste *mouktsé* tout le Chabbath' car c'est à cause du jour précédent, c'est-à-dire du septième jour de *Pessa'h*, que le 'hamets était *mouktsé beïn hachémachot* ; maintenant qu'on se trouve dans *Isrou 'hag*, l'interdiction est non seulement terminée mais elle s'éloigne de plus en plus.

De même, un Juif qui a reçu le Chabbath du pain d'une boulangerie non-juive, pourra le manger et la règle '*Mouktsé beïn hachémachot* reste *mouktsé* tout le Chabbath' ne s'applique pas puisque le pain est *mouktsé* à cause du jour précédent et de toute façon, il n'y a pas de notion de *mouktsé* pour les objets appartenant aux non-juifs. (2, 491. *Yé'havé Daat* 2^{ème} partie chapitre 64)

Mouktsé parce qu'il est affecté à une *mitsva*

Définition

Tout objet affecté à une *mitsva* que, le Chabbath ou *Yom Tov*, il est interdit d'utiliser, appartient à la catégorie '*mouktsé* parce qu'il est affecté à une *mitsva*' et il sera défendu de le déplacer même pour effectuer un travail permis ou pour son emplacement. Exemples : décorations, *sekhakh* (toit) ou cloisons de la soucca, *arbat haminim* (4 plantes de *Souccot*), etc. (2, 485)

Décorations de la *soucca*

Les décorations, les grenades et autres aliments que l'on pend dans la *soucca* pour l'embellir, sont des objets '*mouktsé* à cause de la *mitsva*' et de ce fait, il est défendu de les déplacer *Yom Tov* et le Chabbath de '*hol hamoèd* (période entre les deux fêtes). C'est pourquoi, si des décorations ou des grenades sont tombées le Chabbath ou *Yom Tov*, il sera interdit de les déplacer et à plus forte raison de les manger. Si elles sont tombées pendant '*hol hamoèd*, on a le droit de les déplacer et de les remettre en place mais non pas de les consommer jusqu'à la fin de la fête.

Les décorations et les grenades ne sont pas seulement *mouktsé* pendant les sept jours de *Souccot* mais aussi le huitième jour qui est *Sim'hat Torah*. Par conséquent, si des grenades ou des fruits sont tombés de la *soucca* ce jour-là, il sera interdit de les manger jusqu'à la fin de la fête. En effet, bien qu'il n'y ait pas de *mitsva* de *soucca* le huitième jour, ils sont encore considérés comme des objets '*mouktsé* à cause de la *mitsva*' en raison de la règle '*Mouktsé beïn hachémachot* reste *mouktsé* tout le *Yom Tov*'.

Or, nous avons expliqué plus haut qu'un objet ne devient pas *mouktsé* à cause du jour précédent. S'il en est ainsi, on devrait pouvoir apparemment consommer les grenades accrochées dans la *soucca* dès le début de *Sim'hat Torah*. Pourquoi les Sages l'ont-ils interdit jusqu'à la fin de la fête ? D'après *Tossefot*, '*mouktsé* à cause d'une *mitsva*' a un niveau de gravité plus élevé qu'un '*mouktsé* à cause du jour précédent'. Par conséquent, comme c'est une *mitsva* d'embellir la *soucca*, ainsi qu'il est écrit dans le Chant de la Mer : « *Ceci est mon Qel et je L'embellirai* »

(Chemot 15, 2), les grenades sont interdites jusqu'à la fin de *Sim'hat Torah*. (Tossefot traité *Beitsa* page 4a)

Conditions à stipuler pour les décorations

Il est possible de consommer les fruits et les grenades que l'on accroche dans la *soucca* si, avant la fête de *Souccot*, l'on stipule : « Je pose comme condition de ne pas renoncer aux objets d'embellissement de la *soucca* pendant toute la durée de *beïn hachémachot* et de pouvoir les manger quand je le voudrai. » On aura alors le droit de les consommer n'importe quand ; en effet, ils ne sont pas devenus *mouktsé beïn hachémachot* avant la fête puisque pendant cette période, on pouvait, si on le désirait, les prendre et les manger. Néanmoins, si on exprime la condition sous une autre forme telle que : « Je stipule que je pourrai manger les fruits lorsqu'ils tomberont », il sera interdit de le faire car, comme les fruits n'étaient pas tombés *beïn hachémachot*, ils étaient *mouktsé*.

Sekhakh (toit) et cloisons

Le *sekhakh* (toit) et les cloisons de la *soucca* sont *mouktsé* et de ce fait, il est interdit de les utiliser même pendant *'hol hamoèd*. Par exemple, il est interdit de détacher des planches de la *soucca* un copeau de bois pour en faire un cure-dents.

Il faut savoir que, contrairement aux objets d'embellissement, il ne sert à rien de stipuler la veille de la fête qu'on ne renonce pas aux planches de la *soucca* pendant toute la durée de *beïn hachémachot* car, de toute façon, on y renonce malgré nous *beïn hachémachot* avant le début de la fête. En effet, même si on ne prend pas en compte l'interdiction de *mouktsé*, il est défendu *Yom Tov* de couper du bois pour en faire des cure-dents car on transgresserait l'interdiction de démolir une tente *Yom Tov*. Par conséquent, aucune condition ne sera utile et il sera interdit d'employer les planches de la *soucca* aussi bien les jours de la fête que pendant *'hol hamoèd*.

Myrte

Les *adassim* (myrte) qui font partie du bouquet des *arbat haminim* sont *mouktsé* le Chabbath de *Souccot* car ils ne sont pas considérés comme un *kli* (ustensile) et ne sont d'aucune utilité. Et bien que les *adassim*

soient utilisés généralement pour leur parfum, comme ces *adassim* sont réservés (*houktsé*) spécialement à la *mitsva* des *arbat haminim*, il est interdit d'en respirer l'odeur. Par là, ils ne peuvent être employés à rien d'autre qu'à la *mitsva* et sont donc *mouktsé*.

Étrog

En revanche, l'*étrog* (cédrot) destiné à former le bouquet des *arbat haminim* n'est pas du tout *mouktsé* le Chabbath de *Souccot* et il est autorisé d'en respirer le parfum ; cependant, comme on a un doute quant à savoir s'il faut ou non prononcer une bénédiction sur son odeur, on évite de la sentir, mais s'il on s'en tient au principe de la règle, il n'est aucunement interdit d'en humer l'odeur ; c'est pourquoi, on pourra se rendre quitte de la bénédiction de l'*étrog* en la prononçant sur une autre fruit, par exemple un citron, et dans ce cas, on pourra *lekhat'hila* respirer le parfum de l'*étrog*.

Différence entre l'*étrog* et la myrte

Bien que nous ayons dit qu'il est défendu de respirer l'odeur des *adassim* car ils sont destinés à la *mitsva*, il faut distinguer le cas de l'*étrog* de celui des *adassim*. En raison du fait que, pour accomplir une *mitsva*, on a pour coutume de renoncer à utiliser un objet de la manière dont on en jouit fréquemment, et qu'en général l'*étrog* étant destiné à la consommation, on n'a donc pas le droit de manger l'*étrog* de la *mitsva*. Mais c'est pour son odeur qu'on utilise habituellement la myrte et par conséquent, en vue de la *mitsva*, on renonce à en respirer le parfum et de ce fait, cela est interdit pendant *Souccot*. (Traité *Soucca* page 37)

Quelques règles de *mouktsé* le *Yom Tov*

Gravité du *mouktsé* le *Yom Tov*

Les Sages se sont montrés plus sévères au sujet du *mouktsé* du *Yom Tov* que celui de Chabbath. La raison en est que les règles du *Yom Tov* semblent aux yeux des gens un peu plus faciles car il est permis d'allumer une flamme à partir d'une autre flamme pour cuisiner ; c'est pourquoi, les Sages ont craint qu'on en vienne à dédaigner la *kédoucha* de *Yom Tov* et par conséquent, ont été plus stricts concernant le *mouktsé* de *Yom Tov* que celui de Chabbath.

Épluchures consommables par les animaux

Bien que le Chabbath il soit permis de déplacer les épluchures consommables par les animaux, comme les écorces d'orange ou les peaux de bananes, la règle les concernant le *Yom Tov* est plus sévère et, de ce fait, les Sages ont interdit de les déplacer. C'est pourquoi, celui qui veut mettre dans son assiette des déchets consommables par les animaux, devra d'abord y placer des aliments mangeables par les hommes de manière à ne pas contrevenir à l'interdiction 'd'annulation de la possibilité d'utiliser un objet'.

Mouktsé pour les besoins des repas

Puisque la Torah a permis la préparation des repas le *Yom Tov*, les Sages également n'ont pas interdit de déplacer des objets *mouktsé* pour les besoins des repas. Par exemple, si des pierres étaient posées sur de la nourriture, il serait interdit le Chabbath de les enlever même pour les besoins de leur emplacement car elles sont *mouktsé* par nature. Par contre, le *Yom Tov*, comme c'est pour les besoins de la préparation des repas, il sera permis de les déplacer.

Yom Tov qui tombe Chabbath

Les règles de *mouktsé* concernant le *Yom Tov* qui tombe Chabbath sont les mêmes que celles d'un Chabbath normal car, de toute façon, en raison de la gravité du Chabbath, les Sages n'ont pas jugé nécessaire d'être plus sévères au sujet des règles de *mouktsé* touchant le *Yom Tov* lui-même.

NOURRIR LES ANIMAUX

La nourriture à ta charge

Les Sages ne nous ont permis de nourrir le Chabbath que les animaux qui nous appartiennent comme, par exemple, les poules ou les poussins que l'on élève chez soi, car leur nourriture est à notre charge. Par contre, on ne peut pas donner à manger aux animaux abandonnés dans la rue comme les chats. En raison du fait qu'ils sont capables de trouver leur subsistance sans notre aide, si on leur procurait à manger, on se donnerait de la peine sans nécessité. (4, 35)

Tsar balei 'haïm

Cependant, si l'on voit dans la rue un animal qui souffre parce qu'il ne trouve rien à manger, il est permis de le nourrir. (4, 38)

Restes de nourriture

Il est permis de déposer des restes de nourriture que l'on veut jeter à côté du local à ordures afin que les animaux viennent les manger car on ne fait pas d'effort particulier. (4, 38)

Chabbath Chira

Lorsque la manne est descendue dans le désert à l'intention du peuple d'Israël, *Hakadoch Baroukh Hou* a ordonné à Moché Rabbénou d'en remplir un flacon pour la conserver, ainsi qu'il est dit (*Chemot* 16, 32-33-34) : « *Moché dit : Ceci est la parole qu'a ordonnée Hachem : Qu'on en remplisse un omer en dépôt pour vos générations, afin qu'elles voient le pain que je vous ai fait manger dans le désert, lorsque Je vous ai fait sortir d'Égypte. Moché dit à Aharon : Prends un flacon unique et mets-y un plein omer de manne et pose-le devant Hachem, en dépôt pour vos générations. Comme Hachem ordonna à Moché, Aharon le plaça devant le témoignage en dépôt.* » Et c'est ainsi que Rachi explique l'expression 'en dépôt pour vos générations' : « *À l'époque de Yirmiyahou/Jérémie, lorsque celui-ci adressait aux gens des reproches en*

leur disant : 'Pourquoi n'étudiez-vous pas la Torah ? ', ils lui répondaient : 'Devrions-nous cesser de travailler pour étudier la Torah ? De quoi vivrions-nous ?' Il leur exhibait alors le flacon de manne et leur disait : 'O générations ! Voyez la parole de Hachem !' (Yirmiyahou 2, 31) Il ne leur disait pas : 'Ecoutez!' mais 'Voyez ! Voici ce dont se sont nourris vos ancêtres !' Hachem dispose de nombreux messagers pour préparer la nourriture de ceux qui Le craignent. » Et d'après les décisionnaires, comme le flacon de manne, dont le but était de montrer aux Juifs le pain que consommaient nos ancêtres et de renforcer leur confiance en Hachem, avait été caché, il est d'usage désormais le Chabbath Chira (*Bechala'h*) où on lit la *paracha* de la manne, de donner aux oiseaux des miettes de pain afin de leur montrer que, de même qu'ils trouvent leur nourriture sans effort, de même Israël, s'il se consacre à la Torah, accomplit les *mitsvot* et met sa confiance dans Hachem, Hachem lui fournira sa subsistance dans la quiétude et la tranquillité, sans peine ni effort.

Une autre raison est invoquée à propos de cette coutume. Dans le *Midrach*, il est écrit que Datan et Aviram prirent la manne qu'ils avaient ramassée le vendredi et la déposèrent dans un champ le Chabbath afin de réfuter la prophétie de Moché Rabbénou affirmant qu'il ne tombe pas de manne le Chabbath. Leur dessein était que tout le peuple les voit ramasser la manne le Chabbath. Qu'a fait *Hakadoch Baroukh Hou* ? Il a fait venir des oiseaux qui ont tout manger. Et lorsque ces méchants Datan et Aviram sont venus pour ramasser la manne, ils n'ont rien trouvé et sont repartis tout honteux. En signe de gratitude envers les oiseaux, les Sages ont permis de leur donner à manger le Chabbath où on lit la *paracha* de la manne. Il est néanmoins préférable que ce soit un jeune enfant qui leur donne la nourriture. (*Tossefèt Chabbath, Or Pnei Moché*, note 4, 129)

PROBLÈMES MÉDICAUX LE CHABBATH

Règles concernant un malade en danger

Et il vivra par eux

Il est écrit dans la Torah (*Vayikra* 18, 5) : « Vous garderez mes statuts et mes ordonnances que l'homme fera et il vivra par eux, Je suis Hachem. » Et les Sages ont expliqué dans le traité *Yoma* (page 85b) : « Et il vivra par eux : et il ne mourra pas à cause d'eux ». C'est-à-dire que la Torah a mentionné toute une série de *mitsvot* et de mises en garde afin que celles-ci nous aident à vivre, mais si l'on doit se mettre en danger à cause de l'une d'entre elles, la Torah nous ordonne de ne pas l'accomplir. Et les Sages l'expriment de la façon suivante : *Pikoua'h nefesh do'hé Chabbath* (la vie humaine prime sur le Chabbath).

Celui qui est empressé est digne d'éloge

Par conséquent, si une personne tombe malade au point que sa vie soit en danger et qu'il est nécessaire de violer le Chabbath afin de la sauver, on aura l'obligation de profaner le Chabbath à cause d'elle. Et plus on est empressé, plus on a de mérite. Dans le Talmud de Jérusalem, il est justement écrit : « Celui qui questionne - c'est verser le sang, celui qui répond - c'est abject ». C'est-à-dire que, lorsqu'une personne va demander à un sage s'il est permis ou non de transgresser le Chabbath en cas de danger, le malade risque parfois de mourir avant qu'il ne revienne et c'est pourquoi, cette personne est considérée comme ayant versé le sang. Et celui qui répond, c'est-à-dire le sage qu'on questionne, c'est abject car pourquoi n'a-t-il pas expliqué au public qu'en cas de nécessité, il est autorisé de profaner le Chabbath pour sauver la vie humaine. (4, 191)

Doute s'il y a danger

Et même si l'on n'est pas totalement certain que le malade soit en danger, il est obligatoire de transgresser le Chabbath afin de le sauver.

Par conséquent, si une personne nous dit qu'elle a des douleurs dans la poitrine et redoute une attaque cardiaque, et nous demande de l'emmener en voiture à l'hôpital, même si nous n'avons pas habituellement confiance en elle et que nous ne voyons aucun signe de souffrance sur son visage, nous avons le devoir de violer le Chabbath pour la sauver sans craindre que peut-être elle nous mente car *safek pikoua'h nefech* (en cas de doute qu'une vie humaine soit en danger) *do'hé Chabbath* (prévaut sur le Chabbath). (4, 272)

Certitude qu'il n'y a pas de danger

Mais s'il est certain que le fait de retarder le traitement jusqu'à la fin de Chabbath ne risque pas de mettre la vie du malade en danger et que son état ne s'aggraverait pas entre temps, il faudra attendre après Chabbath pour commencer les soins car la règle *Pikoua'h nefech do'hé Chabbath* ne s'applique pas dans ce cas. (4, 196)

Agonisant

On violera le Chabbath même dans le cas d'une personne agonisante à qui il ne reste que quelques instants à vivre et dont les chances de survie sont très faibles et cela, même si on prolonge sa vie ne serait-ce qu'une heure. De même, on enfreindra le Chabbath pour tenter de sauver la vie d'une personne dont certains organes vitaux ont été touchés et qui a peu de chance de survivre longtemps. (4, 255, 256)

Malade non-juif

Dans le traité de la *Guémara Yoma* (page 83a), il est expliqué que l'on ne profane le Chabbath que pour sauver un malade juif en danger et non pas pour sauver un malade non-juif. Mais si les médecins juifs, de nos jours, ne transgressaient pas le Chabbath pour sauver des malades non-juifs, cela serait publié par les médias et de ce fait, les médecins non-juifs dans le monde entier ne soigneraient plus les malades juifs, ce qui mettrait indirectement la vie de ces derniers en danger. Par conséquent, un médecin juif a le droit de soigner un malade non-juif en danger sans enfreindre le principe de la règle rappelée ci-dessus, même si cela implique la transgression d'interdictions de la Torah, à condition d'avoir à l'esprit qu'il le fait dans le but de sauver ses frères

juifs et aussi dans le but d'échapper lui-même aux punitions auxquelles pourraient le condamner les autorités ; en effet, si elles savaient qu'il ne soigne pas les malades non-juifs, elles pourraient lui appliquer des sanctions très sévères. Néanmoins, il devra faire son possible pour éviter de prendre soin d'un malade non-juif en prétextant par exemple qu'il est occupé à soigner un autre malade juif. En ce qui concerne les hôpitaux juifs, cela vaudrait la peine que leur direction veille à ce que ce soit des médecins et infirmiers non-juifs qui prennent soin des malades non-juifs et à ce que les médecins juifs ne les soignent qu'en exécutant des *mélakhot* interdites *midérabbanan*. (Note 4, 225)

Danger pouvant survenir plus tard

Si le fait de ne pas prendre soin d'un malade qui n'est pas en danger, risque de faire empirer sa maladie et de mettre sa vie en danger, on aura le droit de violer le Chabbath. Cependant, si le risque est infime, on ne transgressera pas le Chabbath pour lui. (Note 4, 149)

Température élevée

C'est pourquoi, si la température d'un malade est d'au moins 40 degrés, on transgressera le Chabbath en cas de nécessité, mais si elle est inférieure à 40 degrés, on ne violera le Chabbath qu'au moyen d'un non-juif ou en lui donnant des médicaments comme on le fait pour un malade qui n'est pas en danger, ainsi que nous allons le voir ci-après. (Note 4, 151)

Éboulement

Si quelqu'un est enfoui sous un éboulement et qu'on ne sait pas s'il est vivant ou mort, on a l'obligation de profaner le Chabbath et de tenter de le sauver en raison du fait qu'il est peut-être encore vivant. Et même si on arrive à le dégager des décombres et qu'il ne respire pas, on appellera malgré tout une ambulance car souvent on a réussi à ranimer des personnes accidentées grâce à la respiration artificielle. (4, 272)

Douleurs internes

Si quelqu'un se plaint de douleurs au ventre mais se comporte comme une personne en bonne santé, on ne violera pas le Chabbath et la règle de malade qui n'est pas en danger ne s'applique même pas dans son cas puisqu'il n'est pas alité, ainsi que nous le verrons plus bas. Mais s'il souffre de plus en plus, et qu'il a essayé en vain de calmer ses douleurs en buvant, par exemple, du thé ou du cognac, il faudra prendre conseil auprès d'un médecin même par téléphone, car il est possible qu'il souffre d'une appendicite, et dans ce cas on violera le Chabbath. Mais si un bébé souffre du ventre, signe possible d'une occlusion intestinale, il faudra immédiatement prévenir un médecin. (Note 4, 148 ; 4, 150)

Membre en danger

Comme de nos jours les médecins sont d'avis que si un membre est en danger, tout le corps risque d'être mis en péril, il est donc autorisé de transgresser le Chabbath même dans ce cas. (Note 4, 155)

Respect dû aux êtres humains

Prenons le cas d'une jeune fille qui a été gravement blessée au visage. Il suffit de cinq points de suture pour la sauver de tout danger mais en contrepartie, il restera sur son visage une cicatrice qui la rendra laide. Par contre, si l'on pratique sept ou huit points de suture, la cicatrice disparaîtra presque complètement. Celui qui se montre moins strict et lui évite ainsi d'avoir sur son visage un défaut dont elle aura honte toute sa vie, suit en cela l'opinion de décisionnaires qui le permettent. (Note 4, 157)

Déshydratation

Si une personne souffre de diarrhée, elle devra boire beaucoup et manger peu. Si l'on craint qu'elle ne se déshydrate, il faudra l'amener rapidement à l'hôpital. Et à plus forte raison, quand il s'agit d'un bébé qui a de la diarrhée, on peut craindre en effet que sa vie soit en danger, ainsi que l'écrit le 'Hazon Ich. (Note 4, 149)

Gencives

Si une personne souffre de gingivite (pus sur les gencives), il faudra consulter un médecin car c'est un cas où il est parfois nécessaire de transgresser le Chabbath. (4, 161)

Blessure causée par un morceau de fer

Si une personne a reçu un coup violent causé par un morceau de fer et a été blessée, on doit craindre une infection due à la rouille ; il faudra soigner le blessé immédiatement afin d'empêcher l'infection, même si cela implique la transgression du Chabbath. Il est clair cependant qu'on ne profanera pas le Chabbath pour la moindre égratignure ou coupure faite avec un couteau. (4, 222)

Serpent et scorpion

On a le droit de transgresser le Chabbath pour sauver une personne qui a été mordue par un chien ou un serpent ou piquée par un scorpion, même s'il n'est pas certain que sa vie soit en danger. Il est même autorisé de tuer ou de capturer la bête qui a mordu et de l'apporter à l'hôpital afin d'aider à identifier le traitement à donner au blessé. (4, 224. Note 4, 147)

Suicide

Celui qui attente à sa propre vie de manière délibérée est un criminel ; c'est une faute très grave et trop grande pour être supportée. En effet, l'âme n'appartient pas à l'Homme mais au Créateur du monde qui ne la lui laisse qu'en dépôt. Il n'est donc pas autorisé à en faire ce qu'il veut. Cependant, s'il a pris par exemple du poison, bien qu'il ait agi intentionnellement, on a l'obligation de violer le Chabbath afin de le sauver aussi vite que possible et, même s'il montre avec les mains qu'il ne veut pas qu'on le sauve et qu'il crie qu'il veut mourir, on ne doit pas l'écouter. (Note 4, 151 ; 4, 262, 225)

Enfermé dans une pièce

Si un enfant est enfermé dans une pièce et présente des signes d'inquiétude, il y a lieu de craindre que sa vie soit mise en danger à cause de la peur. On cassera la porte pour l'en faire sortir. (4, 234)

Enfant perdu

Si un enfant s'est perdu, comme on craint pour sa vie, il est permis de violer le Chabbath et de demander à la police de le rechercher. De même, si on trouve un enfant errant qui paraît effrayé et qu'il est impossible de calmer, et dont on ne connaît pas de proches parents, on transgressera le Chabbath pour lui. (4, 235)

Pieux mais sot

Un malade dont l'état nécessite de transgresser le Chabbath, qui se montre dur envers lui-même et, par là, refuse qu'on le fasse, est une personne pieuse mais sotté et, de ce fait, il met sa vie en péril. On lui administrera contre son gré le traitement nécessaire pour lui sauver la vie. (4, 196)

Téchouva

Celui qui effectue un travail le Chabbath afin de sauver un être humain accomplit une grande *mitsva*, ainsi que l'ont dit les Sages (traité *Baba Batra* page 11a) : « Celui qui sauve la vie d'un Juif, c'est comme s'il sauvait tout un univers » et bien entendu il n'a pas besoin de faire *téchouva* (de se repentir) et *kapara* (demander la réparation de la faute) pour avoir transgressé le Chabbath. (4, 199)

Transgression du Chabbath par erreur

Celui qui effectue un travail le Chabbath afin de sauver un être humain, et il s'avère que ce n'était pas nécessaire car, par exemple, l'état du malade s'est subitement amélioré, ou bien le malade est décédé, ou une autre personne a déjà effectué le nécessaire pour aider le malade, malgré tout, cette personne aura accompli une *mitsva* et n'aura pas besoin de faire *téchouva* à cause de son acte. (4, 200)

Accident de la circulation

Si un accident de voiture a lieu le Chabbath et que l'on craint que des vies humaines soient en danger, c'est une *mitsva* de téléphoner à *Maguen David Adom* (en Israël) ou au SAMU (en France) et de leur demander d'envoyer une ambulance afin de traiter les blessés. On implorera *Hakadoch Baroukh Hou* qu'Il leur accorde un prompt rétablissement et qu'Il leur donne le mérite de faire *téchouva* et de respecter le Chabbath. (4, 251)

Remise en place du combiné

Après avoir appelé le *Maguen David Adom* ou le SAMU pour commander une ambulance, on ne remettra pas en place le combiné sur l'appareil de téléphone car, après quelques instants, la conservation se coupera d'elle-même et ils pourront donc recevoir d'autres appels. Cependant, si l'on craint que le médecin ait des difficultés à trouver l'adresse et ait besoin d'appeler la maison du malade pour savoir où elle se trouve exactement, il sera permis de replacer le combiné sur le téléphone. (4, 206)

Accompagner le médecin

La personne qu'on a envoyée chercher un médecin aura le droit de l'accompagner dans sa voiture afin de lui montrer le chemin et le presser pour arriver à la maison du malade. De même, comme il est probable que le malade ait encore besoin de lui, elle aura le droit de revenir en voiture avec le médecin. (4, 209)

Payer le médecin

Bien que le salaire de Chabbath soit interdit, les Sages ont néanmoins autorisé les gens à être rémunérés ce jour-là pour un travail effectué dans le cadre d'une *mitsva* ; il n'en demeure pas moins qu'on ne voit pas de 'signe de bénédiction' dans cet argent. C'est pourquoi, le médecin pourra recevoir ses honoraires à la fin du Chabbath pour les soins qu'il a prodigués au malade le Chabbath. Mais on fera en sorte de les englober dans le salaire de la semaine, c'est-à-dire de les inclure dans le paiement du traitement dispensé après la fin de Chabbath ou

des médicaments afin qu'il voie un 'signe de bénédiction' dans l'argent obtenu. (4, 277)

Si le médecin ne respecte pas les *mitsvot* et qu'il exige d'être payé le jour même, il sera interdit de le faire ; on lui proposera de lui laisser un objet en gage jusqu'à la fin de Chabbath et de le payer à ce moment-là. Mais s'il s'apprête à noter sur son carnet la somme due et donc de transgresser une interdiction de la Torah, on aura le droit de lui montrer où se trouve l'argent afin qu'il se serve. (4, 279)

Accompagner le malade

Un proche parent du malade ou toute personne en qui il a confiance aura le droit de l'accompagner en voiture à l'hôpital afin de l'encourager et de l'aider en cas de nécessité. (4, 208)

Lumière dans le véhicule

Si la lumière s'allume au moment où le malade ouvre la porte pour entrer dans la voiture, il veillera à pousser l'interrupteur avant que la porte ne soit refermée, de telle sorte que la lumière reste allumée. S'il ne l'a pas fait, et que la lumière s'est éteinte après fermeture de la portière, il fera en sorte de pousser l'interrupteur afin que la lumière reste éteinte également après réouverture de la porte. (4, 206)

Allumage des phares

Lorsqu'il faut amener un malade en voiture à l'hôpital le Chabbath quand il fait nuit, il est permis d'allumer les phares afin de voir la route ou pour éviter des accidents. Mais une fois arrivé à destination, on ne les éteindra pas puisque cela n'a pas trait directement avec la guérison du malade. (4, 297)

Extinction du moteur

Lorsqu'on arrive à l'hôpital, on fera attention à ne pas éteindre le moteur car la guérison du malade n'en dépend pas, mais si l'on redoute que cela puisse causer des dégâts, il sera malgré tout permis de couper le contact. Et s'il y a un non-juif, on lui donnera les clés afin qu'il éteigne le moteur. S'il n'y a pas de non-juif, on essaiera de noyer le moteur à

la fin du parcours, mais si l'on n'y parvient pas, on pourra se montrer moins strict et suivre l'avis de décisionnaires qui permettent, en cas de grandes pertes, d'éteindre le moteur pour éviter que, peut-être, il ne prenne feu. (4, 298)

Retour à la maison

Une personne qui a emmené le malade en voiture n'aura pas le droit de revenir chez soi en voiture car son retour n'a plus aucun rapport avec le 'sauvetage d'une vie humaine'. (4, 209)

Suivi de l'état du malade

La violation du Chabbath n'est permise que pour les besoins propres au malade. Par contre, on n'aura pas le droit de noter des renseignements concernant l'évolution de l'état du malade, tels que sa température, à moins que cela ne risque de mettre sa vie en danger. Et il vaudra mieux avoir préparé avant Chabbath des feuilles graduées en température qu'on pourra marquer au moyen de trombones. (4, 221)

Examiner une ordonnance

On n'a pas le droit d'examiner une ordonnance rédigée le Chabbath de manière interdite à moins que cela ne soit pour les besoins du malade. (4, 222)

Allumer et éteindre la lumière

Il sera permis d'allumer la lumière si cela est nécessaire pour soigner un malade. Ou bien, si le malade est sur le point de mourir et que cela lui procurera de la satisfaction et non pas de la gêne, on aura le droit d'allumer la lumière. (4, 246, 250)

De même, si la lumière l'empêche de dormir et qu'il est impossible de le transporter dans une chambre obscure et qu'il n'y a pas de non-juif qui puisse éteindre, un Juif aura le droit d'éteindre la lumière. (4, 246)

Et il sera racheté par son oncle (Vayikra 25, 49)

Si, le Chabbath, un malade réclame la présence d'un proche parent et que le médecin confirme que si celui-ci ne vient pas, l'état du malade risque d'empirer, la personne pourra venir en véhicule à condition que la voiture ne soit conduite que par un non-juif et non pas par un Juif. (4, 416)

Mais de toute façon, si les personnes se trouvant auprès du malade constatent qu'il est à l'agonie et qu'elles désirent en informer ses proches parents pour qu'ils viennent en voiture l'assister en ses derniers instants, ou pour aider les membres de la famille déjà présents à mieux supporter le drame, il est bien clair que cela est interdit car il s'agit d'une transgression absolue du Chabbath ; ils devront s'en abstenir jusqu'à la fin de Chabbath et accepter le jugement du Ciel avec amour.

Planification d'une opération

Celui qui doit subir une opération non urgente devra prévoir de la faire du dimanche au mercredi et non pas le jeudi et le vendredi afin d'éviter la transgression du Chabbath dans le cas où il serait malade ou affaibli. (4, 246)

Règles concernant une accouchée

Femme enceinte

Si une femme enceinte ne se sent pas bien et que l'on craint que le fœtus ne soit en danger, on transgressera le Chabbath à cause de lui et on fera tout ce qui est nécessaire afin de le sauver car il est considéré comme un être humain à part entière.

Accouchée

Une femme qui est sur le point d'accoucher est considérée comme un malade en danger et on transgressera le Chabbath à cause d'elle. C'est pourquoi, il est autorisé de la prendre en voiture à l'hôpital ou d'appeler par téléphone une ambulance qui l'amènera à la maternité. (4, 292)

Définition

C'est seulement quand une femme enceinte commence à perdre du sang ou quand elle n'a plus la force de se déplacer sans l'aide d'une autre personne, qu'on pourra profaner le Chabbath pour répondre à tous ses besoins. Mais si elle ne ressent que des contractions, la seule chose qu'on pourra enfreindre à cause d'elle, c'est de l'emmener à l'hôpital. (4, 303, 304)

Agir de manière inhabituelle

On essaiera d'effectuer toute *mélakha* de manière inhabituelle à condition que cela ne provoque pas de retard ou ne risque pas de mettre la femme en danger. Par conséquent, si l'on doit téléphoner, on fera en sorte, par exemple, de soulever le combiné avec le coude. (4, 204)

Hôpital à proximité

Il est évident qu'il vaut mieux s'inscrire dans l'hôpital le plus proche du domicile afin, si l'accouchement doit avoir lieu le Chabbath, d'éviter de profaner le Chabbath autant que possible. Mais si la femme enceinte n'a pas envie de s'inscrire dans l'hôpital le plus proche mais préfère le faire justement dans un établissement plus éloigné parce qu'elle s'y sentirait mieux ou parce que là-bas, les médecins sont meilleurs, elle pourra s'y inscrire sans crainte. (4, 295)

Conducteur non-juif

Si l'on craint d'être obligé d'emmener en voiture la femme enceinte le Chabbath, on s'efforcera de convenir auparavant avec un chauffeur de taxi non-juif qu'il vienne la prendre le Chabbath si besoin est. Mais si on ne l'a pas prévu, il sera préférable de trouver un chauffeur non-juif plutôt que juif. (4, 413)

Actes de bienfaisance

De nos jours, *baroukh HaChem*, dans de nombreux endroits des ambulances sont mises à la disposition du public et sont conduites par des chauffeurs non-juifs ayant pour mission d'emmener les personnes à l'hôpital. Bien entendu, cela est préférable à des chauffeurs juifs ; on

évite ainsi, dans la mesure du possible, de transgresser le Chabbath et d'entrer dans des complications telles que la manière d'arrêter le véhicule et d'autres problèmes inhérents à un conducteur juif.

Éviter d'enfreindre le Chabbath en téléphonant

Afin d'éviter de contrevenir inutilement à des interdictions le Chabbath, on s'évertuera à composer le numéro de téléphone du chauffeur non-juif avant le début de Chabbath, de telle sorte que si l'on a besoin de l'appeler le Chabbath, il suffira de presser la touche 'recomposition' et c'est tout.

Une ambulance est préférable

En cas d'urgence, si l'on craint que la femme enceinte ne soit sur le point d'accoucher, il est certain qu'il sera préférable d'appeler une ambulance même si le conducteur est juif plutôt qu'un taxi conduit par un chauffeur non-juif.

Avant le début du Chabbath

Si une femme enceinte commence à ressentir des contractions le vendredi, il est recommandé qu'elle se rende à l'hôpital ou qu'elle s'installe dans un lieu proche de l'hôpital afin d'éviter d'y aller en voiture le Chabbath. Néanmoins, s'il lui est difficile de quitter la maison ou que cela implique des embarras superflus, rien ne l'oblige à faire tant d'efforts. (4, 293, 413)

Empêcher d'écrire le Chabbath

De même, il faudra préparer tous les documents nécessaires avant le début du Chabbath et les remplir comme il se doit afin d'éviter aux employés de profaner le Chabbath. Et on fera en sorte de demander à l'hôpital d'envoyer les formulaires d'inscription par fax ou par un autre moyen et de les remplir avant le début du Chabbath. Si on ne l'a pas fait, qu'on inscrive au moins sur un papier les renseignements nécessaires comme : nom, adresse, numéro de carte d'identité (Israël) ou de Sécurité sociale (France), âge, groupe sanguin, allergie aux médicaments, nombre d'enfants, examens effectués pendant la

grossesse, afin de transmettre le papier à l'employé ; on lui demandera alors de ne rien inscrire si cela n'est pas nécessaire. (*Torat Hayoledet* page 37)

Le plus important est de ne pas écrire le Chabbath

Monsieur Yona Immanuel était un enfant pendant la Shoah. Il se trouvait au centre de la fournaise, dans le camp de Bergen-Belsen, et raconte ce qui suit :

Cela se passait le jour de *Ticha BéAv* 1940 dans le camp de concentration de Bergen-Belsen. C'était la première fois que tout le camp était puni : aujourd'hui il n'y aura rien à manger, ni pour les adultes, ni pour les femmes, ni pour les vieillards, ni pour les enfants. Ma mère, malgré le danger, prépara de la bouillie pour ma petite sœur Batia, âgée de 3 ans et demi. Par malchance, elle fut attrapée par les membres de la garde juive du camp qui décidèrent de son sort : « Elle sera jugée ».

Et c'est quelque chose qu'un jugement dans le camp : en effet, en plus des punitions que les Allemands nous infligent, les responsables juifs du camp ont pour charge de sanctionner les 'délinquants'. Pour ce faire, des jugements internes sont tenus et les Allemands tirent une grande satisfaction de voir comment des Juifs punissent d'autres Juifs.

Le jugement de ma mère fut fixé le vendredi soir, veille du Chabbath *Na'hamou*. En général, l'audience dure longtemps et occupe beaucoup de monde. Y participent le procureur juif, les témoins, le greffier qui lit l'acte d'accusation, l'avocat qui plaide et en fin de compte les juges qui prononcent le verdict. Mais le jugement de ma mère fut très rapide et le verdict immédiatement prononcé : suppression de sa ration de pain pendant deux jours !

Ma mère renonça à son droit de réfuter une partie des accusations, malgré leur caractère excessif, et même de demander à l'avocat de réclamer une réduction de peine pour avoir préparé à manger à un enfant de trois ans. « Mieux vaut une punition grave plutôt qu'un long procès » déclara-t-elle.

A Bergen-Belsen, il n'y avait pas de séparation absolue entre les hommes et les femmes. Il était possible de se rencontrer pendant la

journée. Je demandai à ma mère pourquoi elle n'avait pas usé de son droit de contester une partie des accusations et pourquoi elle n'avait pas soutenu que ce jour-là on n'avait pas distribué de nourriture et que la bouillie était destinée à sa fille de trois ans. Ma mère ne me répondit pas. Je vis qu'elle était très émue. Je me risquai à lui poser de nouveau les mêmes questions. Elle me répondit alors : « Il y avait là-bas non seulement les juges mais aussi le procureur et l'avocat et également le greffier qui prend note du déroulement du débat. Chaque mot que je prononçais était immédiatement inscrit par un Juif et c'était pendant la nuit de Chabbath ! C'est pourquoi, je me suis tue et me suis dit qu'il valait mieux avoir encore un peu faim que de faire écrire un Juif et de lui faire profaner le Chabbath. »

Lumière dans la voiture

Si, avant le début du Chabbath, on craint de devoir amener en voiture la femme enceinte à l'hôpital le Chabbath, il faudra veiller auparavant à couper la lumière qui s'allume lors de l'ouverture des portes afin de diminuer au maximum les transgressions du Chabbath. (4, 294)

Trajet en dehors de la ville

De même, si l'hôpital est situé en dehors de la ville (au-delà du fil de *érouv* de la ville), il faudra faire en sorte de sortir de la voiture tous les objets qui ne sont pas indispensables à l'accouchement, comme le siège pour bébé et toutes les décorations qui y sont accrochées. Et le Chabbath lui-même, la femme enceinte ne prendra avec elle que le nécessaire afin de ne pas enfreindre l'interdiction de 'transporter d'un domaine dans un autre domaine'. (*Torat Hayoledet* page 30)

Accompagner la femme enceinte

Le mari aura le droit d'accompagner sa femme dans la voiture jusqu'à l'hôpital afin de l'apaiser et de l'empêcher d'avoir peur. Si elle préfère qu'une amie se joigne à elle, cela sera permis. Et même si elle ne le demande pas, on pourra tout de même l'accompagner afin de l'encourager et de la soutenir et faire en sorte qu'elle soit calme et sereine. Cet encouragement et ce soutien seront particulièrement nécessaires si, pendant le trajet, les contractions se font sentir de plus en plus fortement. (4, 300, 412)

Communication des renseignements

Si les employés n'autorisent pas la femme sur le point d'accoucher à être hospitalisée à moins qu'ils ne remplissent justement son nom et ses données personnelles et qu'ils refusent de recevoir un gage jusqu'à la fin de Chabbath, il est permis d'accepter. Et cela, bien qu'on aide des gens à commettre des fautes car c'est à cause de nous qu'ils écrivent. (4, 301)

Trois jours après l'accouchement

Durant les trois premiers jours qui suivent son accouchement, une femme est considérée encore comme 'un malade en danger' et, en cas de nécessité, il sera permis de violer le Chabbath à cause d'elle. Et même si elle affirme qu'elle n'en a pas besoin, on ne l'écouterà pas. Et également, si le médecin est de cet avis, on ne lui obéira pas.

Quand on dit trois jours, cela veut dire qu'elle a accouché 72 heures avant le début du Chabbath (c'est ce qu'on appelle 'intervalle de trois jours' que l'on commence à compter à partir de l'heure de l'accouchement). C'est pourquoi, si une femme a accouché mercredi à 16 heures, on violera le Chabbath à cause d'elle, en cas de besoin, jusqu'à 16 heures. (4, 304)

Sept jours après l'accouchement

Si une femme qui a accouché il y a plus de trois jours (72 heures) mais qui se trouve encore dans la période de sept jours après l'accouchement, dit qu'elle se sent mal, on pourra, en cas de nécessité, violer le Chabbath à cause d'elle. Mais si elle affirme qu'elle n'en a pas besoin, on ne transgressera pas le Chabbath à cause d'elle.

Les sept jours dont nous parlons sont définis de la même façon que les trois jours : il s'agit d'un intervalle de 7 fois 24 heures. Ainsi, si la femme a accouché à 16 heures le Chabbath, on pourra transgresser le Chabbath suivant jusqu'à 16 heures. (4, 304)

Trente jours après l'accouchement

Pendant la période comprise entre 8 et 30 jours après son accouchement, la femme est considérée comme 'un malade qui n'est pas en danger', cas que nous allons étudier ci-dessous. (4, 204)

Lait maternel

Une mère qui n'allait pas directement son enfant, devra veiller à tirer son lait avant le début du Chabbath [et le conserver au réfrigérateur ou bien le congeler] et pourra ainsi le lui donner le Chabbath. Mais si elle n'a pas la possibilité d'en tirer suffisamment le vendredi, elle lui donnera des substituts de lait. Cependant, si cela ne suffit pas au bébé, elle aura le droit d'aspirer le lait et le recueillir dans le biberon au moyen d'un tire-lait mécanique ; et il est bien qu'elle le fasse en collaboration avec une autre femme qui l'aidera manuellement à tirer le lait. (4, 244)

S'il s'agit d'un bébé prématuré placé en couveuse qui ne tète que dans un biberon, sa mère aura le droit de tirer son lait le Chabbath pour le recueillir dans le biberon et de le lui donner. Et même s'il vient de naître et qu'il ne s'est pas encore habitué au lait maternel, il est permis d'en tirer pour lui le Chabbath car c'est sa nourriture naturelle et il n'est nul besoin d'envisager de le nourrir avec des substituts. De toute façon, la mère de l'enfant s'efforcera de se faire aider par une autre femme pour tirer le lait. (4, 120, 414)

Nourrice

Une nourrice (femme qui allaite un enfant, qu'il soit le sien ou pas) qui souffre d'un excès de lait pourra tirer son lait le Chabbath au moyen d'un tire-lait manuel mais devra le jeter et ne pas en profiter. (4, 415)

Fausse-couche

Une femme qui a fait une fausse-couche après quarante jours de grossesse, est considérée comme une accouchée et on transgresse le Chabbath à cause d'elle. Mais si, durant les trois premiers jours après sa fausse-couche, elle dit qu'elle n'en a pas besoin, on ne violera pas le Chabbath à cause d'elle. (4, 413. Note 4, 220)

Règles concernant un malade qui n'est pas en danger

Définition

On considérera comme 'malade qui n'est pas en danger' quelqu'un qui doit s'aliter parce qu'il est malade ou qui a de telles douleurs que tout son corps en est affaibli mais on ne craint pas pour sa vie ; de même, quelqu'un qui a l'allure d'une personne en bonne santé mais qui risque de courir un danger s'il ne reçoit pas à temps le traitement nécessaire comme, par exemple, quelqu'un qui souffre d'une maladie cardiaque non dangereuse ; de même, une femme durant la période s'étendant du huitième jour au trentième jour après son accouchement ; et également, un bébé qu'on ne nourrit pas encore comme tout le monde, tous sont considérés comme des 'malades qui ne sont pas en danger'. (4, 99. Note 4, 182)

Types de travaux

Il est interdit de transgresser des interdictions de la Torah à cause d'un malade qui n'est pas en danger. Par contre, des interdictions décrétées par les Sages peuvent être enfreintes de manière inhabituelle. (4, 90)

Par un non-juif

Il sera permis de dire à un non-juif d'effectuer des *mélakhot* interdites par la Torah pour les besoins d'un malade puisque l'interdiction de 'dire à un non-juif' de faire une *mélakhot* le Chabbath est *midérabbanan*. (4, 101)

Ainsi pourra-t-on lui demander de faire bouillir de l'eau et de préparer du thé pour le malade, ou bien d'aller chercher en voiture un médicament, ou bien d'allumer le poêle ou la lumière pour les besoins du malade. (4, 101, 103)

Profit tiré par un bien portant

Une personne bien portante pourra profiter de la chaleur du poêle ou de la lumière allumés par un non-juif pour les besoins d'un malade mais ne sera pas autorisée à manger la nourriture cuite par un non-juif de crainte que celui-ci en prépare une quantité supérieure pour les

besoins de la personne en bonne santé. (Chapitre 318, paragraphe 2 ; 4, 104)

Cuisson non-juive

Un malade qui n'est pas en danger aura le droit de demander à un non-juif de lui préparer à manger même s'il s'agit d'un plat interdit à la consommation parce qu'il a été cuit par un non-juif [c'est-à-dire que l'aliment ne peut pas se manger cru et qu'il peut aussi se trouver sur la table d'un roi, comme cela est expliqué dans la brochure Cacherout de la Cuisine]. De toute façon, le malade ne pourra manger ce mets que pendant Chabbath mais, après la fin du Chabbath, cela lui sera interdit. Cependant, si le plat a été cuit dans une maison juive ou dans un hôpital juif, les autres personnes auront même le droit de le consommer après la fin du Chabbath. D'ailleurs, il ne sera pas nécessaire de cachériser les casseroles par ébouillantage (*agala*). (Note 4, 38)

Mesure de la température et de la tension

Celui qui a mal à la tête aura le droit de mesurer sa température avec un thermomètre à mercure mais non pas avec un thermomètre électronique, même s'il était allumé avant le début du Chabbath. Et il sera permis de le secouer pour faire descendre le niveau du mercure afin de l'utiliser le Chabbath. (4, 121, 123)

Il est permis de mesurer la température avec un système de bande sur lequel des lettres apparaissent lorsqu'on le pose sur la peau et qui disparaissent lorsqu'on l'en retire. (4, 125)

De même est-il autorisé de prendre la tension artérielle avec un tensiomètre mécanique car cette mesure est considérée comme une *mitsva* permise le Chabbath en raison du fait que veiller à sa santé est en soi une *mitsva*. (Note 4, 196)

Compresses

Celui qui a une forte fièvre, même s'il n'est pas alité, aura le droit de poser sur son front un chiffon propre légèrement imbibé d'eau froide. (4, 105) [Et cela, sans craindre d'enfreindre l'interdiction de 'blanchir' car le tissu est propre, ni de contrevenir à l'interdiction 'd'essorer'

puisqu'on ne fait qu'humidifier le chiffon. De même, on ne contrevient pas à l'interdiction de préparer un médicament puisqu'on ne broie pas d'ingrédients.]

Toilette à l'eau froide

De même pourra-t-il se doucher à l'eau froide, même s'il suit l'avis des décisionnaires ashkénazes qui se montrent sévères et ne permettent pas de se laver tout le corps à l'eau froide le Chabbath. (4, 105)

Radiographie

Si un malade qui n'est pas en danger arrive à l'hôpital, il devra s'opposer à ce qu'on lui fasse une radio le Chabbath même car cet acte implique la violation d'interdictions de la Torah, et attendra la fin du Chabbath. (4, 242)

Humidificateur d'air

Celui qui souffre de problèmes respiratoires et a besoin d'un humidificateur d'air, devra le mettre en marche avant le début du Chabbath. S'il est nécessaire de rajouter de l'eau le Chabbath, il pourra le faire dans un appareil produisant de la vapeur froide. Et même si c'est un appareil qui produit de la vapeur chaude, on pourra se montrer indulgent et rajouter de l'eau, mais il sera préférable que cette eau soit bouillante. Et en cas de nécessité, on pourra déplacer l'appareil. (4, 127)

Pansement

Il sera autorisé de placer un pansement sur une blessure à condition de n'utiliser aucun médicament ni aucune pommade et cela, même si la personne n'est pas vraiment malade et qu'elle n'a pas besoin de s'aliter. Et si le pansement est trop grand, on ne le coupera pas et on le posera tel quel. (4, 174, 175)

Sparadrap

Il est permis de déchirer le papier protégeant le sparadrap (bande adhésive) et de mettre celui-ci sur la plaie. Il sera également autorisé

d'enlever le sparadrap collé aux poils, même au risque d'en arracher. (4, 176, 179)

Saignement

Il est permis d'appliquer de la poudre sur une blessure afin d'arrêter le sang de couler. Et si la plaie est profonde, on pourra même mettre un pansement avec de la pommade. (4, 178)

En cas de saignement de nez, on aura le droit d'y mettre du coton hydrophile afin de stopper le sang sans craindre de transgresser l'interdiction de teindre. Cependant, du point de vue santé, il est préférable de se rincer le nez avec de l'eau froide et d'utiliser un mouchoir en papier plutôt que du coton. (4, 181)

Enflure

Si une personne a reçu un coup sur le front, elle pourra presser l'enflure avec une cuillère pour éviter qu'elle ne s'étende plus loin. (4, 181)

Injection de médicament

Une personne qui souffre du diabète et qui doit faire une injection d'insuline avant chaque repas pour diminuer le taux de sucre dans le sang, pourra fixer une aiguille à la seringue et faire l'injection le Chabbath. (4, 182)

Interdiction de broyer des ingrédients

Les Sages ont interdit de prendre des médicaments le Chabbath car ceux-ci sont fabriqués au moyen de broyage de toutes sortes d'ingrédients. En effet, celui qui effectue un tel acte le Chabbath transgresse l'interdiction de la Torah qui est de 'moudre'. Les Sages ont donc craint que s'ils permettaient aux gens de prendre des médicaments le Chabbath, ils risqueraient par erreur de les préparer. Et l'expression utilisée par nos Maîtres est '*guezérat ch'hikat samemanim*' (décret du broyage d'ingrédients). Cependant, si le malade s'est alité, il pourra prendre des médicaments le Chabbath. (4, 129)

Médicaments le Yom Tov

On peut prendre des médicaments le Yom Tov même si l'on n'est pas malade et qu'on ne ressent que des douleurs. (4, 138)

Emballages des pilules

Il est autorisé de déchirer le papier qui entoure les pilules même si des lettres sont déchirées et cela, sans violer l'interdiction 'd'effacer'. (4, 132)

Mal de tête

Une personne qui a mal à la tête ou ressent quelque douleur que ce soit mais n'est pas alitée, n'aura pas le droit de prendre des médicaments, à moins qu'elle n'ait commencé avant le début du Chabbath. Dans ce cas, elle pourra continuer de les prendre si le fait de les arrêter la ferait beaucoup souffrir. (4, 135)

Rhume

Une personne très enrhumée aura la permission d'utiliser un spray nasal gélifié que l'on respire afin de dégager le nez, puisque ce produit n'a pas pour fonction de guérir mais de soulager les voies respiratoires de manière temporaire. Néanmoins, elle ne pourra pas utiliser des gouttes nasales à moins qu'un non-juif ne les lui mette ou bien que tout son corps ne soit affaibli. Mais si elle a un doute quant à savoir si elle entre dans cette catégorie de maladie, elle pourra mettre des gouttes. (4, 158)

Aspirine

Les cachets d'aspirine que l'on prend pour éviter un refroidissement ne sont autorisés que pour une personne réellement malade. Cependant, en cas de douleurs, on pourra se montrer indulgent à condition de le faire de manière inhabituelle en les faisant fondre dans beaucoup d'eau jusqu'à dissolution et non pas dans peu d'eau afin de ne pas enfreindre l'interdiction de 'pétrir'. (4, 141)

Cachets pour dormir

Celui qui souffre d'insomnie pourra prendre des cachets pour dormir. (4, 143)

Pilules énergétiques

Il est permis de prendre des pilules énergétiques destinées à interrompre le sommeil, à condition que ce soit dans le but d'étudier la Torah. (4, 144)

Médicaments pour les personnes en bonne santé

Les Sages n'ont pas interdit à une personne en bonne santé de prendre des médicaments. C'est pourquoi, une femme pourra continuer son traitement contre la stérilité le Chabbath. (4, 146)

Si une femme doit prendre des pilules anticonceptionnelles, on pourra se montrer indulgent et lui permettre de les prendre également le Chabbath. De toute façon, la prise de telles pilules ne pourra se faire qu'après consultation d'un *rav* compétent, comprenant très bien ces problèmes. (4, 147)

Vitamines

Les vitamines que même les gens en bonne santé ont l'habitude de prendre ne sont pas considérées comme des médicaments. On pourra donc en prendre le Chabbath. (4, 145)

Aliments consommés par les gens en bonne santé

Un malade qui n'est pas en danger pourra consommer des aliments que les gens en bonne santé mangent également, même pour des besoins thérapeutiques. Ainsi, celui qui souffre d'un mal de gorge ou de ventre, pourra boire du thé avec du citron ou du miel, ou manger des biscottes. Et celui qui est constipé aura le droit de manger des fruits aux propriétés laxatives. Et celui qui est enroué pourra sucer, par exemple, des bonbons au miel. Et celui qui souffre d'aigreurs d'estomac pourra manger des concombres crus. (4, 154, 155)

S'éclaircir la voix

L'officiant dans une synagogue qui désire s'éclaircir la voix avant l'office du matin, aura le droit de gober un œuf cru [et il faudra mélanger le jaune et le blanc pour des raisons de santé et non pas l'avaler tel quel] ; toutefois, il sera préférable qu'il dise auparavant les bénédictions de matin et également le premier paragraphe de *kriat chéma*. (4, 155)

Mal de dent

Celui qui a mal aux dents pourra boire de l'anisette bien qu'il ait dans l'idée de guérir. Et il veillera à ne pas garder le liquide dans la bouche ni à le rejeter mais à l'avaler immédiatement. Mais si la douleur est très intense et qu'il souffre beaucoup, il aura le droit de le conserver dans la bouche. De même pourra-t-il prendre des calmants. (4, 159)

Si tout son corps en est affaibli, il aura de toute façon le droit d'aller chez un dentiste non-juif afin de se faire extraire la dent. Mais s'il n'y a pas de dentiste non-juif et que, malgré les calmants, la douleur devient insupportable, il pourra être soigné par un praticien juif car sa vie est peut-être en danger. (Note 4, 184)

Talc en poudre

Il est permis d'utiliser du talc en poudre pour éviter la transpiration ou pour calmer des démangeaisons de la peau. (4, 166)

Spray

Il est permis d'utiliser un spray pour neutraliser une mauvaise haleine car cela n'est pas considéré comme un remède. (4, 167)

Couverture électrique

Il est permis d'utiliser une couverture électrique [fonctionnant au moyen d'une horloge de Chabbath], même si c'est dans un but curatif. (4, 102)

Chauffage

S'il fait très froid, il est permis de demander à un non-juif d'allumer le chauffage même pour les besoins de personnes en bonne santé car vis-à-vis du froid, tout le monde est considéré comme malade. (4, 103)

Horloge de Chabbath

Les horloges de Chabbath commercialisées de nos jours sont constituées d'un ensemble de petits plots permettant de brancher le courant ou de le couper de demi-heure en demi-heure ou de quart d'heure en quart d'heure et cela, sans modifier le fonctionnant de l'horloge.

Si l'on a réglé une horloge avant le début du Chabbath pour éteindre la lumière à une heure précise et que la lumière empêche un malade de dormir, il sera permis de changer le réglage afin que le courant se coupe plus tôt. Mais on fera très attention à ne pas éteindre immédiatement. (4, 250)

Mitsva de rendre visite aux malades

On a le droit de rendre visite à un malade le Chabbath même si on est émotif et qu'on éprouve de la compassion envers ses douleurs et on lui dira : « Le Chabbath, on n'adresse pas de supplications mais la guérison est proche. » (4, 230)

Gymnastique

Il est permis de faire de la gymnastique le Chabbath à condition de ne pas avoir l'intention de transpirer. (4, 169)

Promenade, jogging

Il est permis de faire une promenade après le repas de Chabbath, même à des fins thérapeutiques. Cependant, celui qui fait du jogging tous les jours évitera d'en faire le Chabbath à moins qu'il ne soit malade. Et bien entendu, cette autorisation n'est valable que si l'on va dans un endroit où règne la décence. Mais si ce n'est pas le cas, le bien qu'on espérait en sera perdu. La Torah nous a d'ailleurs mis en garde contre la gravité de la chose en disant : « *Et vous n'errerez pas après votre cœur*

et après vos yeux ». Et bien qu'on lise ce verset deux fois par jour, on ne fait pas toujours attention à ce qui sort de notre bouche. (4, 172)

Et vous prendrez grandement garde à vos âmes (Devarim 4, 15)

C'est l'occasion de rappeler ce qu'écrivait Maïmonide dans *Hilkhot Déot* (chapitre 4 - traitant des prédispositions morales). D'après lui, l'homme doit s'habituer à vivre sainement et à éviter les choses qui affaiblissent et ruinent son corps. Faire du sport et dépenser beaucoup d'énergie l'empêcheront de tomber malade et renforceront son corps. Mais s'il reste assis en toute sécurité et n'a pas d'activités physiques, même s'il suit les préceptes médicaux, il n'en perdra pas moins ses forces et tous les jours de sa vie seront douloureux. Le Rav Ovadia Yossef dit justement dans son livre *Anaf Ets Avot* (page 38) qu'il faut s'efforcer de marcher chaque jour pendant au moins une demi-heure afin de conserver la santé. « *En les entendant, le sage enrichira son savoir* » (Proverbes 1, 5)

Régime alimentaire

Selon les règles en vigueur le Chabbath, rien n'empêche de continuer un régime alimentaire le Chabbath et de réduire la quantité d'aliments à condition d'en éprouver du plaisir et de consommer au moins *kabeitsa* (54 grammes) de pain à chacun des trois repas. Mais si on en arrive à ne plus ressentir le *oneg Chabbath* (plaisir du Chabbath), on n'aura pas le droit de faire la diète. En effet, l'avantage procuré est annulé par la perte du *oneg Chabbath* qui, d'après l'avis de la plupart des *Richonim*, est une *mitsva* de la Torah ; et même si elle est *midérabbanan*, elle a, de toute façon, un caractère de grande gravité.

Toutefois, une personne qui doit suivre un régime en raison de problèmes de santé comme, par exemple, éviter les aliments riches en cholestérol ou trop salés, bien qu'elle annule la *mitsva* de *oneg Chabbath*, devra prendre en considération ce que la Torah a ordonné : « *Et vous prendrez grandement garde à vos âmes* ».

Le Chabbath, on n'adresse pas de supplications...

Le fils du *tsadik* Rabbi Israël de Rujin tomba malade pendant Chabbath et dut s'aliter. Sa mère était très inquiète pour sa santé et désirait que son mari prie pour lui mais elle vit qu'il ne le faisait pas.

« Pourquoi ne pries-tu pas pour la santé de notre enfant ? » demanda-t-elle au *tsadik*.

Rabbi Israël lui répondit : « C'est l'histoire d'un homme qui a deux fils. L'un des deux habite dans sa maison et le second loin de lui. Le père envoie à celui-ci tout ce dont il a besoin. Quelle est la différence entre les deux fils ? Celui qui se trouve chez son père se sert de tout ce qu'il veut alors que son frère doit le lui demander.

De même au sujet du peuple juif : le Chabbath, nous sommes ensemble avec notre père *Hakadoch Baroukh Hou* et n'avons besoin de formuler ni demande ni prière spéciales, ce qui n'est pas le cas pendant la semaine - 'Le Chabbath, on n'adresse pas de supplications mais la guérison est proche !' »

Circoncision le Chabbath

La circoncision prime sur le Chabbath

Il est écrit dans la Torah (*Vayikra* 12, 3) : « *Et au huitième jour il circonciera la chair de son excroissance* ». Comme le mot 'jour' est superflu (en fonction de la manière dont la Torah s'exprime - ndt), les Sages en ont déduit que cela incluait même le Chabbath. C'est-à-dire que bien que l'acte de circoncire comprenne un certain nombre de travaux interdits le Chabbath, la Torah a malgré tout ordonné de l'accomplir ce jour-là. Par conséquent, un bébé né le Chabbath sera circoncis le Chabbath suivant.

Bébé malade

Tout ce qui vient d'être dit concerne justement le cas où l'on pratique la circoncision à temps, c'est-à-dire le huitième jour, mais si elle a été repoussée au-delà de cette période parce que, par exemple, l'enfant a été malade et qu'il a maintenant retrouvé la santé, la circoncision ne prévaudra pas sur le Chabbath. (4, 309, 318)

Si un nouveau-né était malade - il a, par exemple, attrapé la jaunisse - et qu'il s'est rétabli un jeudi, on ne le circonciera ni ce jour ni le vendredi ; de même, on ne fera pas l'opération sur un converti ces deux jours-là car, pendant les trois premiers jours après la circoncision, il peut y avoir des complications et on risque donc d'être obligé de transgresser le Chabbath à cause de la plaie. C'est pourquoi on décale la circoncision au dimanche. De même, on ne le circonciera pas deux jours avant *Yom Kippour*. Par contre, deux jours avant *Yom Tov*, cela est autorisé. (4, 354)

Naissance par césarienne

Si le bébé est né par césarienne le Chabbath, on ne le circonciera pas le Chabbath suivant mais le lendemain, le dimanche. (4, 325)

Né circoncis

Si un bébé naît déjà circoncis, la règle est de faire couler quelques gouttes de sang. Comme cet acte ne prime pas sur Chabbath, si l'enfant est né ce jour-là, on le repoussera au dimanche. (4, 337)

Né peut-être le Chabbath

On ne circonciera un enfant le Chabbath que si l'on est certain qu'il s'agit vraiment du huitième jour, mais s'il y a le moindre doute, on repoussera la circoncision au dimanche.

- C'est pourquoi, si un bébé est né le vendredi après-midi et qu'on ne connaît pas l'heure exacte de sa naissance et qu'on ne sait pas s'il est né un peu avant le coucher du soleil, donc avant Chabbath, ou peut-être après le coucher du soleil, *beïn hachémachot*, on ne le circonciera pas le Chabbath mais le dimanche. (4, 338)
- De même, si un bébé naît *beïn hachémachot*, on ne le circonciera pas le Chabbath car on doute si cet intervalle de temps est le jour ou bien la nuit, c'est-à-dire que c'est peut-être avant Chabbath ou peut-être déjà Chabbath. (4, 338)

- Pareillement, dans le cas où on ne sait pas si l'enfant est né *beïn hachémachot* ou bien ultérieurement, pendant Chabbath, on ne le circonciera pas le Chabbath tant qu'on n'aura pas vérifié que la naissance a bien eu lieu dix-huit minutes et demi «relatives» [soit environ dix-sept minutes en hiver et 24 minutes en été] après le coucher du soleil. (*Yabia Omer* 9^{ème} partie chapitre 88 paragraphe 24, 10^{ème} partie chapitre 31)
- Si un bébé naît *beïn hachémachot* avant la sortie du Chabbath, on ne le circonciera pas le Chabbath mais le dimanche. (4, 341)

Préparation de la circoncision

Le Chabbath ne perd sa prépondérance que vis-à-vis de la circoncision proprement dite mais non pas vis-à-vis des préparatifs. Par conséquent, s'il faut amener le bébé en voiture à l'endroit de la circoncision ou bien si le *mohel* ne peut pas venir, il ne sera absolument pas permis de les prendre en voiture. Et s'il n'y a aucune autre possibilité, on repoussera la circoncision au dimanche. (4, 318)

Transport d'un domaine dans un autre domaine

Dans les endroits où il n'y a pas de *érouv*, comme dans les pays étrangers, on n'aura pas le droit de transporter le bébé de la maison à la synagogue en passant par le domaine public. Il faudra donc conseiller aux parents qu'ils demandent à un non-juif de le faire car, d'après l'opinion de nombreux décisionnaires, cela est autorisé en raison du fait que cela est considéré comme transférer l'enfant d'un domaine privé à un domaine privé. (*Yabia Omer* 10^{ème} partie chapitre 32)

Et les enfants d'Israël observeront le Chabbath

Si un *mohel* qui doit faire une circoncision le Chabbath sait que les membres de la famille du bébé transgressent le Chabbath et qu'ils prendront des photos et filmeront la circoncision, il pourra les menacer par avance de ne pas circonciure l'enfant le Chabbath et de la repousser au dimanche au cas où ils osent apporter des appareils photos et des caméras. Et s'il vient le Chabbath et qu'il s'aperçoit que malgré tout, ils les ont apportés, et qu'il veut protester contre la tentative de faire une brèche dans le rempart entourant le Chabbath, il sera en droit,

d'après les règles en vigueur le Chabbath, de repousser la circoncision au dimanche. Toutefois, il fera bien de demander l'avis à un *rav* car chaque cas est un cas particulier. (4, 319)

Dans le cas d'une circoncision qui doit avoir lieu le Chabbath, si des membres de la famille s'appêtent à venir en voiture, il faudra ordonner aux parents, dans le cadre de *hora'ot cha'a* (décision temporaire), de la repousser au dimanche afin d'empêcher toutes les transgressions de Chabbath qui seront commises. Et il sera judicieux de leur conseiller de dire que le bébé souffre de la jaunisse et qu'il n'est pas certain que la circoncision ait lieu le Chabbath. Il suffira alors de leur annoncer après Chabbath que l'enfant s'est rétabli et qu'on a pu effectuer la circoncision. Et on les invitera à un repas le dimanche. (Marchag, *Chevet Halevi, Yabia Omer* 10^{ème} partie chapitre 32)

Terre

Après la circoncision, on met le prépuce dans de la terre. Cela est permis le Chabbath car le prépuce n'est pas *mouktsé*. Par contre, il faudra avant le Chabbath destiner la terre à cet effet car, sinon, celle-ci serait *mouktsé*. (2, 663 ; 4, 347)

Sang qui a été sucé

Après avoir sucé le sang à l'endroit de la circoncision, le *mohel* pourra le recracher dans l'assiette contenant la terre sans craindre d'enfreindre l'interdiction de 'malaxer', *tolada* de la *mélakha* 'pétrir'. (4, 347)

Couteau de la circoncision

Bien que le couteau servant à la circoncision soit *mouktsé* parce qu'il risque de perdre de sa valeur, il sera malgré tout permis de le déplacer après la circoncision et de le remettre en place ; en effet, comme on avait le droit tout au début de l'utiliser pour circoncire, on aura également le droit absolu de le déplacer. (Note 3, 202)

Kiddouch

Lorsqu'on prononce la bénédiction sur le verre de vin de la circoncision, on s'acquitte également de l'obligation de faire le *kiddouch* du Chabbath. C'est pourquoi, la personne qui dit la bénédiction devra annoncer aux participants qu'il a l'intention de les rendre quittes du *kiddouch*. Et si l'on s'en tient au principe de la règle concernant le *kiddouch*, les participants n'ont pas l'obligation de goûter le vin. Néanmoins, cela sera bien d'en boire pour montrer l'affection qu'on porte à cette *mitsva*.

Celui qui aura bu du vin est exempté, grâce à la bénédiction prononcée sur le vin, de dire la bénédiction '*chéhacol*' sur les autres boissons qu'il consommera au cours de la collation servie après la circoncision. Mais s'il mange un aliment dont la bénédiction est '*chéhacol*', il devra évidemment la dire car le vin ne rend quitte que les boissons. Cependant, si l'on n'a pas bu de vin, il faudra bénir les boissons que l'on va boire.

LA POLICE LE CHABBATH

Les policiers

Il incombe à tout membre de la police de prendre conseil auprès d'un *rav* décisionnaire pour tout ce qui concerne les transgressions du Chabbath qu'il serait amené à commettre dans le cadre de sa fonction. En effet, nombreuses sont les fois où il n'a pas le droit de violer le Chabbath car cela ne rentre même dans le cadre de *safek pikoua'h nefech* (doute qu'une vie humaine puisse être en danger).

Cela vaut-il la peine de travailler dans la police ?

Nous conseillons à toute personne désireuse de travailler dans la police de prendre conseil auprès d'un *rav* décisionnaire en raison du fait qu'elle pourra être contrainte de transgresser le Chabbath sans qu'aucune vie humaine ne soit en danger.

Refus d'obéir

Le policier qui reçoit l'ordre de transporter en voiture des prisonniers le Chabbath ou tout autre ordre impliquant la profanation du Chabbath n'ayant pas pour but de sauver des vies humaines, devra obéir au Créateur du monde qui a ordonné d'observer le Chabbath et de refuser d'obéir à son chef qui, lui aussi, a l'obligation d'obéir au Créateur du monde. Et même s'il risque de se faire renvoyer, *HaChem* le dédommagera et qu'il ne s'inquiète pas car le Chabbath 'est la source de toute bénédiction'. (4, 289)

Le Chabbath sauvegarde ceux qui le gardent

Dans la ville de Datno située dans le district de Kaunas (Lituanie appartenant alors à la Pologne), il y avait un Juif très honorable qui possédait un bar avec une cave à vins. Des aristocrates polonais avaient l'habitude de s'y rassembler pour boire du vin et s'amuser. Cet homme vivait honorablement et de manière aisée ; il s'était fixé des heures

pour étudier la Torah, était respecté par sa communauté et inspirait de la sympathie à tout ceux qui le connaissaient.

Lorsque prit fin le soulèvement polonais en 1831, alors que les armées russes revenaient de Varsovie, un général avec son bataillon arriva dans cette bourgade pendant la nuit de Chabbath. Le voyage l'avait grandement fatigué. Aussi, quand il apprit que dans la ville, il y avait un café qui servait du vin, il donna de l'argent à un de ses soldats et l'envoya acheter chez le Juif une bonne bouteille de vin. Le Juif répondit au messenger : «Aujourd'hui, c'est Chabbath et mon magasin est fermé ce jour-là. Il nous est interdit de faire du commerce le Chabbath. » Le soldat retourna les mains vides et le général en fut très fâché. Il envoya deux soldats dire au Juif qu'il lui intimait l'ordre de lui vendre du vin.

Le Juif leur répondit également : « Je n'ai pas le droit de faire du commerce le Chabbath ! Mais si votre général le désire, il y a une chose que je peux faire, c'est lui transmettre les clés du magasin et qu'il prenne tout ce qu'il veut. Mais moi, il m'est défendu de vendre quoi que ce soit pendant Chabbath. »

Les soldats transmirent la réponse du Juif au général. Celui-ci en fut tout remué et un sentiment d'admiration s'éleva dans son cœur. Il décida de se rendre en personne chez le Juif et de voir à qui il avait affaire. « Si ce n'est en fait qu'un insolent, je le tuerais ! » se dit le général. « Sera-t-il possible que ce Juif ose me laisser repartir les mains vides ? ! Mais d'un autre côté, peut-être est-ce exact qu'il est effectivement prêt à me transmettre les clés de sa boutique et à la laisser entièrement à ma disposition ? »

Quand le général arriva chez le Juif, il fut surpris et ému de voir une maison si agréable et si illuminée ; la propreté et un ordre merveilleux y régnaient ; la sainteté du Chabbath flottait sur toute chose et jaillissait de chaque coin de l'habitation. De nombreux chandeliers étaient allumés et la table était dressée avec magnificence. Le maître de maison avait une allure des plus nobles et tous les membres de la famille portaient des vêtements somptueux. Les chants de Chabbath *kodech* qu'ils chantaient semblaient s'épancher de leur âme.

Le général demanda calmement : « Pourquoi ne me vendez-vous pas du vin ? Savez-vous que je suis un grand général et que j'ai de nombreuses décorations ? Comment se fait-il que vous n'ayez pas peur de me désobéir ? » Le Juif lui répondit : « Je le sais, votre excellence, mais n'y a-t-il pas dans le monde quelqu'un qui est plus grand, plus prestigieux et plus élevé que vous et également que ceux qui sont au-dessus de vous ? N'est-ce pas *Hakadoch Baroukh Hou* à Qui eux aussi ont l'obligation d'obéir ? Et à nous Juifs, Il nous ordonne de ne pas faire du tout de commerce le Chabbath. Alors que puis-je faire ? Aussi, veuillez m'écouter, votre excellence, maintenant que j'ai le mérite et l'honneur de recevoir sous mon toit une personne si éminente et si distinguée, je serai très heureux de la traiter comme un hôte et non pas comme un client et de l'inviter à partager notre repas. Que votre excellence me dise quel vin elle désire et j'ordonnerai d'aller le chercher ? Votre excellence le boira chez moi en tant qu'invité d'honneur. »

Le général fut très étonné par la sincérité et la droiture du Juif et accepta de s'asseoir à la table. On lui apporta un bon vin qu'il but. On lui servit également les plats de Chabbath, de la carpe farcie et des entrées. Il en fut très satisfait. Avant de partir, le général voulut donner une belle pièce d'or pour le vin qu'il avait bu. Le maître de maison lui dit : « Loin de moi l'idée de recevoir de l'argent le Chabbath *kodach* ! Ne vous ai-je pas dit dès le début que c'était pour moi un plaisir et un honneur de recevoir un hôte aussi digne et aussi illustre que vous ! » Le général en fut stupéfait. Il sortit un carnet et y inscrivit le nom du Juif afin de se souvenir du bien et de l'estime qu'il éprouvait pour lui et se sépara de lui en lui prodiguant toutes les marques de respect.

Quelques années plus tard, Kanarski, le chef de la révolte polonaise, fut capturé. On fouilla ses papiers et on découvrit qu'il avait l'habitude de rencontrer des nobles polonais dans le café du Juif de la ville de Datno. Des policiers vinrent immédiatement le chercher et l'amènèrent à Vilna. Là-bas, on l'incarcéra dans la prison, seul dans une cellule car on le considérait comme un des prisonniers les plus dangereux.

Entre temps, le général dont nous avons parlé fut nommé gouverneur de toutes les prisons de l'Etat. Un jour que le général était en tournée d'inspection dans la prison de Vilna, il croisa, à sa grande surprise, le Juif propriétaire de l'auberge. Le général-inspecteur lui demanda d'un

air étonné : « Que faites-vous ici, mon cher Juif ? » Le Juif lui répondit : « Comme vous, votre excellence, je ne sais pas non plus pourquoi on m'a amené ici. D'ailleurs aucune enquête ni aucun interrogatoire n'ont encore été commencés. Je ne sais pas de quoi on m'accuse. » « Calmez-vous, mon cher Juif, lui dit le général, je vais m'empresse de vérifier et espère qu'aucune faute ne vous sera reprochée et qu'ainsi vous serez libéré. »

Le gouverneur mena vite son enquête et découvrit que le Juif était accusé d'entretenir des relations coupables avec le chef des rebelles Kanarski. Le général convoqua les membres de la commission et leur déclara : « Je donne ma parole que ce Juif n'est pas coupable de rébellion. Il tient simplement une auberge. Aussi, comment aurait-il su que ses clients fomentaient un complot ?! Je le connais personnellement : c'est un juste. » Et il leur raconta ce qu'il lui était arrivé il y a quelques années. Les membres de la commission en furent très étonnés et décidèrent de le libérer immédiatement.

Quand le Juif retourna chez lui, il prononça la bénédiction du *gomel* (prière de reconnaissance) pour le miracle qui lui était arrivé. Mais il ne voulut plus se fier aux miracles et n'eut plus de repos jusqu'à ce qu'il eût vendu sa maison et tous ses biens et qu'il fût parti pour la Terre sainte, *Erets Israël*.

Car volé, j'ai été volé ! (Béréchit 40, 15)

Si un voleur s'introduit dans une maison, comme on peut craindre qu'il ne s'attaque aux occupants, le propriétaire pourra prévenir la police par téléphone. Mais s'il a la certitude que le voleur n'attaquera pas les personnes présentes et ne les mettra pas en danger, il n'aura pas le droit de téléphoner à la police même si on lui vole toute sa fortune. Et c'est ainsi que le dit la Torah: « *Et tu aimeras Hachem Eloekha de tout ton cœur, de toute ton âme et toutes tes forces* », c'est-à-dire même si l'on te prend toute ta fortune. Et Hachem doublera, multipliera son salaire, « *et Il ne refuse pas le bonheur de ceux qui marchent dans la droiture* » (Psaumes 84, 12). Néanmoins, il pourra s'opposer au voleur par la force, même au risque de courir un danger et, par conséquent, de devoir transgresser le Chabbath. (4, 288)

Si le voleur est trouvé (*Chemot 22, 1*)

Si on attrape un voleur le Chabbath, les policiers n'auront pas le droit de l'amener en prison en voiture car le sauvetage d'une vie humaine n'en dépend pas. Ils pourront, en revanche, lui mettre les menottes de telle sorte qu'il ne puisse se sauver et l'amener à la prison à pied. De même, les policiers ne pourront pas enregistrer ses empreintes digitales mais devront attendre la fin du Chabbath pour le faire. Et ces règles s'appliquent même pour un meurtrier attrapé le Chabbath. (4, 290)

Et le voleur s'enfuit

Si le voleur s'enfuit après avoir commis son délit, on n'appellera pas la police afin qu'elle le poursuive car le problème de sauvetage de vie humaine ne se posera sûrement pas. On pourra toutefois crier au secours afin que les gens soient avertis et puissent le capturer. (4, 289)

Lorsque se querelleront des hommes (*Devarim 25, 11*)

Dans le cas où s'élève une querelle et qu'il est impossible de ramener le calme, si l'on craint que la dispute ne dégénère en effusion de sang, il sera permis de faire appel à la police, même si elle vient en voiture. Par contre, si l'on ne risque pas d'en arriver à une situation où la vie humaine est en danger, il sera interdit de violer le Chabbath. Et on s'efforcera de dispenser des cours de Torah et de morale dans ce quartier afin que les résidents améliorent leur caractère et se perfectionnent.

Terroristes

Si le Chabbath l'on aperçoit des individus suspects et que l'on a peur d'être en présence de terroristes, il faudra appeler la police afin d'éviter, même en cas de doute, que des vies humaines puissent être mises en danger. (4, 291)

Paquet suspect

Si l'on trouve un paquet suspect qui pourrait contenir des explosifs, on aura l'obligation d'alerter immédiatement la police et de l'attendre jusqu'à ce qu'elle arrive et cela, afin d'écarter les passants. (4, 291)

SERVICE MILITAIRE LE CHABBATH

Soldats

Il incombe à tout soldat de prendre conseil auprès d'un *rav* décisionnaire pour tout ce qui concerne les transgressions du Chabbath qu'il serait amené à commettre dans le cadre de sa fonction. En effet, nombreuses sont les fois où il n'a pas le droit de violer le Chabbath car cela ne rentre même dans le cadre de *safek pikoua'h nefech* (doute qu'une vie humaine puisse être en danger).

Bureau de recensement des pertes de l'armée

Si les autorités demandent à un officier d'informer le Bureau de recensement des pertes de l'armée de tout cas de soldat tué ou blessé, bien qu'il ne transgresse pas le Chabbath en communiquant ces renseignements, il n'aura cependant pas le droit de le faire car il les amène à violer le Chabbath sans que cela ne soit nécessaire. (4, 415)

COMMENT PARLER A UN NON-JUIF LE CHABBATH ?

Dire à un non-juif - *Chevout*

Tout ce qu'un Juif n'a pas le droit de faire le Chabbath, que ce soit une interdiction de la Torah ou une interdiction décrétée par les Sages, il lui sera défendu de demander à un non-juif de le faire. L'expression qu'emploient les Sages est : '*Amira légoy* (dire à un non-juif) - *Chevout*', c'est-à-dire que l'acte de demander à un non-juif est en soi un *Chevout*. A noter que le terme *Chevout* désigne de manière générale toutes les interdictions prononcées par les Sages.

Quand s'applique cette interdiction ?

Les Sages ont interdit qu'un non-juif exécute un travail seulement durant le Chabbath proprement dit mais non pas *beïn hachémachot* [avant le début ou à la fin du Chabbath], même s'il s'agit d'une *mélakha* interdite le Chabbath par la Torah et cela, si c'est pour les besoins du Chabbath ou pour une *mitsva*, ou bien que le Juif soit très occupé. Dans ce cas, il pourra demander au non-juif de le faire, comme, par exemple, allumer la lumière *beïn hachémachot*. (261 paragraphe 1)

Raison de l'interdiction

Une des raisons pour lesquelles les Sages ont interdit l'acte de 'dire à un non-juif' est que si les travaux de Chabbath étaient exécutés par les non-juifs, on risquerait de mépriser la sainteté du Chabbath. Par conséquent, même avant le début du Chabbath, il est interdit de dire à un non-juif de faire un travail pour un Juif. (2, 227)

Tirer profit d'un travail exécuté par un non-juif

Même si le Juif n'a pas demandé au non-juif d'effectuer un travail mais que celui-ci l'a fait de son propre chef pour les besoins du Juif, ce dernier n'aura pas le droit d'en profiter le Chabbath. (1, 328)

Mais en vérité, s'il est possible de s'arranger sans que le non-juif effectue le travail, le Juif aura le droit d'en tirer bénéfice. Par exemple : si la pièce où l'on se trouve est éclairée mais insuffisamment pour qu'il soit possible de lire facilement, on aura le droit de faire comprendre à un non-juif de manière allusive qu'il faut allumer des lumières supplémentaires. Ainsi sera-t-il autorisé de lui dire : « Il m'est difficile de lire car la lumière est insuffisante. » (1, 329)

De même, si un non-juif allume la lumière dans la cage d'escalier pour les besoins d'un Juif, celui-ci pourra monter les escaliers, puisqu'il est possible de le faire dans l'obscurité. Et si le non-juif allume pour ses propres besoins, il sera permis d'en jouir, même pour des choses qu'on n'aurait pas pu faire sans cette lumière. (2, 296)

Il est interdit de profiter du pain qu'a cuit un non-juif pour un juif [même dans le cas où il n'y a pas d'interdiction de pain fait par un non-juif - *pat goyim*] non seulement le Chabbath mais aussi à la fin de Chabbath tant que le délai nécessaire pour le cuire n'est pas écoulé. Et même si le non-juif a cuit le pain pour lui-même, le Juif ne pourra pas en jouir à moins que ce soit pour une *mitsva* comme, par exemple, le repas de Chabbath. (2, 301)

Travail sujet à controverse

Si les avis divergent au sujet de la possibilité pour un Juif d'effectuer ou non un certain travail le Chabbath, il sera permis de demander à un non-juif de le faire puisque 'dire à un non-juif ' est une interdiction *midérabbanan*. Aussi, lorsqu'il y a désaccord quant à savoir si un Juif a le droit de le faire, il s'ensuit que, vis-à-vis du non-juif, on se trouve dans le cas de *safek dérabbanan lékoula* (en cas de doute concernant une règle statuée par les Sages, on prend l'opinion la moins sévère). (*Beit Yossef*, le 'Hida, *Tiféret Israël*, *Zéra Emet*, *Michna brouira*, etc. ; 2, 241)

On a le droit de dire à un non-juif de mettre à chauffer un plat de soupe froide sur la plaque de Chabbath puisque les décisionnaires ne sont pas d'accord quant à savoir s'il est permis à un Juif de faire chauffer un liquide. (*Chaar Arié*, Maharil, le 'Hida, etc. ; 2, 301)

Court-circuit

Si un non-juif allume la lumière pour ses propres besoins ou pour ceux d'autres non-juifs, il sera permis à un Juif d'en jouir. C'est pourquoi, s'il se produit un court-circuit chez soi, et qu'il est difficile de manger dans l'obscurité, on pourra appeler un non-juif et lui demander s'il désire boire ou manger quelque chose. Et après qu'il a accepté, on lui dira : « Mais cela va être difficile de vous l'apporter car il fait noir. » Le non-juif comprendra et rétablira le courant pour lui-même. On aura le droit alors de profiter de la lumière. Et si après cela, le non-juif s'apprête à éteindre la lumière, on pourra lui dire de ne pas le faire. (1, 331, 336 ; Note 3, 180)

Chevout déchevout en cas de mitsva

Pour les besoins d'une *mitsva* ou en cas de grande nécessité ou pour une personne un peu souffrante, les Sages ont permis de dire à un non-juif d'effectuer un travail interdit *midérabbanan*. (*Choul'han Aroukh* chapitre 307 paragraphe 5)

Par conséquent, en été, s'il est difficile d'étudier la Torah à cause de la chaleur ou que celle-ci nous fait souffrir, il sera permis de demander à un non-juif de mettre en marche le ventilateur ou l'air conditionné à condition qu'aucune ampoule électrique ne s'allume.

La raison en est que '***Chevout [interdiction dérabbanan] déchevout [accompagnée d'une autre interdiction dérabbanan] en cas de mitsva est permis.***' C'est-à-dire que, dans le cas d'une *mitsva*, s'il y a adjonction de deux interdictions *dérabbanan*, les Sages n'ont pas interdit de les enfreindre. Cela s'applique justement à notre cas. Le fait de 'dire au non-juif' d'effectuer un travail le Chabbath (mettre en marche le ventilateur ou l'air conditionné) est interdit *midérabbanan* - première *chevout*. Exécuter le travail, même par un Juif, est également interdit seulement *midérabbanan* puisque, s'il n'y a pas d'ampoule qui puisse s'allumer, on ne fait que brancher le courant électrique, ce qui n'est défendu que *midérabbanan* - deuxième *chevout* - et dans ce cas-là, les Sages n'ont pas décrété d'interdiction. La même règle s'applique en cas de souffrance ou de grande nécessité. (1, 335)

Système d'alarme

De même, si l'alarme d'un magasin ou d'une voiture se met en marche le Chabbath, et que cela gêne les voisins, il sera permis de dire à un non-juif de l'arrêter. (2, 273)

Chauffe-eau allumé

De même, si le chauffe-eau électrique (ou au gaz ou au mazout) est resté allumé et que l'on craint que le ballon d'eau chaude n'explose et que des pertes importantes ne soient provoquées, on aura le droit de demander à un non-juif de l'éteindre puisque la Torah n'a interdit la *mélakha* 'éteindre' que dans le cas de braises ; en effet, le fait de les éteindre permet de mieux allumer le feu ensuite. Mais éteindre l'électricité n'est interdit que *midérabbanan*. (2, 264)

Enfermé dans une pièce

Pareillement, si une personne est enfermée dans une pièce, il sera autorisé de dire à un non-juif de forcer la porte en la brisant de telle sorte que cette personne puisse accomplir la *mitsva* de *oneg* Chabbath. (2, 284)

Chevout dans le cas d'une mitsva pour une collectivité

Pour les besoins d'une *mitsva* accomplie par une collectivité, il est permis de dire à un non-juif d'effectuer un travail interdit même par la Torah (*Michna Broua* 276 paragraphe 25). C'est pourquoi, si un court-circuit a lieu dans la synagogue et qu'il est difficile de prier dans l'obscurité, on a le droit de demander à un non-juif d'allumer la lumière. Et dans le langage des Sages, cela est appelé : '*Chevout a'hat bémakom mitsva chel rabim, moutar*', c'est-à-dire que l'acte de 'dire à un non-juif' est interdit *midérabbanan* mais pour une *mitsva* que doit accomplir une communauté, les Sages l'ont autorisé. (1, 330)

Psik reicha

Tout acte permis que l'on fait et qui, une fois accompli, entraîne automatiquement une transgression d'un interdit, fait partie de la catégorie '*psik reicha*' et il est interdit de l'effectuer, ainsi que cela a été

expliqué au sujet des règles du *doud chémech* le Chabbath. Cependant, les Sages n'ont pas interdit de demander à un non-juif d'exécuter ce type de travail le Chabbath. (Note 3, 183)

Lumière du réfrigérateur

C'est pourquoi, si l'on a oublié de débrancher l'ampoule se trouvant dans le réfrigérateur, il sera permis de dire à un non-juif d'ouvrir le réfrigérateur, en dépit du fait que la lumière va bien entendu s'allumer. Néanmoins, il sera interdit de le refermer. On placera alors une serviette épaisse entre le réfrigérateur et la porte de telle sorte que celle-ci ne se ferme pas complètement et de ce fait, n'éteigne pas la lumière. (2, 256)

Toutefois, s'il n'y a pas de non-juif, il sera interdit malgré tout de faire ouvrir le réfrigérateur par un enfant mais on pourra lui demander d'enlever la prise lorsque le moteur n'est pas en marche. (2, 265)

Garage non-juif

Il est permis de donner son véhicule à réparer avant le début du Chabbath dans un garage non-juif dont tous les ouvriers ne sont pas juifs afin de le récupérer le dimanche matin. Cela est autorisé même si, en raison du délai, la réparation ne peut se faire justement que pendant Chabbath et ce, à condition qu'on ait fixé le prix de la main d'œuvre. Certains décisionnaires ashkénazes se montrent plus stricts et permettent de donner son véhicule en réparation à un non-juif à condition qu'il ait le temps de le faire en dehors du Chabbath. (Note 3, 185)

De sa propre initiative

Si un employé non-juif désire laver les plats et les couverts au moyen de la machine à laver la vaisselle, il n'est pas nécessaire de l'en empêcher puisqu'il a la possibilité de les nettoyer de manière permise et s'il le fait ainsi, c'est pour son propre intérêt. De même, il est permis de demander à un non-juif de prendre un objet dans une pièce, bien qu'on sache qu'elle n'est pas éclairée et qu'il va bien entendu allumer la lumière. (1, 29)



Que ce livre contribue à la Bénédiction spirituelle & matérielle de :

Yonathan Yossef ben Violette Tamar
Mathieu Shalom ben Laurence Jamila
 Violette Tamar bat Gracia
 Gabriel ben Margalit
Claude Chem Tov Santi ben Clara
 Gabriel ben Rachel
 Jérémy ben Rachel
Laurence Jamila bat Violette Tamar
 Raphael ben Ruth
 Hannah bat Ruth
 Nathan ben Ruth
David ben Nathan Derkx
Mazal bat Nathan Derkx
Myriam bat Rachel Derkx
Clara Mazal Bat Myriam Derkx
 Anael bat Yéoudith
 Ariella bat Yehoudith
 Yéhoudith bat Esther
 David ben Avraham
Hayim Meyer ben Germaine
 Salma bat Esther
 Esther bat Salma
Yohan David Fradji ben Hayim Meïr
 Esther Sarah bat 'Hamicha
 Famille Saddoun Richard
 Yossef ben Esther Lindon
 Yehochoua ben Perla Lindon
Esther ben Arlette Suzanne Lindon
 Yoni ben Fradji Khayat
 Mickael ben Tsipora Taieb
Benjamen Juda ben Myriam Halimi
Aaron ben Gouargia Chicheportiche
 Famille Chicheportiche Philippe
 David ben Myriam Louzon
 Sarah ben Paulette Louzon





Que ce livre contribue à la Bénédiction spirituelle & matérielle de :

Esther Lena ben Sarah Louzon
Abraham ben David Louzon
Yossef ben Clara Abitbol
MOrde'hai ben Dina Abitbol
Dina bat Simha Abitbol
Hannah bat Simha Abitbol
Sarah Esther bat Dina Benchoam
Yermiahou bat Ruth Benchoam
Myriam bat H'maissa Attia
Pnina bat Simha Sabban
Haim ben Moshé Sabban
Yonathan ben Isthak Tabault
Dan Yaacov Haim Ben Line Chochana
Famille Saada Amos
Famille Cohen Arazi

M. Serge Haïm et Mme Dominique Fridah Naïm
et leurs enfants et gendre :
Jonathan Yehouda et Joyce Tsipora Mergui
Adam Yossef Naïm
David Edouard Naïm

M. et Mme Moché et Evelyne Aziza Rahmine
et leurs enfants

Rav Yonathan et Mme Guéoula Benchetrit
et leurs enfants

M. et Mme Shlomo et Betty Benchetrit
et leurs fils Aviel

M. Netanel et Mme Rahel Semha Taieb
et leur fils Yonathan

M. et Mme Eric et Muriel Moyal
et leurs enfants : Noam, Daniella et Alberto





Que ce livre contribue à la Bénédiction spirituelle & matérielle de :

M. et Mme Albert et Dalia Mouhadeb
et leurs enfants : Joseph, Rachel, Samuel, Lara et Joëlle

M. Yaacov Bitton ben Myriam
et sa femme Rahel bat Sarah et leurs enfants :
Sharon Yamna, Rebecca, Eden Simha, Léa Esther

M. et Mme Jean Guetta et leurs enfants

M. et Mme Haouzi et leurs enfants :
Nathaniel Yeouda ben Myriam, Illan Ephraïm ben Myriam
& Hertzl ben Myriam

M. DJEBELI Marco et Milles DJEBELI Véronique et Isabelle

M. et Mme Soued Maurice et leur famille

M. et Mme Giami Eric et leur famille

M. et Mme Chicheportiche Philippe et leur famille

M. et Mme Benitah Eric et leur famille

M. Benitah Daniel et sa famille

M. et Mme Abitbol Michel et leur famille

M. Levy Thomas et sa famille

M. Sadoun Richard et sa famille

M. Benchabat André et sa famille

Mme Besnainou line et sa famille

M. Touati Patrick et sa famille

M. Saada Frederic et sa famille

M. Cachan David et ses parents

M. Kramer et sa famille

M. Amar Samuel et sa famille

Milles Benchetrit Fortune et Gisèle

M. Benitah Jean Philippe et sa famille

Mme Bucat Jacqueline

M. Busnel Elihyaou et sa famille

M. Goral Benjamin et sa famille

M. Kassabi Daniel et sa famille





Que ce livre contribue à la Bénédiction spirituelle & matérielle de :

- M. Mamane Ari et sa famille
M. Uzan et sa famille
M. Sellam Jeremy/ M. Sitbon Eddy
Famille Benassaya
David ben Edith
M. Eric Benitah
David Avraham ben Marlene
M. Iffergan George
Moché Bellity ben Zaka Jaqueline
Sarah bat Sarah / Meyer ben Sarah
M. Checoury David et sa famille
M. Eric Bendriem et sa famille
M. Franck Nissim ben Viviane Esther Beracassat
Olivier Yossef ben Yokheved
M. et Mme David Shimon ben Marlene Tordjemann et ses enfants
Melle Myriam Bendrihem
M. et Mme Ariel Dehhan et leurs enfants
M. Franck Beracasa et sa famille
M. Denis Cohen et sa famille
Franco et Shirley Modigliani
Vico et Ariella Bekhor
M. et Mme Brami Mickael
M. et Mme Partouche Benhyaya et leurs enfants
Sarah Léa Emmanuel et Doron Dahan
Les familles Wajsbrot et Elgrably
M. et Mme Ben Atouil Moshé Hai et Ilanit et leurs enfants
Armand Amram ben Myriam
Elisabeth Aziza bat Myriam
Stephan Yaacov ben Myriam et leurs enfants
Les familles Bellilty, Rouch et Ohana
M. et Mme Szames David et leurs enfants
Chmouel Leib Coronel et sa famille
'Hanania Coronel et sa famille
M. et Mme Sberro Daniel et leurs enfants
La famille Casano Draï





Que ce livre contribue à la Bénédiction spirituelle & matérielle de :

Les Familles Sberro et Koskas
M. et Mme Cohen Moises et Chantal et leurs enfants
Yaacov et Elihaou bné Hanna Ninette
M. Ebstein et sa famille
Sarah bat Zouieja et Mordehai ben Gisele
M. et Mme Gerald Levy et leurs enfants
M. Rotnemer et sa famille
Les familles Benayoun et Bert
Les familles Bendayan et Blatche
Yoni ben Liora Schram



Que ce livre contribue à la Refoua Chelema de :

Yaacov Israel ben Louise
Candice Déborah bat Violette Tamar
Meïha bat Germaine
Yonathan Moshé ben Pnina
Dov Mickael ben Renée
Dan Yaacov Haim ben Line Chochana
Naomie Malka bat Esther
David ben Myriam
Yonathan Yeouda ben Carole Zaïza
Semha bat Freha
Hana bat Haziza
Gabriel Eliezer ben Evelyne Aziza
Rivka bat 'Hava
Barbara chochana bat Sim'ha





Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

Abraham ben Zora

Avraham Shimon ben Semha

Eliaou ben Aïcha Benitah

Isaac ben Aïcha Benitah

Rav Kadouri

Rav Mordehai Eliahou

Rav Hillel Pezner

Rav Ben Tov

Simon ben Messaouda

Hanini bat Simha



Ce livre n'aurait pu voir le jour
sans les participations de

Mme Noémie BENHAMOU

&

M. & Mme FERLAY

Qui participent «Léchem Chamayim»
à la diffusion de notre Torah.

Que ce livre contribue à la guérison complète de :

David Amran ben Avraham OUAKNINE

Chaoul ben Aicha ATTIAS

Mordehai ben Mir Meir NAMAN

Elyahou ben Menahem ELMALEM

Ava bat Simha ELMALEM

Zora bat Messaouda BENHAMOU

Ainsi qu'à la réussite spirituelle et matérielle de la
Communauté RamBam du Port Banus à Marbella.

De la part de **Jonathan, Emma & Ella HASSAN**
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à la guérison complète de :

Moché ben Aaron

ainsi qu'à l'élévation d'âme de :

Binyamin ben Nissim

&

Zohara bat Messouda

Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

Eliahou bar Simy BENSOUSSAN

et son épouse

Louna bat Reina BENAROCH

Abraham Albert bar Allégra BOCCOBZA-BENETASSE

et son épouse

Rachel Daisy bat Mathilde MADAR

ainsi qu'à la libération de

Guilad SHALIT

De la part de leurs enfants et petits-enfants
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à la réussite spirituelle et matérielle de :

Mes deux fils

ainsi qu'à la guérison complète de :

Eliesha DERANOVITCH

De la part de **M. Laurent GOURMELON**
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

Salomon MREJEN ben Yehoshua
Oreïda GUIRCHOUN bat Rahel
Zora Gessy BERDAH bat Julie
& **Adrienne ALLOUCHE bat Fabiola**

De la part de **M. Elie MREJEN**
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

Notre Papa, Beau Papa, Papou
Yves Benyamin BENSAID

Ainsi qu'à la longue vie
de notre Maman, Belle Maman, Mamou
Gisèle Simha BENSAID

De la part de
Avigaille & Gabriel SMADJA
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

« Dans notre mémoire et notre cœur,
nous souhaitons tous la libération de
Guilat SHALIT
et le retour sain et sauf dans sa famille. »

De la part de toute la
famille AFLALO
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation de l'âme de :

Mes parents et grands-parents
Salomon & Esther BOUSKILA

De la part de
M. Isaac BOUSKILA
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

notre père **Raphaël ben Paloma Zal**,
décédé à l'âge de 57 ans,
le 12 Adar II 5771 / 18 mars 2011

Notre grand-mère **Paloma bat Messoda**
Notre oncle **Albert Avraham ben Paloma**
Notre oncle **Roger Pinhas ben Paloma**,
qu'Hachem venge son âme.

De la part de **Yohann, Jérémy et Noémie Bendeçon**
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à la guérison complète de :

Notre cher beau-frère
Haim Rafael Shlomo ben Simha

Ainsi qu'à la bonne santé et la longue vie de :

**Ahouva bat Denise,
Myriam bat Ahouva,
Moshé ben Ahouva**

De la part de
Alina, Philip, Rachel, Elie & Daisy RUTSTEIN
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation d'âme de :

Mes parents et grands-parents
Isaac & Tsipora CARO
qui ont généreusement contribué à la parution de ce livre.

De la part de
M. Isaac BOUSKILA
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à l'élévation de l'âme de :

notre chère mère, grand-mère et arrière grand-mère
dont la tendre affection, le chaleureux sourire,
les sages conseils et les paroles réconfortantes
sont à jamais dans nos mémoires :

SUZANNE BAYA TOUTOU ז"ל
bat TRAKI et SALOMON

נ.ל.ב.ע ז"ל סיון התש"ע
17 Sivan 5770

Que son âme repose en paix, Amen.

De la part de **Mme Véronique AMAR**
qui a généreusement contribué à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue
à la guérison complète de :

Daisy Thérèse Esther
bat Myriam TAIEB

De la part de
Mme Nicole TAIEB
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à
l'élévation d'âme de :

Gaby Attou bat Moha
BISMUTH
née **ATTAL**

Chlomo ben Esther
BISMUTH

&

Marcel Mordeh'aï
ben Zerda ASSOR

De la part de
Claude, Corine & Elishéva
ASSOR
qui ont généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue
à la guérison complète de :

Mon neveu
**Elhanan Mordechai ben Linda
Messouka CHEMLA**

ainsi qu'à l'élévation d'âme de :
Mon père

Itshak ben Kemissa SMADJA
(4 adar 5751)

Mon beau-père **François Fradji Kiko
HaCohen ben Esther** (10 Iyar)

Mon neveu
**Yonathan Itshak ben Esther
Emanuel Mordechai SMADJA**

De la part de **M. Mickael SMADJA**
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue
à la réussite de :

Toute la **famille ARBIB**

De la part de
M. Samuel ARBIB
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à la
« **Brakha vé Hatsla'ha** »
de :

Nos enfants chéris
**Léa, David & Samuel
MAMAN**

De la part de
M. et Mme MAMAN
qui ont généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue
à la réussite spirituelle
et matérielle de :

Nos enfants
**Yoni Abraham, Liel Myriam,
Noia Esther
& Auria Marguerite.**

*Que nous réussissions à les éduquer
dans la Torah et à leur transmettre
les bonnes midot.*

De la part de
**Emmanuel Joseph & Lucile
Rachel TIMSIT**
qui ont généreusement contribué
à la parution de ce livre.

*«Que tous les couples soient
exaucés pour avoir un enfant»*

Avec une pensée particulière
à mon am
**Jacky Yehouda
ben Isthak**

De la part de
M. Michael MOYAL
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue
à la réussite spirituelle et matérielle
de :

Mes parents
**Bernard Sanson ZAFFRAN
& Paulette Metsouka bat It'hak
ZERBIB**

Mes frères
Its'hak et David ZAFFRAN
ainsi qu'à ma sœur
Zaira ZAFFRAN

De la part de
M. Didier ZAFFRAN
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

*Offert
en l'honneur de la Torah
et pour la Gloire d'Hachem*

De la part de
M. Jean-Claude FERT
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre.

Que ce livre contribue à
l'élévation d'âme de :

Guy BENSAID
**Haya Viviane Rivka
bat Nina KADOICHE**

**Laetitia Raymonde Simha
bat Aïcha ELBAZ**

**Nadine TEBOUL
(Ra'hel bat Kouka)**

Patricia GUEITZ

Que ce livre contribue à la
guérison complète de :

**Chantal Rou'hama
bat Fré'ha**

**Fré'ha bat Myriam
(Tata José)**

**Benjamin Shimon
ben Myriam
(ZOUARI)**

Que ce livre contribue à la
réussite spirituelle et matérielle
de mes chers parents
et grands-parents :

**Gérard & Chantal
BENHAMOU**

**Anini BENHAMOU
Yé'hia & Marie TEBOUL**

*Qu'Hachem leur accorde une
longue vie et qu'ils aient le
mérite de voir leurs enfants et
petits-enfants sur le chemin
de la Torah & des Mitsvot.*

Que ce livre contribue à la
guérison complète de :

**Ma Maman
Estria bat Sarah**

De la part de
Mme Sivan AMAR
qui a généreusement contribué
à la parution de ce livre

Torah-Box.com est heureux de vous présenter le 2^{ème} recueil sur Chabbath de la série « Lois & Récits », ayant comme objectif l'accès facile à la connaissance et à la pratique du judaïsme.

Ce livre recense la majorité des « travaux » réellement susceptibles d'être effectués de nos jours pendant Chabbath, et pour lesquels la loi est tranchée : permis ou interdit.

- Introduction et origine des « 39 travaux interdits »
- Lois concernant toutes les actions « dérivées » actuelles
- Cas pratiques : business, accouchement, service militaire...

Une partie de ce livre est également disponible sur notre site Internet en version « ebook », consultable et téléchargeable librement à l'adresse : www.torah-box.com/ebook

להגדיל תורה ולהאדירה
L'équipe Torah-Box